



**Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques
(Région 2) (2e session) (CARR-2)**

(Rio de Janeiro, 1981)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 30.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 212, DL N° 1, DT N° 1 - 30.

Veillez noter: Le jeu de documents DL est incomplet. Pour consulter les documents manquants, veuillez-vous référer à la version anglaise.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N^o DT/1-F

6 novembre 1981

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration a adopté, lors de sa 35^{ème} session, Genève, 1980, la Résolution No. 848 qui contient l'ordre du jour de la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion, Rio de Janeiro, 1981. Cette Résolution est reproduite dans l'annexe au Document N^o 1 de cette conférence.

Les suggestions ci-après ont été élaborées à la lumière de la structure des commissions des conférences antérieures et compte tenu des dispositions de la Résolution du Conseil d'administration mentionnée ci-dessus; elles ont été portées à la connaissance des administrations participant à la seconde session de la Conférence au moyen de la lettre de l'UIT N^o 3293 datée du 28 mai 1981.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat : Coordonner les travaux des Commissions, arrêter le calendrier des séances, etc.

Commission 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs des délégations (N^o 369 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la seconde session de la Conférence (N^o 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 4 - Commission de la planification

Mandat : - Examiner les études relatives aux exercices de planification qui ont été effectuées entre les deux sessions de la Conférence, et adopter une valeur pour l'espacement des canaux;

- Etablir, sur la base des critères techniques convenus, des plans d'assignations de fréquence (à associer à l'Accord régional) pour les stations de radiodiffusion de la Région 2 fonctionnant dans la bande 535 - 1 605 kHz



Commission 5 - Commission de l'Accord

Mandat : Elaborer un Accord régional sur l'utilisation, par le service de radiodiffusion, des fréquences de la bande 535 - 1 605 kHz, dans la Région 2, compte dûment tenu des dispositions du N° 47 de la Convention internationale des télécommunications et des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

et

déterminer quelles sont les données relatives à une assignation de fréquence qu'il convient de faire figurer dans les plans.

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat : Améliorer la forme des textes à incorporer dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens (N° 527 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Groupe de travail spécial (technique) de la Plénière*)

Mandat : Etudier le Rapport du CCIR sur des critères techniques additionnels concernant les brouillages entre Régions différentes, compte tenu des études effectuées entre les deux sessions de la Conférence.

M. MILI

Secrétaire général

*) Note : La première session de la Conférence a adopté les critères techniques à prendre en considération pour l'établissement de plans d'assignations de fréquence, mais elle a invité la Commission d'études compétente du CCIR à présenter à la seconde session des renseignements techniques relatifs à la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique entre Régions. Etant donné que cette question intéresse exclusivement les brouillages entre Régions différentes, et par souci d'économie (personnel et finances), on suggère qu'il serait peut-être préférable que la Conférence constitue un Groupe de travail spécial directement subordonné à la Séance plénière, plutôt qu'une Commission technique.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document No. DT/2-F/E/S

6 novembre 1981

Original : français,
anglais,
espagnol

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General / Nota del Secretario General

P R O J E T - D R A F T - P R O Y E C T O

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS / ATRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS

<u>Plénière / Plenary / Plenaria</u>	: 1, 5, 12, 13
C.2 - <u>Pouvoirs / Credentials / Credenciales</u>	: 2
C.3 - <u>Budget / Presupuesto</u>	: 10, 11
C.4 - <u>Planification / Planning / Planificación</u>	: 5, 6, 7, 8, 9, 14, 17, 18, 19
C.5 - <u>Accord / Agreement / Acuerdo</u>	: 5, 6, 9, 14
C.6 - <u>Rédaction / Editorial / Redacción</u>	:
<u>Groupe de travail spécial de la Plénière / Specific Working Party of Plenary / Grupo de trabajo específico de la Plenaria</u>	: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15

M. MILI

Secrétaire général



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/3-F

6 novembre 1981

Original : anglais

CHEFS DE DELEGATION

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

	<u>Document N°</u>
1. Ouverture de la Conférence	-
2. Election du Président de la Conférence	-
3. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
4. Allocution du Secrétaire général	-
5. Structure des Commissions	DT/1
6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7. Composition du Secrétariat de la Conférence	-
8. Attribution des documents aux Commissions	DT/2
9. Invitations à la Conférence	12
10. Notifications aux Organisations internationales	13
11. Date pour laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra déposer ses conclusions	-
12. Horaire des travaux de la Conférence	-
13. Divers	-

M. MILI

Secrétaire général



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/4-F
19 novembre 1981
Original : français,
anglais,
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(N°s 1 à 55)

PL = Séance plénière
C = Commission

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	C.2
3	SG	Définitions	GT TECH
4	SG	Recommandations B et C de la première session	GT TECH
5	SG	Rapport de la première session de la Conférence	PL, C.4, C.5
6	BRB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5 GT TECH
7	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4 GT TECH
8	IFRB	Rapport à la seconde session de la Conférence établi par l'IFRB avec l'aide d'un groupe d'experts des administrations de la Région 2	C.4, C.5
9	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, GT TECH
9 (Add.1)	CAN	Révision du rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)	GT TECH
9 (Add.2)	CAN	Procédure de coordination applicable aux brouillages entre régions	C.5
10	SG	Budget de la Conférence	C.3
11	SG	Contribution des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C.3
12(Rév.1)	SG	Invitations à la Conférence	PL
13	SG	Notifications aux organisations internationales	PL
14 + Corr.1, 2	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, GT TECH
15	CCIR	Textes du CCIR présentant un intérêt pour la Conférence	GT TECH
16	SG	Perte du droit de vote	PL
17	IFRB	Travaux préparatoires effectués par l'IFRB	C.4
18 + App.	IFRB	Données de base préparées par l'IFRB	C.4
19 + App.	SG	Liste des besoins en ce qui concerne les stations dont l'autorisation est prévue dans la période comprise entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987	C.4
20	USA	Propositions	PL
21	USA	Propositions	C.4



N°	Origine	Titre	Destination
22	USA	Accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2	C.5
23	USA	Document d'information - Comparaison entre la méthode du CCIR et celle de la Région 2 pour l'évaluation du champ nocturne du signal d'émetteurs en ondes hectométriques lointains	PL
24	USA	Proposition	PL
25	B	Propositions pour les travaux de la Conférence - Classification des stations	GT TECH
26 + Add.1	B	Proposition pour les travaux de la Conférence - Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation	GT TECH
27 + Add.1	B	Proposition pour les travaux de la Conférence - Formulaire type à utiliser pour les modifications apportées au Plan	PL + GT TECH
28 + Corr.1	B	Propositions pour les travaux de la CARR-81 - Projet d'accord régional	C.5
29	B	Document d'information pour les travaux de la Conférence	GT TECH
30	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Données techniques qu'il est proposé d'utiliser pour l'élaboration du Plan et l'application de l'accord	PL
31	ARG	Méthode de calcul des tolérances de localisation	PL
32	ARG	Document d'information - Analyse des coûts et de l'exploitation	PL
33	CLM	Projet d'accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2	C.5
34	CUB	Propositions pour la Conférence régionale de radiodiffusion	PL
35(Rév.1)	SG	Secrétariat de la Conférence	-
36(Rév.1)	SG	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	-
37	SG	Structure des commissions	PL
38	SG	Attribution des documents	PL
39	VEN	Niveaux du signal minimal nécessaire en présence de bruit atmosphérique	GT TECH
40 + Corr.1	B	Données techniques à utiliser pendant la seconde session pour préparer le document technique devant être annexé au Plan	GT TECH
41	IFRB	Déclaration de Monsieur A. Berrada, Membre de l'IFRB	C.4
42	CHL	Evaluation de la difficulté d'appliquer les critères additionnels de protection	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
43	C.4	Premier rapport de la Commission 4 (Planification à la séance plénière	PL
44 + Add.1	ARG	Accord régional	C.5
45	PL	Procès-verbal de la séance d'ouverture	PL
46	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
47	CLM	Zones de bruit	C.4
48	EQA	Zones de bruit	C.4
49	C.4	Procédure proposée pour l'élaboration du Plan	C.4
50	MEX	Projet d'accord régional	C.5
51	B	Proposition de travail pour la CARR - Niveau maximal de brouillage autorisé pour l'application du principe de l'accès garanti au Plan	GT TECH
52	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
53	GT TECH.	Note du Président du Groupe spécial (technique) aux Présidents des Commissions 4 et 5	C.4, C.5
54	GT TECH.	Premier rapport du Groupe de travail spécial (technique) de la plénière	PL
55	C.4	Pays qui ne sont pas représentés à la Conférence	C.4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Corrigendum N° 1 au

Document N° DT/5(Rév.2)-F

19 novembre 1981

Note du Président de la Commission 4

Ne concerne que le texte anglais.



**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document No DT/5 (Rév.2)-F

18 novembre 1981

Original :français

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

Le présent document a pour objet de fournir les renseignements suivants:

- Appendice 1 - Moyens informatiques du Secrétariat technique à utiliser par les Groupes de planification
- Appendice 2 - Documents qui seront fournis aux délégations et aux Groupes de planification et description de la procédure à suivre en application du Document No 49

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendices :2



APPENDICE 1

MOYENS INFORMATIQUES DU SECRETARIAT TECHNIQUE A UTILISER PAR LES GROUPES DE PLANIFICATION

1. Quatre (4) terminaux Siemens sont raccordés aux deux (2) ordinateurs Siemens de l'UIT à Genève. L'ordinateur Siemens 7541 (4 MB, 750 Kops) sera utilisé pour la saisie des données et pour exécuter les programmes d'essai suivants:

1.1 SKYONE : Calcul du champ utilisable (E_u) à un point donné (le site d'un émetteur ou son contour protégé) - le programme pourrait également le détail des calculs effectués (onde ionosphérique seulement).

1.2 SKYMANY : Calcul de l'effet induit par une nouvelle station ou d'une modification à une station existante sur l'ensemble des stations figurant déjà sur une fréquence donnée - (onde ionosphérique seulement).

1.3 Ground wave one : calcul des incompatibilités par onde de sol causés par une station donnée sur d'autres stations pré-sélectionnées. Trois (3) canaux adjacents à une fréquence étudiée seront aussi inclus dans ces calculs.

1.4 Pour ces trois programmes, les résultats seront imprimés et remis aux Présidents des groupes de planification (voir exemples à l'annexe 1). L'ordinateur Siemens 7760 (4 MB, 1070 Kops) sera surtout utilisé pour le calcul complet des incompatibilités, tel qu'utilisé pour le développement de la matrice des incompatibilités.

2. Quatre (4) terminaux Scopus sont raccordés à l'ordinateur IBM 370 d'Embratel à Rio - la matrice des incompatibilités sera calculée sur cet ordinateur et imprimée à l'aide de ces terminaux.

3. L'utilisation des équipements mentionnés aux points 1 et 2 est réservée au secrétariat technique et les demandes de calculs seront soumises sur formulaire C.

4. Deux (2) mini-ordinateurs Tektronix 4054 (64 kB) avec cassettes magnétiques et deux (2) Zentec (64 kB) avec disques souples seront utilisés pour exécuter les programmes suivants :

4.1 Calcul de distance et d'azimut,

4.2 Calcul et tracé des diagrammes d'antennes directives,

4.3 Conception des systèmes simples avec antennes directives à deux ou trois pylônes.

Il y a également deux traceurs graphiques à la disposition des groupes de planification. Sur demande, on pourra effectuer le tracé des contours de service et/ou de brouillage des stations étudiés.

L'utilisation de ces mini-ordinateurs pour les délégations sera coordonnée par le secrétariat technique.

5. Le schéma des installations est donné à l'annexe 2.

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

SKYONE

```

*****
*****
(IN) /RIFARI DU PPC_SKYONE
(IN) /FILE #A11ENDDA.DAT,REFORE,LINK=DSE119,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #10160Z1.DAT,REG15.OCT81,LINK=DSE112,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101PART.DAT,BASE.SI.DA.FIRSI,LINK=OSAMP20,SHARUPD=YES, RECFORM=,RECSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=
PE=
(IN) /FILE #101THOP.DAT,USA,ILS,LINK=PIE.SIC,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=, KEYLEN=,KEYPOS=,HLASIZE=,FCHTYPE
(IN) /FILE #101THOP.DAT,USA,AUG,LINK=RG1AUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=, KEYLEN=,KEYPOS=,HLASIZE=,FCHTYPE
(IN) /ICHPG OFLOW=NO
(IN) /EXEC PRO_SKYONE
(OUT) Z P500 LOADING
(OUT) (MSG) Z X 1560 PRO_SKYONE
(OUT) BS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYONE"
(OUT) STARTED ON 21OCT81 AT 20:24:22
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO SKYONE
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) SKYONE COMPUTES THE RSS AT A SPECIFIED ANTENNA SITE
(OUT) SKYONE HANDLES ONLY WEST LONGITUDE
(OUT) *****
(OUT) ENTER FREQ, SERIAL #, ENOM AT SITE (KV/M)
(IN) 540,0,2.5
(OUT) ENTER H FOR NORTH LATITUDE
(OUT) S FOR SOUTH LATITUDE
(IN) H
(OUT) ENTER SITE COORDS: LAT(D,M,S), LON(D,M,S)
(IN) 45,0,0,75,0,0
(OUT) 540 KHZ; SERIAL # 0; ENOM IS 2.5 MV/M; H LAT 45 0 0 W LONG 75 0 0
(OUT) LISTING OF THE NIGHTTIME OPERATIONS ON 540 KHZ (Y/N)
(IN) H
(OUT) 49 05402000000
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 0; N LAT 44.999 W LONG 74.999; COUNTRY IS
(OUT)
(OUT) SERIAL # 126000 120040 120030 124890
(OUT) COUNTRY CAN CAN CAN CAN
(OUT) DIST (KM) 479.1 816.9 724.4 893.5
(OUT) AZIMUTH (DEG) 220.0 251.1 61.3 276.4
(OUT) RAD (KV/M) 889.9 829.7 492.0 527.1
(OUT) THETA (DEG) 20.7 11.4 13.2 10.1
(OUT) F SUB C (KV/M) 50.99 33.69 38.21 30.20
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (KV/M) 9.07 5.59 3.76 3.18
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 9.07 10.65
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 0 IS 10.65 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 12.59 DB
(OUT) ENTER 1 TO DO AGAIN ,
(IN) 0
(OUT) STOP AT STMT 71 IN SKYONE
(OUT) BS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYONE " ENDED PROPERLY AT 20:25:16
(OUT) CPU - TIME USED : 6.4501 SECONDS
(OUT) ELAPSED TIME : 52.7800 SECONDS
(IN) /ENDP

```

GROUND WAVE ONE

```

(IN) /ICNG OFLOW=NO
(IN) /OPTION MSG=FIL
(IN) /REMARK /DO PRC.GDWONE
(IN) /REMARK NEW VRSN OF GDWONE
(IN) /FILE #I01GOZZE.ANTENNA.BEFORE,LINK=DSET19 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #I01GOZZE.DAT.R2.GCMAP.OCTR1,LINK=DSET22 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #I01GOZZE.DAT.WRK.DUSIX,LINK=DSET40 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #I01BAHI.DAT.BASE.ST.DA.FIRST,LINK=OSAMP20,
RECFORM=,RECsize=,KEYLEN=,KEYPOS=,RLKSIZE=,
PE=,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #I01BAHI.DAT.BASE.CONT.DA,LINK=ISMCONT,
RECFORM=,RECsize=,KEYLEN=,KEYPOS=,RLKSIZE=,
PE=,SHARUPD=YES
(IN) /FILE DAT.USA.AUG,LINK=RGI AUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECsize=,
KEYLEN=,KEYPOS=,RLKSIZE=,FCRTYPE=
(IN) /EXEC PRO.GDUONE
(OUT) % P500 LOADING
(OUT) (MSG) % % E560 PRO.GDWONE
(OUT) #S2000 F O R 1 : FOPIRAN PROGRAM "GDWONE"
(OUT) STARTED ON 18OCTR1 AT 19:02:01
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO GDUONE
(OUT) *****
(OUT) GDWONE PERFORMS A GROUNDWAVE STUDY FOR A SINGLE STATION
(OUT) COMPUTE DOMESTIC INCOMPABILITTES? (Y/N)
(IN) Y
(OUT) TEST AN INTERF. STATION FROM BASIC INVENTORY? (Y/N) ,
(IN) Y
(OUT) ENTER FREQ,SERIAL NUMB (EX:540,12345) ,
(IN) 540,00001
(OUT) ENTER D TO DO DAYTIME GROUNDWAVE STUDY
(OUT) H TO DO NIGHTTIME GROUNDWAVE STUDY
(IN) D
(OUT) *** GDWONE: 54000001
(OUT) GROUNDWAVE PPOGATION CURVE # 1 FREQ 540
(OUT)
(OUT) M SER CNLY CL X FOW LAT LON
(OUT) 1 f0 ARG B 1648.60 1 -54.61 -65.23
(OUT)
(OUT) FIELD PHASE SPACE ORIENT
(OUT) 1.0000 0.00 0.00 0.00
(OUT) PATTERN TYPE IS T; SUPPLIED 00 IS -10.00
(OUT) WANT AUTOMATIC PRE-SELECTION ? (Y/N) ,
(IN) Y
(OUT)
(OUT) PRF-SELECTED PROTECTED CONTOURS
(OUT) FRE CONT SER LAT LON COUNTRY AZ DIST(KM)
(OUT) 0540011000020 -42.77 -65.03 ARG 358.9 1111.8
(OUT) 0540011004700 -39.78 -73.24 CHL 334.8 1509.5
(OUT) 0540011008060 -51.70 -57.83 FLK 49.0 403.8
(OUT) 0560071000100 -53.30 -68.47 ARG 283.1 45.3
(OUT) 0560111000100 -53.30 -68.47 ARG 320.0 189.6
(OUT) GCRPT1: LATI,LOUFI,EDP 5 3
(OUT) 981 982 983 1021 1022 1023 1061 1062 1063
(OUT) GCRPT1: SITE CONDUCTIVITY, AZIMUTH 5000.00 283.10
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 1 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 9.06
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 15.08
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 1098.86
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 2 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 4.13
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 20.15
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 520.81
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 3 1
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 4 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 2.76
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 222.47
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 3.00 102.62
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 5 3
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 3.30
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 23.44
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT)
(OUT) AZ RAD VALUE SIG1 RATIO SIG0
(OUT) (MV/M) (DB) (DB) (DB) (DB)
(OUT) 358.9 1648.6 12.1 = 40.0 + 26.0 - 54.0
(OUT) 334.8 1648.6 -47.5 = -19.5 + 26.0 - 54.0
(OUT) 49.0 1648.6 35.0 = 67.0 + 26.0 - 58.0
(OUT) 283.1 1648.6 -6.2 = 77.2 + -29.5 - 54.0
(OUT) 320.0 1648.6 -5.2 = 74.8 + 0.0 - 80.0
(OUT)

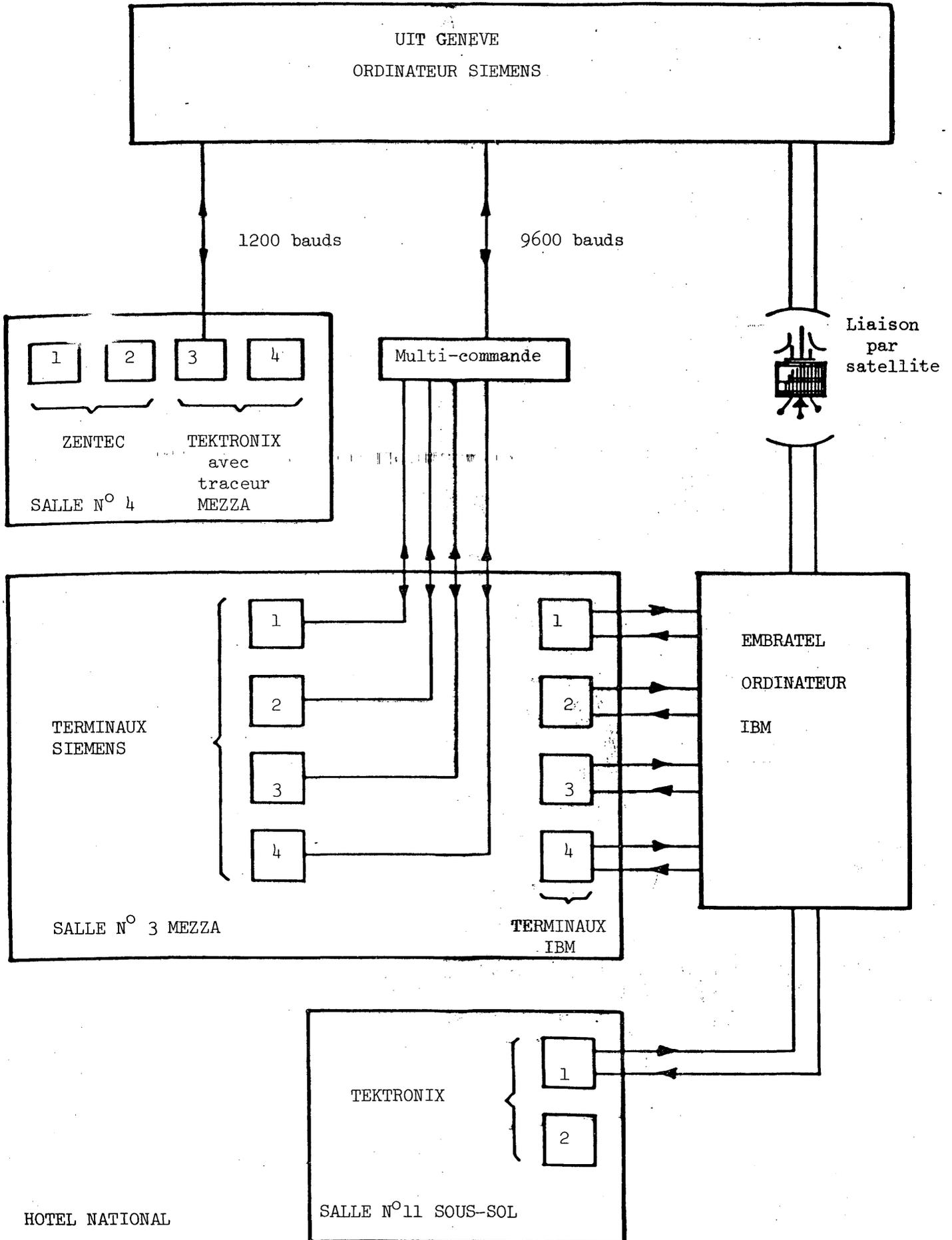
```

SKY MANY

```
(IN) /REMARK /DO RC.SKYMANY
(IN) /FILE DAT.ANTENNA.REFORE,LINK=DSE119,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101GOZZE.DAT.REG13.OCT81,LINK=DSE112,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101BAHI.DATA.HASE.ST.DA.FIRST,LINK=OSAMP2D,SHARUPD=YES, RECFORM=,RECSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=,HLKSIZE=
PE=
(IN) /FILE #101THOM.DAT.USA.1LS ,LINK=RTLSEC,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=,HLKSIZE=,FCRIYPE=
(IN) /FILE #101THOM.DAT.USA.AUG,LINK=RGTAUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=, KEYLEN=,KEYPOS=,HLKSIZE=,FCRIYPE=
(IN) /EXEC PRO.SKYMANY
(OUT) X P500 LOADING
(OUT) (MSG) X X E560 PRO.SKYMANY
(OUT) RS2000 F O R I : FOPTRAN PROGRAM "SKYMANY"
(OUT) STARTED ON 21OCT81 AT 20:12:18
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO SKYMANY
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) SKYMANY MOVES A STATION FROM ONE FREQUENCY TO ANOTHER
(OUT) OR INTRODUCES A NEW STATION ON A FREQUENCY
(OUT) AND COMPUTES THE RSS IMPACT ON THE NEW FREQUENCY
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WANT TO MOVE EXISTING PARAM. IN DATA HASE ? (Y/N) ,
(IN) N
(OUT) ENTER COUNTRY ,
(IN) CAN
(OUT) ENTER FREQUENCY ,
(IN) 540
(OUT) ENTER POWER (KW) ,
(IN) 50
(OUT) ENTER SITE COORDINATES, LAT(D,M,S), LON(D,M,S) ,
(IN) 45,0,0,75,0,0
(OUT) ENTER N FOR NORTH LATITUDE
(OUT) S FOR SOUTH LATITUDE
(IN) N
(OUT) ENTER # OF TOWERS ,
(IN) 2
(OUT) FOR EACH TOWER, ENTER RATIO,PHASE,SPACE,ORIENT,HEIGHT ,
(IN) 1,0,0,0,90
(IN) .5,90,90,90,90
(OUT) ENTER RMS OR KFACTOR FOR DIRECTIONAL ARRAYS
(OUT) .....WILL BE CALC. BY PROG. IF ZERO ENTERED
(IN) 0
(OUT)
(OUT) *** WE ARE IN SUBROUTINE GETK FOR SERIAL # 2000000
(OUT)
(OUT) READ ERROR 19 ON UNIT 19
(OUT) ***** INVALID ANTENNA DATA FOR :- 0
(OUT) ANT FILE RMS = 0.00 RMS CALC =2188.24
(OUT) *** CALCULATED K FACTOR *** , 0.21882405E+04
(OUT) LISTING OF THE NIGHTTIME OPERATIONS ON 540 KHZ (Y/N)
(IN) N
(OUT)
(OUT) HERE ARE THE PARAMETERS TO BE USED FOR SERIAL # 0
(OUT) STAT CNT POWO LAT LON CON (u)
(OUT) 49 CAN 50.00 45.0 -75.0 2188.2
(OUT)
(OUT) FIELD PHASE SPACE ORIENT HEIGHT TYPE
(OUT)
(OUT) 1.0000 0.0000 0.0000 0.0000 90.0000 0
(OUT) 0.5000 90.0000 90.0000 90.0000 90.0000 0
(OUT) DO YOU WANT TO SEE DETAILED STEPS OF RSS CALCULATIONS? (Y/N)
(IN) Y
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 130020; N LAT 28.132 W LONG 81.721; COUNTRY IS USA
(OUT)
(OUT) SERIAL # 21420 8160 130030 0 188510 6230
(OUT) COUNTRY HEX GTM USA CAN USA CUB
(OUT) DIST (KM) 2040.9 1761.3 577.1 1967.3 914.0 983.7
(OUT) AZIMUTH (DEG) 67.0 29.7 145.5 199.9 200.7 332.7
(OUT) RAD (MV/M) 3775.7 2185.8 291.8 2900.9 300.5 302.7
(OUT) THETA (DEG) 0.8 2.2 17.1 1.1 9.8 8.8
(OUT) F SUR C (UV/M) 3.92 6.22 45.47 4.37 29.26 26.22
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 2.96 2.72 2.65 2.53 1.76 1.59
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 2.96 4.02 4.82 5.44
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 130020 IS 5.44 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 6.76 DB
(OUT) 43 U5402130030 B
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 130030; N LAT 32.452 W LONG 85.056; COUNTRY IS USA
(OUT)
(OUT) SERIAL # 0 21420 188510 120030
(OUT) COUNTRY CAN MEX USA CAN
(OUT) DIST (KM) 1642.3 1938.1 717.7 1091.7
(OUT) AZIMUTH (DEG) 215.3 50.3 240.0 189.8
(OUT) RAD (MV/M) 3117.3 3773.6 295.0 505.1
(OUT) THETA (DEG) 2.9 1.3 13.3 7.5
(OUT) F SUR C (UV/M) 7.85 4.59 38.58 22.13
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 4.89 3.46 2.28 2.24
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 4.89 5.99
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 130030 IS 5.99 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 7.60 DB
```

ANNEXE 2

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA STRUCTURE DES INSTALLATIONS D'ORDINATEUR



APPENDICE 2

PROCEDURES ET DOCUMENTS

1. Chaque semaine, les Administrations recevront un extrait de l'inventaire de base mis à jour concernant leurs stations. Les administrations pourront consulter un exemplaire de l'Inventaire de base mis à jour au Secrétariat technique. Pendant la semaine, le Secrétariat pourra fournir sur demande des renseignements sur les caractéristiques d'une station résultant des modifications suivantes apportées depuis la dernière publication de l'Inventaire de base:

- corrections soumises directement à l'IFRB et qui n'accroissent pas le niveau du brouillage causé aux stations des autres administrations,
- Modifications résultant de solutions négociées acceptées par les groupes de planification.

2. Tous les lundis, chaque délégation recevra la liste de ses stations indiquant le champ utilisable (Eu) et les brouilleurs. Avec cette liste, chaque délégation recevra pour chacune des stations un formulaire B rempli par l'ordinateur. Dans les cas où l'administration n'accepte pas le champ utilisable, elle doit l'indiquer clairement sur le formulaire, en l'absence d'une telle indication, l'administration sera considérée comme ayant accepté le champ utilisable. Si aucune station n'est défavorablement influencée, l'Administration responsable signera le formulaire B, le fera approuver par le Président du Groupe de travail et le remettra au Secrétaire. Lorsque des stations relevant d'autres Administrations sont défavorablement influencées, l'Administration responsable de la station signera le formulaire B et s'efforcera d'obtenir les signatures des administrations défavorablement influencées. Lorsque celles-ci ont toutes signé le formulaire, le Président du Groupe de travail l'approuve et le remet au Secrétaire. Si le formulaire B d'une station indique qu'une administration n'accepte pas le champ utilisable mentionné dans le formulaire, ce refus sera inscrit dans le plan provisoire pour réexamen du problème.

3. Si à la suite de négociations entre Administrations il est nécessaire de modifier les caractéristiques d'une station, il convient de remplir le formulaire "A" (voir annexe A) selon les indications suivantes:

3.1. Indiquer le numéro de série de l'IFRB,

3.2 Remplir les colonnes 03 à 09

3.3 Indiquer uniquement les caractéristiques modifiées (y compris la fréquence dans le cas où la station change de canal).

4. Les formulaires B remis au Secrétaire du Groupe de travail serviront à l'établissement du Plan intérimaire dont une version mise à jour du Plan sera reproduite chaque semaine avec les calculs récapitulatifs hebdomadaires.

5. Les lundis 23 et 30 novembre et le lundi 7 décembre, chaque Administration recevra, pour chacune de ses stations figurant dans l'Inventaire de base, les documents suivants :

- un extrait mis à jour de l'Inventaire de base concernant ses stations,
- un extrait mis à jour du Plan intérimaire
- l'ensemble mis à jour des calculs concernant toutes ses stations figurant dans l'Inventaire de base.

6. Au cours de la semaine du 7 au 11 décembre, la Commission 4 devra réviser et adopter formellement les stations inscrites dans le plan provisoire. Elle devra aussi déterminer la marche à suivre en ce qui concerne les cas qui n'auraient pas été résolus au cours de la planification, c'est à dire:

- ceux des stations incrites dans le plan provisoire et qui n'acceptent pas le niveau du brouillage en provenance d'autres stations;
- ceux des stations qui provoquent un niveau de brouillage non accepté.

DEMANDE DE

FORM "A"

N° de Série de l'IFRB

MODIFICATION

ANNULATION

--	--	--	--	--	--	--	--	--

(à remplir par l'IFRB)

PARTIE I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

01 Administration

Feuille N°

Fréquence assignée (kHz)	02	
Station d'émission	Nom de la station	03
	Indicatif d'appel	04
	Autres moyens d'identification	05
	Classe de la station	06
	Etat de la station	07
Pays	08	
Coordonnées géographiques de la station d'émission	09	W N S

FONCTIONNEMENT DE JOUR	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
21	22	23	24	25	26	27	

FONCTIONNEMENT DE NUIT	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
31	32	33	34	35	36	37	

Heures de fonctionnement (TMG)	42	
--------------------------------	----	--

DATE :
DELEGUE/SIGNATURE

DATE :
PRESIDENT DU GROUPE/SIGNATURE

ANNEXE B - ANNEX B - ANEXO B*

FORM "B"

STATION ACCEPTEE - STATION ACCEPTED - ESTACION ACEPTADA

DATE/FECHA
ADM.

SIGNATURE/
FIRMA

NUMERO DE SERIE/
SERIAL NUMBER/NUMERO SERIE

Eu

STATIONS AFFECTEES/AFFECTED STATIONS/ESTACIONES AFECTADAS

FREQ.	NUM.	ADM.	INTERF.	DELEG.	SIGN. FIRMA
.....
.....
.....
.....

PRES. GROUPE/
PRES. GROUP/PRES. GRUPO
PRES. GROUPE/PRES. GROUP/PRES. GRUPO

SIGN. FIRMA

DATE/FECHA

- * Ce formulaire sera fourni à chaque administration avec les données imprimées par l'ordinateur
- * This form will be supplied to each administration with the data printed by the computer
- * Este formulario sera facilitado a cada administracion con los datos impresos por el computador

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE C

DEMANDE DE CALCUL

FORM "C"

PARTIE I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

N° de Série de l'IFRB

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

01 Administration

Feuille N° (à remplir par l'IFRB)

Fréquence assignée (kHz)		02	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>
Station d'émission	Nom de la station	03	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
	Indicatif d'appel	04	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
	Autres moyens d'identification	05	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
	Classe de la station	06	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
	Etat de la station	07	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
Pays		08	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
Coordonnées géographiques de la station d'émission		09	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> W <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> N <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> S

FONCTIONNEMENT DE JOUR	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
	21	22	23	24	25	26	27
	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				

FONCTIONNEMENT DE NUIT	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
	31	32	33	34	35	36	37
	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				

Heures de fonctionnement (TMG) 42

- OPTIONS DE CALCUL
- SKY ONE
 - SKY MANY
 - GDW ONE
 - MATRICE

DATE :
DELEGUE/SIGNATURE

DATE :
PRESIDENT DU GROUPE/SIGNATURE

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document No DT/5 (Rév.1)-F

16 novembre 1981

Original :français

GROUPES DE PLANIFICATION
DE LA COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4 (planification)
aux Présidents des Groupes de travail chargés de la planification

Le présent document a pour objet de fournir les renseignements suivants:

- Appendice 1 - Moyens informatiques du Secrétariat technique à utiliser par les Groupes de planification
- Appendice 2 - Documents qui seront fournis aux délégations et aux Groupes de planification et description de la procédure à suivre en application du Document No 49

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendices :2



APPENDICE 1

MOYENS INFORMATIQUES DU SECRETARIAT TECHNIQUE A UTILISER PAR LES GROUPES DE PLANIFICATION

1. Quatre (4) terminaux Siemens sont raccordés aux deux (2) ordinateurs Siemens de l'UIT à Genève. L'ordinateur Siemens 7541 (4 MB, 750 Kops) sera utilisé pour la saisie des données et pour exécuter les programmes d'essai suivants:

1.1 SKYONE : Calcul du champ utilisable (E_u) à un point donné (le site d'un émetteur ou son contour protégé) - le programme pourrait également le détail des calculs effectués (onde ionosphérique seulement).

1.2 SKYMANY : Calcul de l'effet induit par une nouvelle station ou d'une modification à une station existante sur l'ensemble des stations figurant déjà sur une fréquence donnée - (onde ionosphérique seulement).

1.3 Ground wave one : calcul des incompatibilités par onde de sol causés par une station donnée sur d'autres stations pré-sélectionnées. Trois (3) canaux adjacents à une fréquence étudiée seront aussi inclus dans ces calculs.

1.4 Pour ces trois programmes, les résultats seront imprimés et remis aux Présidents des groupes de planification (voir exemples à l'annexe 1). L'ordinateur Siemens 7760 (4 MB, 1070 Kops) sera surtout utilisé pour le calcul complet des incompatibilités, tel qu'utilisé pour le développement de la matrice des incompatibilités.

2. Quatre (4) terminaux Scopus sont raccordés à l'ordinateur IBM 370 d'Embratel à Rio - la matrice des incompatibilités sera calculée sur cet ordinateur et imprimée à l'aide de ces terminaux.

3. L'utilisation des équipements mentionnés aux points 1 et 2 est réservée au secrétariat technique et les demandes de calculs seront soumises sur formulaire C.

4. Deux (2) mini-ordinateurs Tektronix 4054 (64 kB) avec cassettes magnétiques et deux (2) Zentec (64 kB) avec disques souples seront utilisés pour exécuter les programmes suivants :

4.1 Calcul de distance et d'azimut,

4.2 Calcul et tracé des diagrammes d'antennes directives,

4.3 Conception des systèmes simples avec antennes directives à deux ou trois pylônes.

Il y a également deux traceurs graphiques à la disposition des groupes de planification. Sur demande, on pourra effectuer le tracé des contours de service et/ou de brouillage des stations étudiés.

L'utilisation de ces mini-ordinateurs pour les délégations sera coordonnée par le secrétariat technique.

5. Le schéma des installations est donné à l'annexe 2.

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

SKYONE

```

*****
*****
(IN) /REFARM DO PPC SKYONE
(EN) /FILE DAT.ANTENNA.MEFORE, LINK=DSE119, SHARUPD=YES
(EN) /FILE #1016027E.DAT.REG15.OCT81, LINK=DSE112, SHARUPD=YES
(EN) /FILE #101FAB1.DAT.BASE.SI.DA.FIRST, LINK=OSAMP2D, SHARUPD=YES, RECFORM=, RECSIZE=, KEYLEN=, KEYPOS=,
PE=
(EN) /FILE #101100F.DAT.USA.1LS, LINK=PIESLC, SHARUPD=YES, RECFORM=, RECSIZE=, KEYLEN=, KEYPOS=, HLASIZE=, FCHTYPE
(EN) /FILE #101100F.DAT.USA.AUG, LINK=RGTAUG, SHARUPD=YES, RECFORM=, RECSIZE=, KEYLEN=, KEYPOS=, HLASIZE=, FCHTYPE
(EN) /ICHDG OFLOW=NO
(EN) /EXEC PRO.SKYONE
(OUT) % P500 LOADING
(OUT) (MSG) % X 1560 PRO.SKYONE
(OUT) BS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYONE"
(OUT) STARTED ON 21OCT81 AT 20:24:22
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO SKYONE
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) SKYONE COMPUTES THE RSS AT A SPECIFIED ANTENNA SITE
(OUT) SKYONE HANDLES ONLY WEST LONGITUDE
(OUT) *****
(OUT) ENTER FREQ, SERIAL #, ENOM AT SITE (MV/M)
(EN) 540,0,2.5
(OUT) ENTER H FOR NORTH LATITUDE
(OUT) S FOR SOUTH LATITUDE
(EN) H
(OUT) ENTER SITE COORDS: LAT(D,M,S), LON(D,M,S)
(EN) 45,0,0,75,0,0
(OUT) 540 KHZ; SERIAL # 0; ENOM IS 2.5 MV/M; N LAT 45 0 0 W LONG 75 0 0
(OUT) LISTING OF THE NIGHTTIME OPERATIONS ON 540 KHZ (Y/H)
(EN) H
(OUT) 49 05402000000
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 0; N LAT 44.999 W LONG 74.999; COUNTRY IS
(OUT)
(OUT) SERIAL # 126000 120040 120050 124890
(OUT) COUNTRY CAN CAN CAN CAN
(OUT) DIST (KM) 479.1 816.9 724.4 893.5
(OUT) AZIMUTH (DEG) 220.0 251.1 61.3 276.4
(OUT) RAD (MV/M) 889.9 829.7 492.0 527.1
(OUT) THETA (DEG) 20.7 11.4 13.2 10.1
(OUT) F SUB C (MV/M) 50.99 33.69 38.21 30.20
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 9.07 5.59 3.76 3.18
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 9.07 10.65
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 0 IS 10.65 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 12.59 DB
(OUT) ENTER 1 TO DO AGAIN ,
(EN) H
(OUT) STOP AT SIMT 71 IN SKYONE
(OUT) BS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYONE " ENDED PROPERLY AT 20:25:16
(OUT) CPU - TIME USED : 6.4501 SECONDS
(OUT) ELAPSED TIME : 52.7800 SECONDS
(EN) /ENDP

```

GROUND WAVE ONE

```

(IN) /ICNG OFLOW=NO
(IN) /OPTIOH MSG=FHL
(IN) /REMARK /DO PRC.GDWONE
(IN) /REMARK NEW VERSION OF GDWONE
(IN) /FILE #101GOZZE.ANTEHNA.BEFORE,LINK=DSET19 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101GOZZE.DAT.R2.GCMAP.OCTR1,LINK=DSET22 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101GOZZE.DAT.WRK.DUS1X,LINK=DSET40 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101BAHI.DATA.BASE.SI.DA.FIRST,LINK=OSAMP20,
PE=,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101BAHI.DATA.BASE.CONT.DA,LINK=ISMCONT,
PE=,SHARUPD=YES
(IN) /FILE DAT.USA.AUG,LINK=RGIAUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=,
(IN) /EXEC PRO.GDUONE
(OUT) % P500 LOADING
(OUT) (MSG) % \ ES60 PRO.GDWONE
(OUT) BS2000 F O R T : FORTRAN PROGRAM "GDWONE"
(OUT) STARTED ON 18OCTR1 AT 19:02:01
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO GDUONE
(OUT) *****
(OUT) GDWONE PERFORMS A GROUNDWAVE STUDY FOR A SINGLE STATION
(OUT) COMPUTE DOMESTIC INCOMPATIBILITIES? (Y/N)
(IN) Y
(OUT) TEST AN INTERF. STATION FROM BASIC INVENTORY? (Y/N)
(IN) Y
(OUT) ENTER FREQ,SERIAL NUMB (EX:540,12345) ,
(IN) 540,00001
(OUT) ENTER D TO DO DAYTIME GROUNDWAVE STUDY
(OUT) N TO DO NIGHTTIME GROUNDWAVE STUDY
(IN) D
(OUT) *** GDWONE: 54000001
(OUT) GROUNDWAVE PPROPAGATION CURVE # 1 FREQ 540
(OUT)
(OUT) M SER CNTY CL K FOW LAT LON
(OUT) 1 10 ARG B 1648.60 1 -54.61 -65.23
(OUT)
(OUT) FIELD PHASE SPACE ORIENT
(OUT) 1.0000 0.00 0.00 0.00
(OUT) PATTERN TYPE IS T; SUPPLIED QO IS -10.00
(OUT) WANT AUTOPATIC PRE-SELECTION ? (Y/N) ,
(IN) Y
(OUT) PRE-SELECTED PROTECTED CONTOURS
(OUT) FREQ SER LAI LOU COUNTRY AZ DIST(KM)
(OUT) 0540011000020 -42.77 -65.03 ARG 358.9 1111.8
(OUT) 0540011004700 -39.78 -73.24 CHL 334.8 1509.5
(OUT) 0540011008060 -51.70 -57.83 FLK 49.0 403.8
(OUT) 0560071000100 -53.30 -68.47 ARG 283.1 45.3
(OUT) 0560071000100 -53.30 -68.47 ARG 320.0 189.6
(OUT) GCRPT1: LATIF,LOUIF,IDP 3 3
(OUT) 981 982 983 1021 1022 1023 1061 1062 1063
(OUT) GCRPT1: SITE CONDUCTIVITY, AZIMUTH 5000.00 283.10
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 1 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 9.06
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 15.08
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 1098.86
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 2 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 4.13
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 20.15
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 520.81
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 3 1
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 4 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 2.76
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 222.47
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 3.00 102.62
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 5 3
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 3.30
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 23.44
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT)
(OUT) AZ RAD VALUE SIGI RATIO SIGD
(OUT) (MV/M) (DB) (DB) (DB) (DB)
(OUT) 358.9 1648.6 12.1 = 40.0 + 26.0 - 54.0
(OUT) 334.8 1648.6 -47.5 = -19.5 + 26.0 - 54.0
(OUT) 49.0 1648.6 35.0 = 67.0 + 26.0 - 58.0
(OUT) 283.1 1648.6 -6.2 = 77.2 + -29.5 - 54.0
(OUT) 320.0 1648.6 -5.2 = 74.8 + 0.0 - 80.0
(OUT)

```

SKY MANY

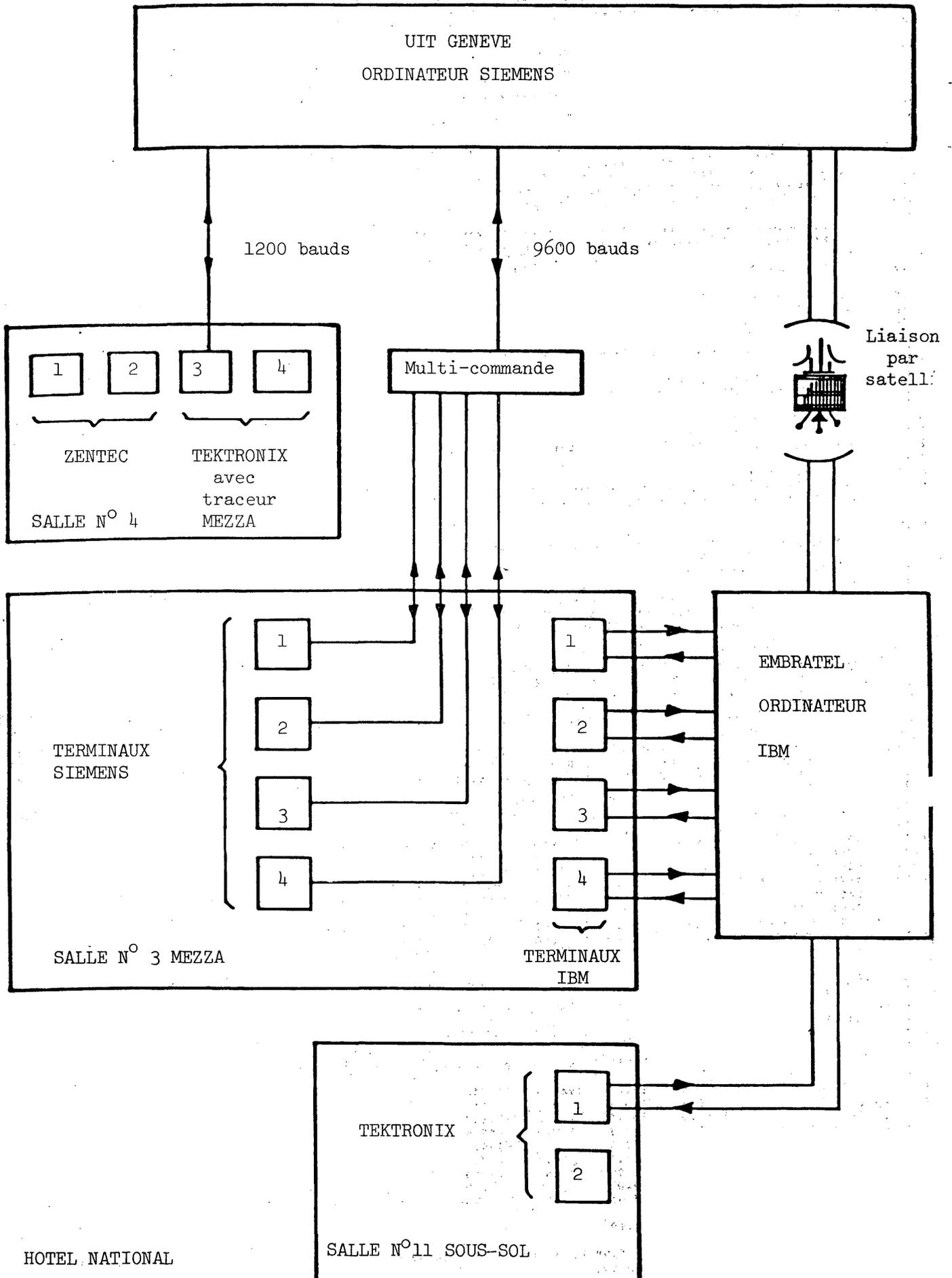
```

(IN) /REMARK /OO KRC.SKYMANY
(IN) /FILE DAT,ANTENNA,REFORB,LINK=DSET11,SHARUPD=YES
(IN) /FILE =I11GOZZE.DAT,REG13,OC1R1,LINK=DSET12,SHARUPD=YES
(IN) /FILE =I11TDAHI,DATA,BASE,ST,DA,FINST,LINK=OSAMP20,SHARUPD=YES, RECFORM=,RECFSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=,BLKSIZE=
PE=
(IN) /FILE =I11THOM,DATA,USA,1LS,LINK=R1LSEC,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECFSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=,BLKSIZE=,FCRIYPE=
(IN) /FILE =I11THOM,DATA,USA,AUG,LINK=R6TAUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECFSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=,BLKSIZE=,FCRIYPE=
(IN) /EXEC PRO,SKYMANY
(OUT) X P500 LOADING
(OUT) (MSG) X X E56H PRO.SKYMANY
(OUT) RS2000 F O R I : FORTRAN PROGRAM "SKYMANY"
(OUT) STARTED ON 21OCT81 AT 20:12:18
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO SKYMANY
(OUT) *****
(OUT) SKYMANY MOVES A STATION FROM ONE FREQUENCY TO ANOTHER
(OUT) OR INTRODUCES A NEW STATION ON A FREQUENCY
(OUT) AND COMPUTES THE RSS IMPACT ON THE NEW FREQUENCY
(OUT) *****
(OUT) WANT TO MOVE EXISTING PARAM. IN DATA BASE ? (Y/N) ,
(IN) N
(OUT) ENTER COUNTRY ,
(IN) CAN
(OUT) ENTER FREQUENCY ,
(IN) 540
(OUT) ENTER POWER (KW) ,
(IN) 50
(OUT) ENTER SITE COORDINATES, LAT(D,M,S), LONG(D,M,S) ,
(IN) 45,0,0,75,0,0
(OUT) ENTER N FOR NORTH LATITUDE
(OUT) S FOR SOUTH LATITUDE
(IN) N
(OUT) ENTER # OF TOWERS ,
(IN) 2
(OUT) FOR EACH TOWER, ENTER RATIO,PHASE,SPACE,ORIENT,HEIGHT ,
(IN) 1,0,0,0,90
(IN) -5,90,90,90,90
(OUT) ENTER RMS OR KFACTOR FOR DIRECTIONAL ARRAYS
(OUT) .....WILL BE CALC. BY PROG. IF ZERO ENTERED
(IN) 0
(OUT)
(OUT) *** WE ARE IN SUBROUTINE GETK FOR SERIAL # 2000000
(OUT)
(OUT) READ ERROR 19 ON UNIT 19
(OUT) ***** INVALID ANTENNA DATA FOR :- U
(OUT) ANT FILE RMS = 0.00 RMS CALC =2188.24
(OUT) *** CALCULATED K FACTOR *** , 0.21882405E+04
(OUT) LISTING OF THE NIGHTTIME OPERATIONS ON 540 KHZ (Y/N)
(IN) N
(OUT)
(OUT) HERE ARE THE PARAMETERS TO BE USED FOR SERIAL # 0
(OUT) STAT CNT POWO LAT LONG COM (M)
(OUT) 49 CAN 50.00 45.0 -75.0 2188.2
(OUT)
(OUT) FIELD PHASE SPACE ORIENT HEIGHT TYPE
(OUT)
(OUT) 1.0000 0.0000 0.0000 0.0000 90.0000 0
(OUT) 0.5000 90.0000 90.0000 90.0000 90.0000 0
(OUT) DO YOU WANT TO SEE DETAILED STEPS OF RSS CALCULATIONS? (Y/N)
(IN) Y
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 130020; N LAT 28.132 W LONG 81.721; COUNTRY IS USA
(OUT)
(OUT) SERIAL # 21420 8160 130030 0 188510 6230
(OUT) COUNTRY MEX GTM USA CAN USA CUB
(OUT) DIST (KM) 2040.9 1761.3 577.1 1967.3 914.0 983.7
(OUT) AZIMUTH (DEG) 67.0 29.7 145.5 199.9 200.7 332.7
(OUT) RAD (MV/M) 3775.7 2185.8 291.8 2900.9 300.5 302.7
(OUT) THETA (DEG) 0.8 2.2 17.1 1.1 9.8 8.8
(OUT) F SUR C (UV/M) 3.92 6.22 45.47 4.37 29.26 26.22
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 2.96 2.72 2.65 2.53 1.76 1.59
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 2.96 4.02 4.82 5.44
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 130020 IS 5.44 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 6.76 DB
(OUT) 43 05402130030 R
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 130030; N LAT 32.452 W LONG 85.056; COUNTRY IS USA
(OUT)
(OUT) SERIAL # 0 21420 188510 120030
(OUT) COUNTRY CAN MEX USA CAN
(OUT) DIST (KM) 1642.3 1938.1 717.7 1091.7
(OUT) AZIMUTH (DEG) 215.3 50.3 240.0 189.8
(OUT) RAD (MV/M) 3117.3 3773.6 295.0 505.1
(OUT) THETA (DEG) 2.9 1.3 13.3 7.5
(OUT) F SUR C (UV/M) 7.85 4.59 38.58 22.13
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 4.89 3.46 2.28 2.24
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 4.89 5.99
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 130030 IS 5.99 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 7.60 DB
(OUT)

```

ANNEXE 2

SCHEMA DE PRINCIPE DE LA STRUCTURE DES INSTALLATIONS D'ORDINATEUR



APPENDICE 2

PROCEDURES ET DOCUMENTS

1. Chaque semaine, les Administrations recevront un extrait de l'inventaire de base mis à jour concernant leurs stations. Les administrations pourront consulter un exemplaire de l'Inventaire de base mis à jour au Secrétariat technique. Pendant la semaine, le Secrétariat pourra fournir sur demande des renseignements sur les caractéristiques d'une station résultant des modifications apportées depuis la dernière publication de l'Inventaire de base.
2. Tous les lundis, chaque délégation recevra la liste de ses stations indiquant le champ utilisable (Eu) et les brouilleurs. Avec cette liste, chaque délégation recevra pour chacune des stations un formulaire B rempli par l'ordinateur. Dans les cas où l'Administration accepte le champ utilisable et où aucune station n'est défavorablement influencée, l'Administration responsable signera le formulaire B, le fera approuver par le Président du Groupe de travail et le remettra au Secrétaire. Lorsque des stations relevant d'autres Administrations sont défavorablement influencées, l'Administration responsable de la station signera le formulaire B si elle accepte la valeur de Eu pour cette station et s'efforcera d'obtenir les signatures des administrations défavorablement influencées. Lorsque celles-ci ont toutes signé le formulaire, le Président du Groupe de travail l'approuve et le remet au Secrétaire.
3. Si à la suite de négociations entre Administrations il est nécessaire de modifier les caractéristiques d'une station, il convient de remplir le formulaire "A" (voir annexe A) selon les indications suivantes:
 - 3.1. Indiquer le numéro de série de l'IFRB,
 - 3.2 Remplir les colonnes 03 à 09
 - 3.3 Indiquer uniquement les caractéristiques modifiées (y compris la fréquence dans le cas où la station change de canal).
4. Les formulaires B remis au Secrétaire du Groupe de travail serviront à l'établissement du Plan intérimaire dont une version mise à jour du Plan sera reproduite chaque semaine avec les calculs récapitulatifs hebdomadaires.
5. Les lundis 23 et 30 novembre et le lundi 7 décembre, chaque Administration recevra, pour chacune de ses stations figurant dans l'Inventaire de base, les documents suivants :
 - un extrait mis à jour de l'Inventaire de base concernant ses stations,
 - un extrait mis à jour du Plan intérimaire
 - l'ensemble mis à jour des calculs concernant toutes ses stations figurant dans l'Inventaire de base.
6. Au cours de la semaine du 7 au 11 décembre, la Commission 4 devra déterminer la marche à suivre en ce qui concerne les cas qui n'auraient pas été résolus au cours de la planification.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

DEMANDE DE

FORM "A"

N° de Série de l'IFRB

--	--	--	--	--	--	--	--

(à remplir par l'IFRB)

MODIFICATION

ANNULATION

PARTIE I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

01 Administration

Feuille N°

Fréquence assignée (kHz)	02	
Station d'émission	Nom de la station	03
	Indicatif d'appel	04
	Autres moyens d'identification	05
	Classe de la station	06
	Etat de la station	07
Pays	08	
Coordonnées géographiques de la station d'émission	09	W N S

FONCTIONNEMENT DE JOUR	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
	21	22	23	24	25	26	27

FONCTIONNEMENT DE NUIT	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
	31	32	33	34	35	36	37

Heures de fonctionnement (TMG)	42	
--------------------------------	----	--

DATE :
DELEGUE/SIGNATURE

DATE :
PRESIDENT DU GROUPE/SIGNATURE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE B - ANNEX B - ANEXO B*

FORM "B"

STATION ACCEPTEE - STATION ACCEPTED - ESTACION ACEPTADA

DATE/FÉCHA
ADM.

SIGNATURE/
FIRMA

NUMERO DE SERIE/
SERIAL NUMBER/NUMERO SERIE

Eu

STATIONS AFFECTEES/AFFECTED STATIONS/ESTACIONES AFFECTADAS

FREQ.	NUM.	ADM.	INTERF.	DELEG.	SIGN. FIRMA
.....
.....
.....
.....

PRES. GROUPE/
PRES. GROUP/PRES. GRUPO
PRES. GROUPE/PRES. GROUP/PRES. GRUPO

SIGN. FIRMA

DATE/FECHA

- * Ce formulaire sera fourni à chaque administration avec les données imprimées par l'ordinateur
- * This form will be supplied to each administration with the date printed by the computer
- * Este formulario sera facilitado a cada administracion con los datos impresos por el computador

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE C

DEMANDE DE CALCUL

FORM "C"

PARTIE I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

N° de Série de l'IFRB

--	--	--	--	--	--

01 Administration

Feuille N°

(à remplir par l'IFRB)

Fréquence assignée (kHz)	02	
Nom de la station	03	
Objet	04	
Indication d'identification	05	
Etat de la station	06	
Etat de la station	07	
Pays	08	
Coordonnées géographiques de la station d'émission	09	W <input style="width: 100px;" type="text"/> N <input style="width: 100px;" type="text"/>

FONCTIONNEMENT DE JOUR	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
	21	22	23	24	25	26	27
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>

FONCTIONNEMENT DE NUIT	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission				Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnement maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)	Rayonnement maximal dans le(s) secteur(s) de rayonnement limité (dB)		
	31	32	33	34	35	36	37
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>	<input style="width: 100px;" type="text"/>

Heures de fonctionnement (TMG) 42

- OPTIONS DE CALCUL
- SKY ONE
 - SKY MANY
 - GDW ONE
 - MATRICE

DATE :

DELEGUE/SIGNATURE

DATE :

PRESIDENT DU GROUPE/SIGNATURE

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document No DT/5-F

13 novembre 1981

Original :français

GROUPES DE PLANIFICATION
DE LA COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4 (planification)
aux Présidents des Groupes de travail chargés de la planification

Le présent document a pour objet de fournir les renseignements suivants:

- Appendice 1 - Moyens informatiques du Secrétariat technique à utiliser par les Groupes de planification
- Appendice 2 - Documents qui seront fournis aux délégations et aux Groupes de planification et description de la procédure à suivre en application du Document No 49

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendice 1



APPENDICE 1

MOYENS INFORMATIQUES DU SECRETARIAT TECHNIQUE
A UTILISER PAR LES GROUPES DE PLANIFICATION

1. Quatre (4) terminaux Siemens sont raccordés aux deux (2) ordinateurs Siemens de l'UIT à Genève. L'ordinateur Siemens 7541 (4 MB, 750 Kops) sera utilisé pour la saisie des données et pour exécuter les programmes d'essai suivants:

1.1 SKYONE : Calcul du champ utilisable (E_{ν}) à un point donné (le site d'un émetteur ou son contour protégé) - le programme pourrait également le détail des calculs effectués (onde ionosphérique seulement).

1.2 SKYMANY : Calcul de l'effet induit par une nouvelle station ou d'une modification à une station existante sur l'ensemble des stations figurant déjà sur une fréquence donnée - (onde ionosphérique seulement).

1.3 Ground wave one : calcul des incompatibilités par onde de sol causés par une station donnée sur d'autres stations pré-sélectionnées. Trois (3) canaux adjacents à une fréquence étudiée seront aussi inclus dans ces calculs.

1.4 Pour ces trois programmes, les résultats seront imprimés et remis aux Présidents des groupes de planification (voir exemples à l'annexe 1). L'ordinateur Siemens 7760 (4 MB, 1070 Kops) sera surtout utilisé pour le calcul complet des incompatibilités, tel qu'utilisé pour le développement de la matrice des incompatibilités.

2. Quatre (4) terminaux Scopus sont raccordés à l'ordinateur IBM 370 d'Embratel à Rio - la matrice des incompatibilités sera calculée sur cet ordinateur et imprimée à l'aide de ces terminaux.

3. L'utilisation des équipements mentionnés aux points 1 et 2 est réservée au secrétariat technique et les demandes de calculs seront soumises selon la procédure décrite à l'appendice 2 de ce document.

4. Deux (2) mini-ordinateurs Tektronix 4054 (64 KB) avec cassettes magnétiques et deux (2) Zentec (64 KB) avec disques souples seront utilisés pour exécuter les programmes suivants :

4.1 Calcul de distance et d'azimut,

4.2 Calcul et tracé des diagrammes d'antennes directives,

4.3 Conception des systèmes simples avec antennes directives à deux ou trois pylônes.

Il y a également deux traceurs graphiques à la disposition des groupes de planification. Sur demande, on pourra effectuer le tracé des contours de service et/ou de brouillage des stations étudiés.

L'utilisation de ces mini-ordinateurs pour les délégations sera coordonnée par le secrétariat technique.

5. Le Schéma des installations est donné à l'annexe 2.

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

SKYONE

```
*****
*****
(IN) /RIFARE DO PPC SKYONE
(IN) /FILE DAT.ANTENNA.BEFORE,LINE=DSE119,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #E0160ZZE.DAT.REG15.OCT81,LINK=DSE112,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #E016PAH1.DAT.ABASE.SI.DA.FIRST,LINK=OSAMP2D,SHARUPD=YES, RECFORM=,RECSIZE=,KEYLEN=,KEYPOS=
PE=
(IN) /FILE #E01THOP.DAT.USA.ILS,LINK=PIESEC,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=, KEYLEN=,KEYPOS=,HLASIZE=,FCHTYPE
(IN) /FILE #E01THOP.DAT.USA.AUG,LINK=RGTAUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=, KEYLEN=,KEYPOS=,HLASIZE=,FCHTYPE
(IN) /ICHDG OFLOW=NO
(IN) /EXEC PRO.SKYONE
(OUT) % P500 LOADING
(OUT) (MSG) Z X 1560 PRO.SKYONE
(OUT) RS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYONE"
(OUT) STARTED ON 21OCT81 AT 20:24:22
(OUT)
(OUT) *****
(OUT)
(OUT) WELCOME TO SKYONE
(OUT)
(OUT) *****
(OUT)
(OUT) SKYONE COMPUTES THE RSS AT A SPECIFIED ANTENNA SITE
(OUT) SKYONE HANDLES ONLY WEST LONGITUDE
(OUT) *****
(OUT) ENTER FREQ, SERIAL #, ENOM AT SITE (MV/M)
(IN) 540,0,2.5
(OUT) ENTER N FOR NORTH LATITUDE
(OUT) S FOR SOUTH LATITUDE
(IN) N
(OUT) ENTER SITE (COORDS:LAT(D,M,S),LON(D,M,S))
(IN) 45,0,0,75,0,0
(OUT) 540 KHZ; SERIAL # 0; ENOM IS 2.5 MV/M; N LAT 45 0 0 W LONG 75 0 0
(OUT) LISTING OF THE NIGHTTIME OPERATIONS ON 540 KHZ (Y/N)
(IN) N
(OUT) 49 0540200000
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 0; N LAT 44.999 W LONG 74.999; COUNTRY IS
(OUT)
(OUT) SERIAL # 126000 120040 120050 124890
(OUT) COUNTRY CAN CAN CAN CAN
(OUT) DIST (KM) 479.1 816.9 724.4 893.5
(OUT) AZIMUTH (DEG) 220.0 251.1 61.3 276.4
(OUT) RAD (MV/M) 888.9 829.7 492.0 527.1
(OUT) THE1A (DB) 20.7 11.4 13.2 10.1
(OUT) F SUB C (MV/M) 50.99 53.69 38.21 50.20
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.60 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 9.07 5.59 3.76 3.18
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 9.07 10.65
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 0 IS 10.65 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 12.59 DB
(OUT) ENTER 1 TO DO AGAIN ,
(IN) N
(OUT) STOP AT STATE 71 IN SKYONE
(OUT) RS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYONE " ENDED PROPERLY AT 20:25:16
(OUT) CPU - TIME USED : 6.4501 SECONDS
(OUT) ELAPSED TIME : 52.7800 SECONDS
(IN) /ENDP
```

GROUND WAVE ONE

```

(IN) /ICHHG OFLOW=NO
(IN) /OPTION MSG=FHL
(IN) /REMARK /DD.PRC.GDWONE
(IN) /REMARK NEW VERSION OF GDWONE
(IN) /FILE #1016OZZE.ANTEUNA.DEFORE,LINK=DSET19 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #1016OZZE.DAT.R2.GCMAP.OCTR1,LINK=DSET22 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #1016OZZE.DAT.WRK.DUS1X,LINK=DSET40 ,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101BAHI.DAT.A.BASE.ST.DA.FIRST,LINK=OSAMP20,
PE=,SHARUPD=YES
(IN) /FILE #101BAHI.DAT.A.BASE.CONT.OA,LINK=ISMCONT,
PE=,SHARUPD=YES
(IN) /FILE DAT.USA.LANG,LINK=PGIAUG,SHARUPD=YES,RECFORM=,RECSIZE=,
KEYLEN=,KEYPOS=,BLKSIZE=,FCRTYPE=
(IN) /EXEC PRO.GDUONE
(OUT) % P500 LOADING
(OUT) (MSG) % % E560 PRO.GDWONE
(OUT) NS2000 F O R 1 : FORTRAN PROGRAM "GDWONE"
(OUT) STARTED ON 18OCTR1 AT 19:02:01
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO GDUONE
(OUT) *****
(OUT) GDWONE PERFORMS A GROUNDWAVE STUDY FOR A SINGLE STATION
(OUT) COMPUTE DOMESTIC INCOMPATIBILITIES? (Y/N)
(IN) Y
(OUT) TEST AN INTERF. STATION FROM BASIC INVENTORY? (Y/N)
(IN) Y
(OUT) ENTER FREQ,SERIAL NUMB (EX:540,12345)
(IN) 540,00001
(OUT) ENTER D TO DO DAYTIME GROUNDWAVE STUDY
(OUT) H TO DO NIGHTTIME GROUNDWAVE STUDY
(IN) D
(OUT) *** GDWONE: 54000001
(OUT) GROUNDWAVE PROPAGATION CURVE # 1 FREQ 540
(OUT)
(OUT) M SER CNTY CL K TOW LAT LON
(OUT) 1 10 ARG B 1648.60 1 -54.61 -65.23
(OUT)
(OUT) FIELD PHASE SPACE ORIENT
(OUT) 1.0000 0.00 0.00 0.00
(OUT) PATTERN TYPE IS T; SUPPLIED QD IS -10.00
(OUT) WANT AUTOMATIC PRE-SELECTION ? (Y/N)
(IN) Y
(OUT)
(OUT) PRE-SELECTED PROTECTED CONTOURS
(OUT) FRE CONT SER LAI LON COUNTRY AZ DIST(KM)
(OUT) 0540011000020 -42.77 -65.03 ARG 358.9 1111.8
(OUT) 0540011004700 -39.78 -73.24 CHL 334.8 1509.5
(OUT) 0540011008060 -51.70 -57.83 FLK 49.0 403.8
(OUT) 0560071000100 -53.30 -68.47 ARG 283.1 45.3
(OUT) 0560071000100 -53.30 -68.47 ARG 320.0 189.6
(OUT)
(OUT) GCRPT1: LATIF,LOHIF,IDP 3 3
(OUT) 981 982 983 1021 1022 1023 1061 1062 1063
(OUT) GCRPT1: SITE CONDUCTIVITY, AZIMUTH 5000.00 283.10
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 1 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 9.06
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 15.08
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 1098.86
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 2 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 4.13
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 20.15
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 520.81
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 3 1
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 4 4
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 2.76
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 222.47
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 3.00 102.62
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT) GCRPT1: AZ,#CHANGES 5 3
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 3.30
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 2.00 23.44
(OUT) GCRPT1: COND, DISTANCE 5000.00 5000.00
(OUT)
(OUT) AZ RAD VALUE SIGI RATIO SIGD
(OUT) (MV/M) (DB) (DB) (DB) (DB)
(OUT) 358.9 1648.6 12.1 = 40.0 + 26.0 - 54.0
(OUT) 334.8 1648.6 -47.5 = -19.5 + 26.0 - 54.0
(OUT) 49.0 1648.6 35.0 = 67.0 + 26.0 - 58.0
(OUT) 283.1 1648.6 -6.2 = 77.2 + -29.5 - 54.0
(OUT) 320.0 1648.6 -5.2 = 74.8 + 0.0 - 80.0
(OUT)

```

SKY MANY

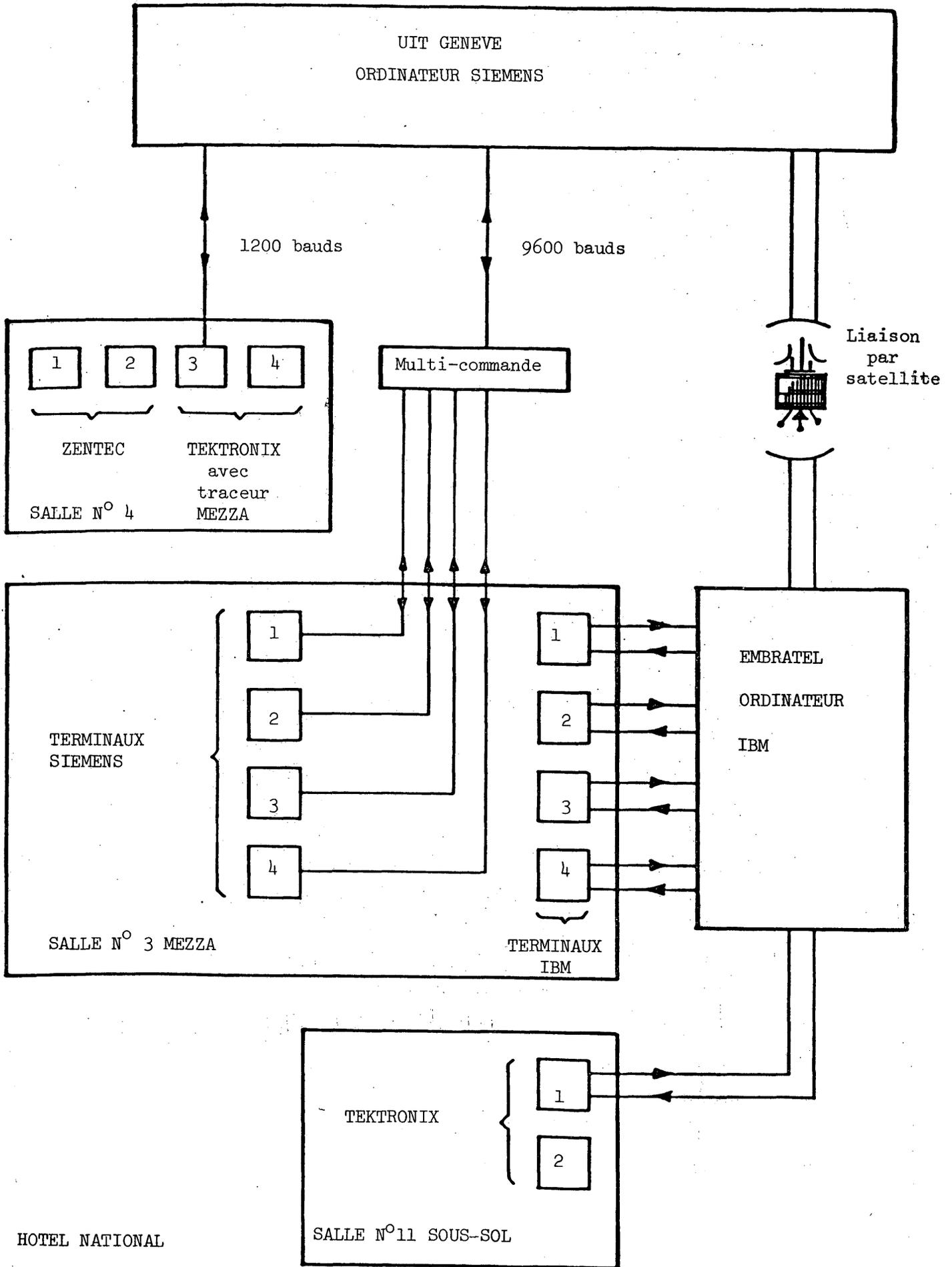
```

(IN) /REMARK /DD PROC.SKYMANY
(IN) /FILE DAT.ANTENNA.HEFORE, LINK=DSE119, SHARUPD=YES
(IN) /FILE =101160ZZE.DAT.REG13.OCT81, LINK=DSE112, SHARUPD=YES
(IN) /FILE =1011BAHI.DAT.DASE.ST.DA.FIRST, LINK=OSAMP20, SHARUPD=YES, RECFORM=, RECSIZE=, KEYLEN=, KEYPOS=, HLKSIZE=
PE=
(IN) /FILE =1011THOM.DAT.USA.TLS , LINK=RT1SEC, SHARUPD=YES, RECFORM=, RECSIZE=, KEYLEN=, KEYPOS=, HLKSIZE=, FCHIYPE=
(IN) /FILE =1011THOM.DAT.USA.AUG, LINK=R6TAUG, SHARUPD=YES, RECFORM=, RECSIZE=, KEYLEN=, KEYPOS=, HLKSIZE=, FCHIYPE=
(IN) /EXEC PRO.SKYMANY
(OUT) X P500 LOADING
(OUT) (MSG) X X E560 PRO.SKYMANY
(OUT) RS2000 FOR 1 : FORTRAN PROGRAM "SKYMANY"
(OUT) STARTED ON 210C181 AT 20:12:18
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WELCOME TO SKYMANY
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) SKYMANY MOVES A STATION FROM ONE FREQUENCY TO ANOTHER
(OUT) OR INTRODUCES A NEW STATION ON A FREQUENCY
(OUT) AND COMPUTES THE RSS IMPACT ON THE NEW FREQUENCY
(OUT)
(OUT) *****
(OUT) WANT TO MOVE EXISTING PARAP. IN DATA BASE ? (Y/N) ,
(IN) N
(OUT) ENTER COUNTRY ,
(IN) CAN
(OUT) ENTER FREQUENCY ,
(IN) 540
(OUT) ENTER POWER (KW) ,
(IN) 50
(OUT) ENTER SITE COORDINATES, LAT(D,M,S), LON(D,M,S) ,
(IN) 45,0,0,75,0,0
(OUT) ENTER N FOR NORTH LATITUDE
(OUT) S FOR SOUTH LATITUDE
(IN) N
(OUT) ENTER # OF TOWERS ,
(IN) 2
(OUT) FOR EACH TOWER, ENTER RATIO, PHASE, SPACE, ORIENT, HEIGHT ,
(IN) 1,0,0,0,90
(IN) .5,90,90,90,90
(OUT) ENTER RMS OR KFACTOR FOR DIRECTIONAL ARRAYS
(OUT) .....WILL BE CALC. BY PROG. IF ZERO ENTERED
(IN) 0
(OUT)
(OUT) *** WE ARE IN SUBROUTINE GEIK FOR SERIAL # 2000000
(OUT)
(OUT) READ ERROR 19 ON UNIT 19
(OUT) ***** INVALID ANTENNA DATA FOR :- 0
(OUT) ANT FILE RMS = 0.00 RMS CALC =2188.24 0 'OMNI' ASSUMED.....
(OUT) *** CALCULATED K FACTOR *** , 0.21882405E+04
(OUT) LISTING OF THE NIGHTTIME OPERATIONS ON 540 KHZ (Y/N)
(IN) N
(OUT)
(OUT) HERE ARE THE PARAMETERS TO BE USED FOR SERIAL # 0
(OUT) STAT CNT POWO LAT LON CON (Y)
(OUT) 49 CAN 50.00 45.0 -75.0 2188.2
(OUT)
(OUT) FIELD PHASE SPACE ORIENT HEIGHT TYPE
(OUT)
(OUT) 1.0000 0.0000 0.0000 0.0000 90.0000 0
(OUT) 0.5000 90.0000 90.0000 90.0000 90.0000 0
(OUT) DO YOU WANT TO SEE DETAILED STEPS OF RSS CALCULATIONS? (Y/N)
(IN) Y
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 130020; N LAT 28.132 W LONG 81.721; COUNTRY IS USA
(OUT)
(OUT) SERIAL # 21420 8160 130030 0 188510 6230
(OUT) COUNTRY MEX GTM USA CAN USA CUB
(OUT) DIST (KM) 2040.9 1761.3 577.1 1967.3 914.0 983.7
(OUT) AZIMUTH (DEG) 67.0 29.7 145.5 199.9 200.7 332.7
(OUT) RAD (MV/M) 3775.7 2185.8 291.8 2900.9 300.5 302.7
(OUT) THETA (DEG) 0.8 2.2 17.1 1.1 9.8 8.8
(OUT) F SUB C (UV/M) 3.92 6.22 45.47 4.37 29.26 26.22
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 2.96 2.72 2.65 2.53 1.76 1.59
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 2.96 4.02 4.82 5.44
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 130020 IS 5.44 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 6.76 DB
(OUT) 43 05402130030 B
(OUT)
(OUT) RSS AT SERIAL # 130030; N LAT 32.452 W LONG 85.056; COUNTRY IS USA
(OUT)
(OUT) SERIAL # 0 21420 188510 120030
(OUT) COUNTRY CAN MEX USA CAN
(OUT) DIST (KM) 1642.3 1938.1 717.7 1091.7
(OUT) AZIMUTH (DEG) 215.3 50.3 240.0 189.8
(OUT) RAD (MV/M) 3117.3 3773.6 295.0 505.1
(OUT) THETA (DEG) 2.9 1.3 13.3 7.5
(OUT) F SUB C (UV/M) 7.85 4.59 38.58 22.13
(OUT) COUP LOSS (DB) 0.00 0.00 0.00 0.00
(OUT) LIMIT (MV/M) 4.89 3.46 2.28 2.24
(OUT)
(OUT) RUNNING RSS 4.89 5.99
(OUT)
(OUT) RSS FOR SERIAL # 130030 IS 5.99 MV/M; ENOM IS 2.50 MV/M
(OUT) THE RSS EXCEEDS ENOM BY 7.60 DB

```

ANNEXE 2

SCHEMA DE PRINCIPE DE LA STRUCTURE DES INSTALLATIONS D'ORDINATEUR



APPENDICE 2

PROCEDURE ET DOCUMENTS

1. Chaque semaine il sera préparé une tabulation par pays indiquant les stations qui figurent dans l'inventaire de base tel qu'il est mis à jour. Des copies de cette tabulation seront à disposition des délégations pour consultation au secrétariat technique. Pendant la semaine, le secrétariat peut fournir sur demande des informations sur les caractéristiques d'une station telle qu'elle figure dans l'inventaire de base mis à jour.
2. Tous le lundis, chaque délégation recevra la liste de ses stations indiquant le champ utilisable (Eu) et les brouilleurs. A la réception de cette liste chaque délégation indiquera au Président du Groupe de planification à l'aide du formulaire "B" les stations pour lesquels elle a accepté le champ utilisable (Eu) et qu'elle désire voir entrer dans le Plan intérimaire. Le secrétariat identifiera les stations auxquelles la station acceptée cause des brouillages et portera ces indications sur le formulaire "B". Une photocopie de ce formulaire sera remise par le Président du Groupe aux délégations concernées en leur demandant soit d'accepter l'insertion dans le Plan intérimaire en signant ce formulaire soit d'indiquer leurs objections.
3. Si à la suite de négociations entre Administrations il est nécessaire de modifier les caractéristiques d'une station, il convient de remplir le formulaire "A" (voir annexe A) selon les indications suivantes:
 - 3.1. Indiquer le numéro de série de l'IFRB,
 - 3.2. Remplir les colonnes 03 à 09
 - 3.3 Indiquer uniquement les caractéristiques modifiées (y compris la fréquence dans le cas où la station change de canal)
4. Si pour une station donnée, l'administration obtient, à la suite d'une négociation menée avec succès, la signature de toutes les administrations concernées, elle communique le formulaire "B" au Président du Groupe de planification, en vue de l'inscription de la station en question dans le Plan intérimaire.
5. Le Plan intérimaire tel qu'il résultera des travaux des Groupes de planification sera reproduit à la fin de chaque semaine à la suite du calcul hebdomadaire récapitulatif. Chaque groupe de planification disposera d'une copie de cette tabulation.
6. Les lundis 23 et 30 novembre et le mois 7 décembre, chaque délégation recevra deux listes, la première contiendra la liste de ses stations figurant dans le Plan intérimaire, la deuxième contiendra pour le restant de ses stations,

les résultats des calculs tels qu'ils résulteront des modifications intervenues au cours de la semaine.

7. Au cours de la semaine du 7 au 11 décembre, la Commission 4 devrait considérer ce qu'il conviendrait de faire des cas qui n'auraient pas pu être résolus au cours de la planification.

MODIFICATION ANNULLATION

IFRB

CARACTÉRISTIQUES DES STATIONS DE RADIODIFFUSION
DE LA REGION 2 DANS LA BANDE 535 - 1605 kHz

N° de Série de l'IFRB

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(à remplir par l'IFRB)

Date:

Heure:

PARTIE I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

01 Administration Feuille N°

Délégué: Casier N°

Fréquence assignée (kHz)		02	
Station d'émission	Nom de la station	03	
	Indicatif d'appel	04	
	Autres moyens d'identification	05	
	Classe de la station	06	
	Etat de la station	07	
Pays		08	
Coordonnées géographiques de la station d'émission		09	

FONCTIONNEMENT DE JOUR	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission			Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnem. maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)		
	21	22			26	27
Remplir la Partie II						

FONCTIONNEMENT DE NUIT	Puissance de la station (kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission			Type de l'antenne	Hauteur électrique de l'antenne verticale simple (en degrés)
		Rayonnement maximal (dB)	Azimut(s) du rayonnem. maximal (en degrés)	Secteur(s) de rayonnement limité (en degrés)		
	31	32			36	37
Remplir la Partie II						

Heures de fonctionnement (TMG)	42	
OBSERVATIONS	44	
IL EXISTE UN PROGRAMME POUR LES CALCULS DE DIAGRAMMES D'ANTENNES (ZENTEC / TEKTRONIC)		

INSTRUCTIONS POUR LE SECRETARIAT

1. Vérifier et compléter, selon les cas, le formulaire;
2. Indiquer avec une croix l'action nécessaire:
- 2.1 Programme (s) d'ordinateur à mettre en marche:

	Fréquence	N° série	(mV/m) Valeur protégée	Coordonnées
SKY-ONE <input type="checkbox"/>
SKY-MANY <input type="checkbox"/>				
GDW ONE <input type="checkbox"/>			(mV/m) (db) Val Prot. Rapport de Protection	
		
MATRICE <input type="checkbox"/>				

- 2.2 On considère satisfaisants les résultats de l'étude dont on dispose
3. Les administrations suivantes sont concernées par la négociation nécessaire :
4. La (les) modification (s) qui figure (nt) au recto peut (peuvent) être insérée(s) dans l'inventaire.

Date: Heure:
.....
Délégué Chef du groupe de planification
Casier N°

5. Responsable de la mise à jour de l'inventaire:
Date:
Heure:
Contrôlé par:

ANNEXE B - ANNEX B - ANEXO B*

FORM "B"

STATION ACCEPTEE - STATION ACCEPTED - ESTACION ACEPTADA

DATE/FECHA
ADM.

SIGNATURE/
FIRMA

NUMERO DE SERIE/
SERIAL NUMBER/NUMERO SERIE

Eu

STATIONS AFFECTEES/AFFECTED STATIONS/ESTACIONES AFECTADA

FREQ.	NUM.	ADM.	INTERF.	DELEG.	SIGN. FIRMA
.....
.....
.....
.....

PRES. GROUPE/
PRES. GROUP/PRES. GRUPO
PRES. GROUPE/PRES. GROUP/PRES. GRUPO

SIGN. FIRMA

DATE/FECHA

- * Ce formulaire sera fourni à chaque administration avec les données imprimées par l'ordinateur
- * This form will be supplied to each administration with the date printed by the computer
- * Este formulario sera facilitado a cada administracion con los datos impresos por el computador

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document No DT/6-F
13 novembre 1981
Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET

DE PLAN POUR LE TEXTE DE L'ACCORD REGIONAL

Le projet de plan ci-dessous est proposé à l'examen des membres de la Commission 5:

1. Préambule
2. Article 1 DEFINITIONS
3. Article 2 BANDE DE FREQUENCES
4. Article 3 EXECUTION DE L'ACCORD
5. Article 4 PROCEDURES RELATIVES AUX MODIFICATION DU PLAN
6. Article 5 NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES
7. Article 6 ARRANGEMENTS PARTICULIERS /ACCORD/
8. Article 7 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD
9. Article 8 APPROBATION DE L'ACCORD
10. Article 9 ADHESION A L'ACCORD
11. Article 10 DENONCIATION DE L'ACCORD
12. Article 11 ABROGATION DE L'ACCORD
13. Article 12 ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
14. Article 13 DUREE DE L'ACCORD
15. Signatures

Miguel PIZARRO A.
Président



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/7-F

16 novembre 1981

Original : anglais

COMMISSION 5

PROPOSITIONS POUR LE PROJET D'ACCORD REGIONAL

1. L'Annexe au présent document contient :
 - les projets de textes tirés du Document No 29 qui doivent être inclus dans le projet d'Accord régional sous forme de Préambule, d'articles 1 à 3 et d'Articles 6 à 11,
 - les projets de textes relatifs au Préambule et aux articles mentionnés ci-dessus, tirés des Documents Nos 9, 22, 28, 33 et 44, chaque fois que ces textes diffèrent par rapport à ceux du Document No 29.
2. L'Annexe ci-jointe, élaborée selon les indications fournies lors de la première séance, est présentée pour examen à la Commission 5.

Miguel PIZARRO A.
Président

Annexe : mentionnée.



A N N E X E

PREAMBULE

B/29

Afin de faciliter les relations, la compréhension mutuelle et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes hectométriques;

en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion et d'assurer ainsi un service de radiodiffusion satisfaisant dans tous les pays;

reconnaissant que tous les pays sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent Accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays;

reconnaissant que la protection des services mutuellement acceptés constitue l'un des principaux objectifs de tous les pays, essayant par là d'apporter une meilleure coordination et d'assurer l'emploi d'installations plus efficaces;

les délégués des Etats membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Rio de Janeiro, pour une conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Région 2 pour la bande des ondes hectométriques:

.....
.....
.....

CLM/33

Respectant dans toute sa plénitude le droit souverain de chaque pays de réglementer le service de radiodiffusion à ondes hectométriques sur son territoire et de conclure comme il convient des arrangements particuliers avec les pays, sans causer de préjudice aux autres administrations.

Motif : affirmer le droit souverain des pays sans pour autant porter préjudice au droit des autres pays.

reconnaissant que tous les pays sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent Accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays, les respecter;

Motif : établir un seul principe philosophique.

reconnaissant que l'objectif principal primordial de tous les pays est d'assurer la protection mutuelle de services mutuellement acceptés, en s'efforçant à cette fin d'assurer la meilleure coordination et l'utilisation la plus efficace possible des installations; afin d'obtenir un meilleur fonctionnement et une meilleure coordination entre les services;

Motif : établir une relation logique et directe entre la cause et l'effet.

les délégués des Etats membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Rio de Janeiro, pour une conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremelinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Région 2 pour la bande des ondes hectométriques:

.....
.....
.....

Motif : la structure et la présentation de l'Accord ayant été modifiées, ce paragraphe n'est plus nécessaire.

ARTICLE 1

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union;

le sigle I.F.R.B. désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

Le sigle C.C.I.R. désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention (jusqu' à ce que la nouvelle édition du Règlement soit publiée, toute référence au Règlement renvoie aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979);

le terme Région 2 désigne la zone géographique définie au numéro 394 du Règlement des radiocommunications;

le terme Fichier de référence désigne le Fichier de référence international des fréquences;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes;

le terme Plan désigne le plan et les appendices qui constituent l'annexe 1 au présent Accord;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement;

le terme Station désigne une station de radiodiffusion à ondes hectométriques.

le terme Assignation conforme à l'Accord s'applique à toute assignation de fréquence inscrite dans le Plan.

le terme Brouillage inacceptable désigne le brouillage causé par un signal qui dépasse la valeur maximale admissible du champ dans le contour de protection, conformément aux valeurs spécifiées dans l'Appendice ... à l'Annexe 1.

CAN/9

le terme Plan désigne le plan et les appendices qui constituent l'annexe 1 au présent Accord;

B/28

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention (Genève, 1979)

le terme Accord désigne le présent Accord et ses Annexes;

Le terme Brouillage préjudiciable désigne le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au présent Règlement.

Motif: il est nécessaire de définir ce terme car il est utilisé dans le texte de l'accord. La définition est la même que celle figurant au numéro 163 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).

CLM/33

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Terremerinos, 1973); en vigueur;

Motif : préciser la relation de l'Union, de ses organes et organismes avec les instruments juridiques qui les régissent;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications annexé à qui complète les dispositions de la Convention;

Motif : se conformer aux dispositions du numéro 571 de l'article 82 de la Convention;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent ~~Accord~~ et les dispositions du présent document et de ses annexes;

Motif : en principe, la définition ne doit pas contenir le terme défini;

le terme Plan désigne le plan et les appendices qui constituent l'annexe 1 au présent Accord avec ses appendices et les modifications qui découlent de l'application de l'article 4 du présent Accord;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne toute entité ou département service gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement; découlant de l'Accord;

Motif : préciser le contenu de la définition et l'objectif.

ARG/44

le terme Plan désigne le plan et les appendices qui constituent l'annexe 1 au présent Accord ainsi que les modifications au Plan qui résultent de l'application de l'Article 4 du présent Accord.

le terme Assignation conforme à l'Accord s'applique à toute assignation de fréquence inscrite dans le Plan ou à toute assignation pour laquelle on a appliqué avec succès la procédure décrite dans l'Article 4 du présent Accord et qui a été incluse dans le Plan.

ARTICLE 2

Bande de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à la bande de fréquences comprise entre 535 et 1 605 kHz attribuée au service de radiodiffusion selon l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

B/29

Les dispositions du présent de l'Accord s'appliquent à la bande de fréquences comprise entre 535 et 1 605 kHz attribuée au service de radiodiffusion selon l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

CLM/33

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

3.1 Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations fonctionnant dans la Région 2 dans la bande de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques techniques définies dans le Plan.

3.2 Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan, inscrire de nouvelles assignations au Plan ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent Accord.

3.3 Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert et à mettre en pratique les mesures nécessaires en vue d'éviter ou de réduire les brouillages nuisibles ou inacceptables qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations fonctionnant dans la Région 2 dans la bande de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques techniques définies dans le Plan.

2. Les Membres contractants ne pourront modifier les caractéristiques techniques des assignations spécifiées dans le Plan, procéder à de nouvelles assignations dans le Plan ni mettre en service les stations auxquelles correspondent les assignations conformes au Plan dans les conditions indiquées aux Articles 4 et 5 du présent Accord. *que*

B/29

CAN/9

B/28

CLM/33

3.2 Les Membres contractants ne pourront modifier les caractéristiques techniques des assignations spécifiées dans le Plan, inscrire de nouvelles assignations au Plan ou mettre en service les assignations inscrites dans le Plan ou de nouvelles assignations, que dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent Accord.

3.3 Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert et à mettre en pratique les mesures nécessaires en vue d'éviter ou de réduire les brouillages préjudiciables ou inacceptables. ~~qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.~~

ARG/44

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations fonctionnant dans la Région 2 dans la bande de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques et normes techniques définies dans le Plan et ses appendices.

2. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan, inscrire de nouvelles assignations au Plan ou mettre en service de nouvelles assignations conformes à l'Accord que dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent Accord.

3. Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert et à mettre en pratique les mesures nécessaires en vue d'éviter ou de réduire les brouillages ~~nuisibles ou~~ inacceptables qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

B/29

ARTICLE 6

Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues à l'article 4 de l'Accord et en vue de faciliter leur application pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

B/29

- 7.1. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.
- 7.2. Si un Membre formule des réserves quand à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbation de l'Accord

B/29

Les Membres notifieront dans les plus brefs délais leur approbation du présent Accord au secrétaire général et celui-ci en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

CAN/9

Les Membres notifieront dans les plus brefs délais leur approbation du présent Accord au secrétaire général par le dépôt d'un instrument d'approbation et celui-ci en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

B/29

ARTICLE 9

Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant à la Région 2 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

CAN/9

1. Tout Membre de l'Union appartenant à la Région 2 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membre de l'Union.

2. L'adhésion à l'Accord prend effet 30 jours après la date à laquelle le secrétaire général a reçu l'instrument d'adhésion.

B/28, 1. Tout Membre de l'Union appartenant à la Région 2 qui n'est pas signataire
ARG/44 de l'Accord peut y adhérer en tout temps.

Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il se présente au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au Secrétaire général lequel en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

2. L'adhésion à l'Accord prend effet (30) jours après la date à laquelle le Secrétaire général reçoit notification du Membre qui adhère au présent Accord.

ARTICLE 10

Dénonciation de l'Accord

B/29

10.1 Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

10.2 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur de l'Accord

B/29

Le présent Accord entrera en vigueur le

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/8-F

17 novembre 1981

Original : anglais

français

espagnol

COMMISSION 5

Document d'information

Le texte de l'Accord régional sur la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) est reproduit en Annexe au présent document à la demande d'un certain nombre de délégations.

Miguel PIZARRO A.
Président

Annexe : 1



A N N E X E

ACCORD RÉGIONAL

**Relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion
de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques
dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes
des ondes kilométriques dans la Région 1**

Préambule

Afin de faciliter les relations, la compréhension mutuelle et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion et d'assurer ainsi une réception satisfaisante des émissions de ce service pour tous les pays;

reconnaissant que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en œuvre du présent Accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Genève pour une conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pour les bandes des ondes hectométriques ~~et dans~~ la Région 1 pour les bandes des ondes kilométriques:

ARTICLE 1

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme *secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Union;

le sigle *I.F.R.B.* désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle *C.C.I.R.* désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications;

le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention;

les termes *Régions 1 et 3* désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

le terme *Accord* désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes;

le terme *Plan* désigne le plan et les appendices qui constituent l'annexe 1 au présent Accord;

le terme *Membre contractant* désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme *Administration* désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 150 et 285 kHz et entre 525 et 1 605 kHz attribuées au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
2. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent Accord (voir également la Résolution N° 7).
3. Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 9 du Règlement* (voir l'article 5 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression « assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation*

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent, est considérée comme étant défavorablement influencée (voir les paragraphes 3.2.5 et 3.3.1).

3.2 *Canaux autres que les canaux pour émetteurs de faible puissance*

3.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan et ses appendices.

3.2.1.1 Lorsque la modification proposée est comprise dans les limites définies au paragraphe 3.2.9, il convient de faire référence audit paragraphe.

3.2.1.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 3.1, l'administration communique à l'I.F.R.B. le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

3.2.2 L'I.F.R.B. détermine, à l'aide de l'Annexe 2 à l'Accord, les administrations dont les assignations de fréquence conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 3.2.5. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'I.F.R.B. inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.2.3 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

3.2.4 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander, en en donnant les raisons, à l'I.F.R.B. de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

3.2.5 Toute assignation peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque son champ utilisable se trouve augmenté d'une valeur égale ou supérieure à 0,5 dB du fait d'un projet de modification au Plan. Le champ utilisable est calculé en chaque point du contour de la zone de service qui résulte de l'assignation initialement inscrite dans le Plan; lorsque celle-ci a fait l'objet d'une modification conforme à l'Accord, le calcul tient compte de cette modification. L'augmentation du champ utilisable est calculée conformément à l'Annexe 2 à l'Accord.

3.2.6 Toute administration recherchant un accord aux termes du paragraphe 3.1 pour un horaire de fonctionnement d'une station limité aux heures de jour peut, par accord mutuel avec les administrations ayant des assignations défavorablement influencées, utiliser la méthode simplifiée de calcul définie aux paragraphes 3.3.4.3 ou 3.4.3.3, selon le cas, de l'Annexe 2 à l'Accord.

3.2.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'I.F.R.B.

3.2.8 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 3.2.2 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

3.2.9 L'accord prévu au paragraphe 3.1 n'est pas requis si la modification envisagée:

- n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalente sur antenne verticale courte,
- ou a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées dans le paragraphe 4.9 de l'Annexe 2 à l'Accord.

Dans ces deux cas, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 9 du Règlement*.

3.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de seize semaines après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 3.2.2, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de huit semaines pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.7.

3.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.2.1 et les procédures qui en découlent.

3.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 3.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'Administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'I.F.R.B. en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

3.2.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse un pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion du pays en voie de développement, en tenant compte des principes énoncés à cet effet dans le Preamble de l'Accord.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.2.14 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

3.3 *Canaux pour émetteurs de faible puissance*

3.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence dans un canal pour émetteurs de faible puissance ou la mise en service d'une nouvelle station dans un tel canal recherche l'accord d'une autre administration lorsque la distance entre la station en projet et le point le plus proche des limites du territoire de cette autre administration est inférieure à la valeur limite correspondante indiquée dans le paragraphe 4.8.3 de l'Annexe 2 à l'Accord.

3.3.2 Après avoir obtenu l'accord des administrations intéressées, l'administration qui envisage la modification en informe l'I.F.R.B. et lui indique les caractéristiques de la station ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

3.3.3 L'I.F.R.B. publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Vis-à-vis des Membres contractants, cette assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

3.3.4 L'administration peut alors mettre son projet à exécution.

3.4 *Dispositions additionnelles pour les canaux dans les bandes partagées*

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences partagées avec d'autres services de radiocommunication. Cependant, les sections spéciales de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. mentionnées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ne doivent être considérées, par ces autres services, qu'à titre d'information sur le projet en question (voir également la Résolution N° 7).

3.5 *Dispositions communes à tous les canaux*

3.5.1 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

3.5.2 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

3.5.3 Si, après la mise en œuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'Article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

3.5.4 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'Article 9 du Règlement* seront appliquées lors de la notification des assignations. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'I.F.R.B., à la suite de la notification, procède à une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

3.5.5 L'I.F.R.B. tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan et de son Appendice 1 relatif aux canaux pour émetteurs de faible puissance; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'I.F.R.B. élaborera un document indiquant les amendements à apporter au Plan et à son Appendice 1 à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article et d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.5.6 Le secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tous cas, tous les trois ans.

4. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquence

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement*. Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'Article 9 du Règlement*, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.

2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrite dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles.

ARTICLE 6

Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues à l'Article 4 de l'Accord et en vue de faciliter leur application pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.

2. Si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbation de l'Accord

Les Membres notifieront dès que possible leur approbation du présent Accord au secrétaire général, lequel en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

ARTICLE 9

Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.
3. Tout Membre de l'Union partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) qui adhère au présent Accord conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article cesse, par l'acte d'adhésion, d'être partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion et au Plan y annexé.

ARTICLE 10

Dénonciation de l'Accord

1. Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE 11

Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Le Protocole additionnel I aux Actes finals de la Conférence porte abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.

ARTICLE 12

Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé

Le Protocole additionnel II aux Actes finals de la Conférence porte abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit à 0001 heure TMG.

ARTICLE 14

Durée de l'Accord

1. L'Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion, dans les bandes concernées pour une période de 11 ans à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres appartenant aux Régions 1 et 3.

Fait à Genève, le 22 novembre 1975

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/9-F

18 novembre 1981

Original:anglais

COMMISSION 4

Projet de note de la Commission 4 au Groupe
spécial technique de la Plénière

En réponse au document N° 53 du Groupe spécial technique de la Plénière, la Commission de planification estime que les critères techniques devant être annexés à l'Accord doivent comprendre les parties pertinentes des chapitres 1 à 6 du Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence ainsi que les annexes associées, compte tenu des modifications adoptées par la seconde session, à suite des propositions qui lui ont été soumises.

Au cas où la Commission 5 demanderait au Groupe spécial technique de la Plénière d'établir de nouvelles annexes techniques, la Commission 4 souhaiterait pouvoir formuler, le cas échéant, des observations sur les résultats des travaux de ce Groupe.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/10-F
18 novembre 1981
Original : anglais

COMMISSION 4

Projet de note de la Commission 4 à la Commission 5

La Commission 4 a pris note du fait que l'Appendice 1 (lié à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications) spécifie à propos de la notification et de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences que soit enregistrée la "puissance de la porteuse" et non la "puissance d'une station" définie au point 1.5 du Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence. En conséquence, le recommande à la Commission 5 d'inclure dans la section de l'Accord qui traite de la notification des assignations de fréquence une note aux termes de laquelle l'IFRB enregistrera les assignations de la Région 2 conformes au Plan en utilisant un symbole spécial pour indiquer que la puissance enregistrée est celle "de la station".

De plus, la Commission 5 devrait aussi relever que, dans le Plan, la hauteur de l'antenne est exprimée en "degrés électriques" et non en "mètres", bien que l'Appendice 1 susmentionné prévoit que la hauteur de l'antenne, qui doit être enregistrée dans le Fichier de référence, est exprimée en mètres.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/11-F
18 novembre 1981
Original: anglais

COMMISSION 5

Projet de réponse au président du Groupe technique

En élaborant l'Accord régional, la Commission 5 fait référence à une Annexe audit Accord, qui contiendra les critères techniques et la méthode de calcul du brouillage inacceptable [et préjudiciable]. Cette Annexe contiendra sans doute aussi tous les renseignements supplémentaires qui pourront faciliter l'application de la procédure de l'article 4 de l'Accord (Modifications au Plan).

La Commission 5 escompte que l'annexe susmentionnée sera élaborée par le Groupe technique et elle souhaite être tenue informée des décisions qui pourront être prises à ce sujet, afin d'être en mesure de les commenter le cas échéant.

La définition du "brouillage inacceptable" et celle du "brouillage préjudiciable" adoptées par la Commission 5 sont reproduites ci-après pour votre information.

Brouillage inacceptable : Brouillage causé par un signal qui dépasse la valeur maximale admissible du champ dans le contour de protection conformément aux valeurs spécifiées dans [l'Appendice... à l'Annexe 1].

Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

MIGUEL PIZARRO A.
Président



INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION
**REGIONAL BROADCASTING
CONFERENCE**

(SECOND SESSION) RIO DE JANEIRO, 1981

Document No. DT/12-E/F/S
19 November 1981
Original : English

COMMITTEE 5
COMMISSION 5
COMISIÓN 5

TERMS OF REFERENCE FOR THE WORKING GROUPS

MANDATS DES GROUPES DE TRAVAIL

MANDATO DE LOS GRUPOS DE TRABAJO

Terms of Reference for Working Group 5B

Taking into account the decision of Committee 5, to draft the text, in the three languages, of the Articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 and to make the editorial changes as appropriate.

Mandat du Groupe de travail 5B

Compte tenu de la décision prise par la Commission 5, élaborer dans les trois langues les textes des Articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et y apporter les amendements rédactionnels appropriés.

Mandato del Grupo de trabajo 5B

Habida cuenta de la decisión adoptada por la Comisión 5, elaborar el texto de los Artículos 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 y 11 en los tres idiomas e introducir los cambios de redacción apropiados.



Terms of Reference for Working Group 5B

Taking into account the discussions in Committee 5, to examine in detail the proposals relating to Articles 4, 5 and 12 of the Agreement and to present to Committee 5

- texts of the above mentioned Articles whose consensus has been reached; and
- texts for which a consensus could not be reached, by including them in square brackets.

Mandat du Groupe de travail 5B

Compte tenu des débats de la Commission 5, étudier en détail les propositions relatives aux Articles 4, 5 et 12 de l'Accord et présenter à la Commission 5:

- les parties des textes des Articles susmentionnés pour lesquelles il est arrivé à un consensus,
- les parties des textes pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus en les faisant figurer entre crochets.

Mandato del Grupo de Trabajo 5B

Habida cuenta de las deliberaciones de la Comisión 5, examinar detalladamente las proposiciones relativas a los artículos 4, 5 y 12 del Acuerdo, así como someter a la Comisión 5

- los textos de los referidos artículos sobre los que se haya llegado a un consenso, y
- los textos sobre los que no se haya podido llegar a un consenso, que figurarán entre corchetes.

M. PIZARRO A.

Chairman

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N°DT/13-F

19 novembre 1981

Original: anglais

COMMISSION 5

PROPOSITIONS POUR LE PROJET D'ACCORD REGIONAL

(ARTICLES 4, 5 et 12)

1. L'Annexe au présent document contient :
 - les projets de textes tirés du Document N° 29 qui doivent être inclus dans le projet d'Accord régional sous forme d'Articles 4, 5 et 12,
 - les projets de textes relatifs aux articles mentionnés ci-dessus, tirés des Documents N°s 9, 22, 28, 33, 44, 50 et 56, chaque fois que ces textes diffèrent de ceux du Document N° 29.
2. L'Annexe ci-jointe a été élaborée à la demande de la Commission 5.

Miguel PIZZARO A.
Président

Annexe : mentionnée.



ARTICLE 4

B/29

Procédure relative aux modifications au Plan

4.1 Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :

- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire une nouvelle assignation au Plan;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 12 du Règlement (voir l'article 5 du présent Accord).

CLM/33

Procédure relative aux modifications au Plan

CAN/9

1. Dans la suite du présent article, l'expression "assignation conforme à l'Accord" désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès.

2. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :

- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire une nouvelle assignation au Plan;
- soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station ne figurant pas dans le Plan;
- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 12 du Règlement (voir l'article 5 du présent Accord).

B/29

4.2 Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou d'inscription d'une nouvelle assignation.

4.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou l'inscription d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent jusqu'à (30 kHz)¹⁾ est considérée comme étant défavorablement influencée en vertu du paragraphe 4.2.1.7.

CAN/9

3. Projets de modification des caractéristiques d'une assignation, inscription d'une nouvelle assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation.

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation, l'inscription d'une nouvelle assignation ou la mise en service d'une nouvelle station recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent jusqu'à 30 kHz, est considérée comme étant défavorablement influencée en vertu du paragraphe 3.9.

B/28

2.1 Toute Administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation doit rechercher l'accord de chaque toute-autre Administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans des canaux adjacents avec espacement allant jusqu'à 30 kHz¹⁾, est considérée comme étant défavorablement influencée selon le point du présent Article.

B/29

4.2.1.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou l'inscription d'une nouvelle assignation en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan.

CAN/9

3.2 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation, l'inscription d'une nouvelle assignation ou la mise en service d'une nouvelle station en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan.

ARG/44

2.1.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou l'inscription d'une nouvelle assignation en informe l'IFRB en lui communiquant les renseignements mentionnés dans l'Appendice () de l'Annexe I au présent Accord. ~~les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan.~~

B/56

2.1.1 Toute Administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation, ~~en informe l'IFRB en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan~~ envoie à l'IFRB les renseignements mentionnés dans l'appendice [M] au Plan trois ans au maximum avant la date d'entrée en vigueur des dites modifications ou de la mise en service d'une nouvelle station ou de la mise en service de la station correspondant à la nouvelle assignation. Elle écrira simultanément aux administrations défavorablement influencées pour demander leur accord et enverra copie de cette correspondance à l'IFRB.

B/29 4.2.1.2 Lorsque la modification proposée est prévue au paragraphe 4.2.1.10, il convient de faire référence audit paragraphe.

SUP.

B/28 : 2.1.2 Lorsque la modification proposée est comprise dans les limites définies au paragraphe 2.1.10 dans les informations communiquées à l'IFRB, l'Administration doit faire référence aux questions prévues audit paragraphe.

Motif: L'Appendice [M] doit se référer à la situation prévue au point 2.1.10, le libellé du présent Article est plus simple, l'établissement d'un délai préalable maximum, compatible avec le point 2.1.24, rendra le Plan plus fiable.

B/29 4.2.1.3 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.2.1, l'administration communique simultanément à l'I.F.R.B. le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

SUP

B/56 2.1.2 Lorsque la modification proposée est comprise dans les limites définies au paragraphe 2.1.10 dans les informations communiquées à l'IFRB, l'Administration doit faire référence aux questions prévues audit paragraphe.

Motif: L'Appendice / M / doit se référer à la situation prévue au point 2.1.10, le libellé du présent Article est plus simple, l'établissement d'un délai préalable maximum, compatible avec le point 4.2, rendra le Plan plus fiable.

B/29 4.2.1.4 L'I.F.R.B. détermine à l'aide de l'Annexe () les administrations dont les assignations de fréquences conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.2.1.7. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'I.F.R.B. inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

CAN/9 3.5 L'I.F.R.B. détermine à l'aide de l'Annexe [] les administrations dont les assignations de fréquences conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 3.9. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'I.F.R.B. inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

CLM/33 4.2.1.4 L'I.F.R.B. détermine à l'aide de l'Annexe () s'il se produit des brouillages inacceptable et communique les résultats à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan, en indiquant le nom des stations et des administrations dont il s'agit; il publie en même temps ces résultats dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

Motif Améliorer l'énoncé de la procédure.

ARG/44 2.1.4 L'IFRB détermine à l'aide de l'Annexe () les administrations dont les ~~administrations dont les~~ assignations de fréquences conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 2.1.7, L'IFRB communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. ~~L'IFRB inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.~~

Simultanément, l'IFRB publie, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, les renseignements qui lui ont été communiqués conformément au paragraphe 2.1.1, les résultats de ses calculs et les noms des Administrations concernées.

B/56

2.1.4 ~~L'IFRB détermine, à l'aide de l'Annexe (----) à l'Accord, les Administrations dont les assignations de fréquence conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 2.1.7. L'IFRB communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'Administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'IFRB inclut le nom de ces Administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.~~
L'IFRB publie, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, les renseignements qui lui ont été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.1, ainsi que les résultats des calculs qui seront utilisés dans l'Annexe () au présent Accord pour déterminer les administrations :

pourraient être considérées comme défavorablement influencées d'après les dispositions prévues au paragraphe 2.1.7.

B/29

4.2.1.4a) L'I.F.R.B. détermine aussi quel serait l'effet de la modification proposée sur les projets de modifications déjà reçus mais qui n'ont pas encore été inclus dans le Plan.

L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs aux administrations dont les projets de modifications seraient défavorablement influencés par ces propositions ultérieures ou vice versa.

Si les incompatibilités entre les propositions ne peuvent être résolues, l'I.F.R.B. publie les résultats de ses calculs et leur effet sur d'autres propositions dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.2.1.5 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

ARG/44

L'IFRB détermine immédiatement l'effet de la modification proposée sur les autres modifications déjà reçues par l'IFRB, mais non encore incluses dans le Plan. L'IFRB ne prendra une décision sur ce point que lorsque la proposition postérieure lui aura été communiquée dans les délais voulus pour formuler des observations qui correspondent au projet en suspens (paragraphe 2.1.11). En conséquence, si le projet de modification est présenté au-delà dudit délai, l'IFRB ne détermine pas l'effet de ladite modification sur la modification en suspens.

L'IFRB envoie les résultats de ses calculs aux Administrations dont les projets de modification pourraient influencer ou être défavorablement influencés par d'autres modifications en suspens qui n'ont pas été encore incluses dans le Plan.

B/28

L'IFRB communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'Administration qui envisage de modifier le Plan, en formulant les suggestions qui relèvent de sa compétence pour éviter d'éventuelles incompatibilités.

Motif : Préciser que l'IFRB publie les renseignements reçus et les résultats de ses examens techniques en tenant compte aussi des projets de modification qui n'ont pas encore été inclus dans le Plan.

B/28

2.1.4.B Lorsque l'IFRB reçoit des renseignements incomplets concernant les caractéristiques spécifiées dans l'Appendice (M), elle demande immédiatement, par le moyen de communication le plus rapide, à l'Administration qui les lui a envoyés, de compléter les renseignements dans les plus brefs délais. L'IFRB commence à effectuer ses calculs, mentionnés au paragraphe 2.1.4 pour les publier ensuite dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire, seulement après avoir reçu les données manquantes.

Motif : Eviter de demander ou demander le moins possible des informations complémentaires, ce qui réduira le temps des négociations pour la mise à jour du Plan.

B/29 4.2.1.5 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs

CAN/9 3.6 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

B/28 2.1.5 L'IFRB adresse un télégramme aux Administrations mentionnées dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs, en indiquant tous les renseignements techniques et en formulant les suggestions qui relèvent de sa compétence pour éviter ces incompatibilités.

Motif : Faciliter et accélérer l'application de la procédure.

B/29 4.2.1.6 Toute administration dont on considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut, en donnant les raisons, demander à l'I.F.R.B., dans les (60 jours) qui suivent la date de la publication, de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

CAN/9 3.8 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut, en donnant les raisons, demander à l'I.F.R.B., dans les 30 jours qui suivent la date de la publication, de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

CLM/33 4.2.1.6 Toute administration devon considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considerée comme étant défavorablement influencée peut, en donnat les raisons, demander à l'I.F.R.B., dans les 60 jours qui suivent la date de la publication dans le section spéciale de sa circulaire hebdomadaire de inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

ARG/44 2.1.6 Toute Administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des Administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander, à l'IFRB, en en donnant les raisons techniques de l'inclure dans cette liste, dans un délai de 60 jours à partir de la date de la publication prévue au paragraphe 2.1.4. En outre, une copie de la demande doit être envoyée à l'Administration qui envisage la modification au Plan.

B/56

4.2.1.6 Toute administration qui, après avoir examiné les renseignements publiés par l'IFRB, considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations considérées comme défavorablement influencées selon le paragraphe 2.1.7, peut en donnant les raisons demander à l'IFRB de l'inclure au nombre des administrations suivant la procédure indiquée au paragraphe 2.1.1 dans cette liste, dans un délai de 60 jours à partir de la date de la publication. En outre une copie de la demande doit être envoyée en même temps à l'Administration qui envisage la modification au Plan, ainsi que les commentaires et les justifications pertinentes.

2.1.6.a) Une administration qui reçoit une demande conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.1 doit en accuser immédiatement réception par télégramme. Si l'Administration qui a recherché l'accord ne reçoit pas d'accusé de réception dans les quinze jours qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB dans laquelle les renseignements ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, et l'Administration du pays destinataire doit répondre de nouveau dans les quinze jours qui suivent.

2.1.6.b) Si l'Administration qui a recherché l'accord n'obtient pas d'accusé de réception au cours de la deuxième période de quinze jours, elle en informe l'IFRB.

2.1.6.C L'IFRB envoie un télégramme à l'administration avec laquelle l'accord est recherché en attirant son attention sur la date limite pour l'envoi des observations à l'administration qui a recherché l'accord.

B/29

4.2.1.7 Toute assignation conforme à l'Accord doit être considérée comme défavorablement influencée lorsque des calculs appropriés déterminent qu'un brouillage inacceptable résulte du fait d'un projet de modification au Plan. Ces calculs sont faits conformément à l'Annexe ().

CAN/9

3.9 Toute assignation conforme à l'Accord doit être considérée comme défavorablement influencée lorsque des calculs appropriés déterminent qu'un brouillage inacceptable résulte du fait d'un projet de modification au Plan. Ces calculs sont faits conformément à l'Annexe [].

ARG/44

2.1.7 Toute assignation conforme à l'Accord peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque une fois réalisés les calculs correspondants, ceux-ci font apparaître des brouillages nuisibles comme conséquence du projet de modification au Plan. Les calculs effectués en vue de déterminer la probabilité de brouillage inacceptable se feront conformément à l'Annexe () au présent Accord.

B/28

~~2.1.7 Toute assignation conforme à l'Accord peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque, une fois réalisés les calculs correspondants, ceux-ci font apparaître des brouillages inacceptables comme conséquence du projet de modification au Plan. Lorsqu'elle reçoit la demande conforme aux dispositions du paragraphe 2.1.3, l'administration défavorablement influencée étudie rapidement la question, du point de vue du brouillage inacceptable qui serait causé :~~

a) à ses attributions conformes au Plan;

et

b) à ses projets de modification déjà envoyés à l'IFRB, mais non encore inscrits dans le Plan.

Les calculs effectués en vue de déterminer la probabilité de brouillage inacceptable se feront conformément à l'Appendice () au Plan.

B/56

2.1.7.1 Lorsqu'elle reçoit la demande conforme aux dispositions du paragraphe 2.1.1, l'Administration défavorablement influencée étudie rapidement la question, du point de vue du brouillage inacceptable qui serait causé selon les dispositions du point 2.1.7.

B/56

2.1.7.A Toute administration qui reçoit une demande conforme aux dispositions du paragraphe 2.1.1 et qui considère que le projet de modification au Plan en question est acceptable, communique son accord, le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire correspondante, à l'administration qui recherche l'accord.

2.1.7.B Toute administration qui reçoit une demande conforme aux dispositions du paragraphe 2.1.1 et qui considère que le projet de modification en question est inacceptable, communique à l'administration qui a envoyé la demande les raisons de son refus dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire correspondante de l'IFRB. Elle fournit aussi tous les renseignements ou les suggestions qu'elle juge utiles pour résoudre le problème de façon satisfaisante. L'Administration qui recherche l'accord s'efforce dans la mesure du possible, d'adapter ses besoins en tenant compte des observations reçues.

B/29

4.2.1.8 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage une modification au Plan les renseignements supplémentaires identifiés à l'Annexe (). De même, l'administration qui envisage une modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord, les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour déterminer si cette modification cause un brouillage inacceptable. Les administrations en informent l'I.F.R.B.

CAN/9

3.10 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage une modification au Plan les renseignements supplémentaires identifiés à l'Annexe []. De même, l'administration qui envisage une modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord, les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour déterminer si cette modification cause un brouillage inacceptable. Les administrations en informent l'I.F.R.B.

SUP

CLM/33

~~4.2.1.8 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage une modification au Plan les renseignements supplémentaires identifiés à l'Annexe (-----). De même, l'administration qui envisage une modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'Accord, les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour déterminer si cette modification cause un brouillage inacceptable. Les administrations en informent l'I.F.R.B.~~

Motif: Ce paragraphe n'est plus nécessaire, étant donné que pour faire les calculs mentionnés au paragraphe 4.2.1.7 on a besoin de toutes les données visées à l'Annexe.

ARG/44

2.1.8 Toute administration peut demander à l'administration qui propose une modification au Plan les renseignements supplémentaires visés à l'Annexe () dans les délais prévus au paragraphe 2.1.11. De même, l'administration qui propose une modification au Plan peut demander à toute administration les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour déterminer si cette modification causera des brouillages inacceptables. L'administration qui demande les renseignements supplémentaires en informe l'IFRB.

SUP

B/56

~~2.1.8 Toute administration peut demander à l'administration qui propose une modification au Plan les renseignements supplémentaires visés à l'Annexe (---); De même, l'administration qui propose une modification au Plan peut demander à toute administration les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour déterminer si cette modification causera des brouillages inacceptables. L'administration qui demande les renseignements supplémentaires en informe l'IFRB.~~

Motif : L'Appendice [M] déjà mentionné doit contenir les renseignements nécessaires et suffisants pour calculer les brouillages inacceptables, conformément aux méthodes de calcul adoptées par la CARR.

B/29 4.2.1.9 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 4.2.1.4 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

CLM/33 4.2.1.9 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 4.2.1.4 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

B/56 2.1.9 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 2.1.4 sont adressées de préférence directement à l'administration qui envisage la modification, soit ou par soit l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que les observations ont été formulées.

B/29 4.2.1.10 L'accord prévu au paragraphe 4.2.1 n'est pas requis si la modification envisagée:

- n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalents sur antenne verticale courte, ou
- a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées à l'Annexe (), ou
- constitue une notification visant l'assignation d'une nouvelle station sur la même fréquence que celle faisant l'objet d'une annulation en vertu du paragraphe 4.3.1 à condition de ne pas causer plus de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord ou encore de ne pas causer plus de brouillage que ne le faisait la station dont l'assignation a été annulée.

Dans les cas précités, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 du Règlement.

ARG/44 Remplacer le dernier paragraphe par le suivant :

Dans ce cas, l'administration qui envisage la modification au Plan en informe l'IFRB pour que celui-ci publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, si cette modification est applicable. Après la publication par l'IFRB, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution sous réserve de l'application des dispositions pertinentes énoncées à l'Article 12 du Règlement. Si les dispositions dudit article ne sont pas applicables, l'IFRB renvoie les renseignements à l'administration qui les lui a communiqués.

Le troisième alinéa du nouveau paragraphe 2.1.10 est modifié comme suit :

MEX/50 - ~~implique en-même-temps--que-la-notification~~ la notification simultanée de l'annulation d'une assignation conformément au paragraphe 4.1, et la notification d'une nouvelle station fonctionnant à la même fréquence, sous réserve que cette dernière notification ne cause pas de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord ou que ce brouillage ne dépasse pas celui qui était causé précédemment.

2.1.10. L'Accord prévu au paragraphe 2.1 n'est pas requis si la modification envisagée ne vise qu'à réduire la puissance de la station

B/56

Dans ce cas, l'administration qui envisage la modification au Plan ~~peut mettre son projet à exécution sous réserve de l'application des dispositions pertinentes énoncées à l'Article N/12/9 du Règlement.~~ en informe le Comité qui publie les renseignements pertinents dans une Section spéciale de la circulaire hebdomadaire. L'administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application de l'article N12.

Motif : La seule modification qui n'entraînera certainement aucune augmentation du brouillage inacceptable et pour laquelle on peut se dispenser de l'accord prévu au paragraphe 2.1 est la réduction de la puissance de la station (pour des observations plus détaillées, voir le paragraphe 2.4.3 du document dans lequel cette proposition est formulée).

B/29

4.2.1.11 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de (90) jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.1.4, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de (60 jours) pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.1.8, à moins que les renseignements identifiés à l'Annexe () aient déjà été transmis et que l'I.F.R.B. en ait été informé.

CAN/9

3.13 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de 60 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 3.5, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de 60 jours pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.10, à moins que les renseignements identifiés à l'Annexe [] aient déjà été transmis et que l'I.F.R.B. en ait été informé.

CLM/33

4.2.1.11 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de 90 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.1.4, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de 60 jours pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.1.8 ~~à moins que les renseignements identifiés à l'Annexe () aient déjà été transmis et que l'I.F.R.B. en ait été informé.~~ ou qui a formulé la demande énoncée au paragraphe 4.2.1.6.

Motif: il doit s'agir simplement de délais, au-delà desquels on considère que l'administration a donné son accord à la modification.

APG/44 2.1.11 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de 90 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 2.1.4, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut toutefois être prorogé de 30 jours pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.8, excepté si les renseignements visés à l'Annexe () ont été envoyés et communiqués comme il convient à l'IFRB.

56 2.1.11 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de 90 60 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 2.1.4 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce ~~délai peut toutefois être prorogé de 60 jours pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.8~~ ~~excepté si les renseignements visés à l'Annexe (---) ont été envoyés et communiqués~~ comme il convient à l'IFRB.

Motif : Le Comité ne doit publier que les renseignements énumérés dans l'Appendice [M] s'il les a reçus complets.

B/29

4.2.1.12 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.2.1 et les procédures qui en découlent.

B/56

2.1.12 Lorsque pour parvenir à un accord, une administration est conduite ~~à modifier son projet initial~~, apporter des changements à son projet de modification, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 2.1.1 et les procédures qui en découlent.

Motif : Rendre le texte plus clair.

B/29

4.2.1.13 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.2.1.11, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'I.F.R.B. en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

1/44

2.1.13 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 2.1.11, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration qui envisage la modification ~~peut mettre son projet à exécution; elle~~ en informe l'IFRB en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

B/56

2.1.13 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 2.1.11, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration qui envisage la modification ~~peut mettre son projet à exécution; elle~~ en informe l'IFRB en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu et de celles qui n'ont pas formulé d'observation;

Motif : L'Administration qui envisage la modification doit informer l'IFRB de la situation finale en ce qui concerne l'application du présent article. Toutefois, pour mener à bien son projet, il lui faudra procéder selon l'Article 5 du présent Accord.

B/29

4.2.1.14 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.2.1.13 en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec succès. Lorsqu'un accord portant sur des modifications intervient entre les administrations, l'assignation en question bénéficiera du même statut juridique que les assignations conformes à l'Accord.

CAN/9

3.16 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.15 en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut juridique que les assignations conformes à l'Accord.

ARC/44

2.1.14 L'IFRB publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 2.1.13, en les accompagnant le cas échéant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès puis inscrit l'assignation dans le Plan. Lorsque les administrations sont parvenues à un accord sur les modifications, l'assignation bénéficie du même statut que les assignations conformes à l'Accord.

B/56

2.1.14 L'IFRB publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire tous les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 2.1 en les accompagnant le cas échéant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès; et doit procéder immédiatement à la modification du Plan. L'assignation bénéficie du même statut que les assignations conformes à l'accord.

B/29

4.2.1.15 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

ARG/44

2.1.15 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations, il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème

et si l'administration qui a proposé la modification au Plan insiste pour qu'elle soit apportée on appliquera la procédure suivante:

a) l'administration qui envisage la modification devra s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires à sa proposition pour que celle-ci ne cause pas de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord. Si ces modifications sont apportées on appliquera les dispositions prévues au paragraphe 2.14.

b) Si un accord n'intervient toujours pas avec les administrations qui se considèrent comme défavorablement influencées, l'administration qui propose la modification cherchera une solution en utilisant n'importe laquelle de ses assignations contenues dans le Plan qui ne sont pas en service. A cet effet, elle pourra demander l'aide de l'IFRB. Une fois la nouvelle assignation choisie, on appliquera les dispositions du paragraphe 2.14.

c) S'il n'a pas été possible d'appliquer les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, ou si le désaccord subsiste, dans le cas où l'administration qui envisage la modification formule une proposition dépassant les limites spécifiées dans l'Appendice () de l'Annexe I au présent Accord, ladite proposition devra faire l'objet d'un accord entre toutes les administrations défavorablement influencées.

d) Pour obtenir un accord, l'administration qui propose une modification en informe l'IFRB, selon la procédure établie au paragraphe 2.15 et l'IFRB prend des mesures conformes aux spécifications du paragraphe 2.16.

B/56

ADD 2.1.15.A Si les administrations intéressées acceptent les recommandations proposées, l'administration qui envisage la modification en informe le Comité qui procède à la modification du Plan.

ADD 2.1.15.B En cas de désaccord persistant, l'IFRB réexamine la modification du Plan proposée, du point de vue du brouillage inacceptable qu'elle pourrait causer aux administrations :

a) dont les assignations sont conformes au Plan;

b) qui ont présenté à l'IFRB des demandes de modification du Plan qui n'ont pas été inscrites dans celui-ci.

Après s'être assuré qu'il a pris en considération toutes les solutions techniques possibles, le Comité présente de nouvelles recommandations en vue de résoudre le problème. S'il n'existe pas d'autre solution, l'IFRB peut suggérer que les administrations intéressées concluent des accords particuliers (lesquels sont prévus dans le présent accord) leur permettant de résoudre le problème, à moins que ces administrations n'acceptent des critères techniques différents de ceux qui sont énoncés dans l'appendice (1) au Plan.

- B/56 ADD 2.1.15.C Si le désaccord persiste, l'IFRB doit examiner la modification du Plan proposée, du point de vue du brouillage inacceptable, dans tous les canaux de la bande. Si le Comité formule dans tous les cas des conclusions défavorables, il détermine ensuite le canal qui serait le moins défavorablement influencé, et en informe l'administration qui recherche un accord ainsi que les administrations qui pourraient être défavorablement influencées. En même temps, le Comité soumet des recommandations pertinentes à l'administration qui recherche l'accord en vue de la réduction ou de l'élimination des incompatibilités.
- ADD 2.1.15.D L'administration qui propose d'apporter une modification au Plan cherche à couvrir ses besoins dans ce canal et, une fois de plus, doit employer toutes les solutions techniques à sa disposition pour tenter d'éliminer ou tout au moins de réduire au minimum les incompatibilités avec les administrations qui pourraient être défavorablement influencées.
- ADD 2.1.15.E Si, pour le canal le moins défavorablement influencé, déterminé conformément au paragraphe 2.1.15.A, il n'a pas été possible d'appliquer le procédure décrite au paragraphe 2.1.15.D, et si, pour ce canal, le champ utilisable des administrations qui pourraient être affectées n'a pas augmenté de plus de 1,94 dB par rapport à la situation originale dans le Plan, la modification proposée est inscrite, si l'administration qui recherche l'accord le demande.

B/56

ADD 2.1.15.F Si, pour le canal le moins affecté, le champ utilisable de l'administration qui subit le brouillage a augmenté de plus de 1,94 dB, le Comité soumet à l'administration qui recherche l'accord des recommandations tendant à ramener ce champ utilisable à une valeur qui ne dépasse pas 1,94 dB. Le Comité communique ses conclusions et les recommandations présentées à l'administration qui recherche l'accord aux administrations affectées.

ADD 2.1.15.G Si l'administration qui recherche l'accord accepte ces recommandations et qu'elle le demande, le Comité inscrit l'assignation dans le Plan et publie la situation finale dans une Section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

Motif : Garantir l'accès au Plan sans préjudice des droits acquis d'autres administrations et sans dégrader les principes techniques sur lesquels repose le Plan.

B/29

4.2.1.16 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

ARG/44

2.1.16 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide technique de l'IFRB, ~~notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.~~

B/56

2.1.16 Toute administration, notamment si elle a besoin d'une assistance particulière, peut, à n'importe quel stade des procédures relatives à la modification du plan ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'IFRB, ~~notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration~~ qui, utilisant tous les moyens appropriés dont il dispose lui apporte l'assistance suivante :

- a) indication du canal ou des canaux qui conviennent le mieux au service envisagé par l'administration, avant que celle-ci ne communique l'information à publier;
- b) application de la procédure décrite au paragraphe 3.1.3.;
- c) toute autre assistance de caractère technique permettant de mettre en oeuvre les procédures décrites dans le présent article.

B/29

4.2.1.17 Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

B/56

SUP

B/29 4.2.1.18 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement seront appliquées lors de la notification des assignations à l'I.F.R.B. conformément à l'article 5.

CAN/9 3.20 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement seront appliquées lors de la notification des assignations à l'I.F.R.B. et leur examen technique subséquent. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'I.F.R.B., à la suite de la notification prévue à l'article 5, procède à une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

SUP

CLM/33 ~~4.2.1.18- En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement seront appliquées lors de la notification des assignations à l'I.F.R.B. conformément à l'article 5 du présent Accord.~~

Motif: Pour ce qui est de la notification, la procédure de modification est stipulée au paragraphe 4.1.

ARG/44 2.1.18 Une fois achevée la procédure stipulée dans le présent article et une fois obtenu l'accord concernant la proposition de modification au Plan, on appliquera pour la notification des assignations à l'IFRB, les dispositions pertinentes de l'Article 12 du Règlement (voir l'Article 5).

X/50 2.1.18 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'article (N° 12.9) du Règlement seront appliquées lors de la notification des assignations à l'IFRB. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'IFRB, à la suite de la notification procède à une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage inacceptable à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

Motif : On propose de supprimer les crochets car on estime qu'il est nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de brouillage inacceptable.

B/56 SUP ~~2.1.18 Pour la notification des assignations à l'IFRB, les dispositions pertinentes de l'Article 12 du Règlement (voir Article 5) seront appliquées.~~

Motif : L'introduction dans l'accord du principe de l'accès garanti au Plan rend inutiles les paragraphes 2.1.17 et 2.1.18.

- 3/56 ADD 2.1.18.A Sans préjudice des dispositions antérieures, si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, entreprendre la procédure décrite au présent article en vue d'obtenir l'inscription provisoire dans le Fichier d'une modification au Plan qui n'y figure pas encore. En pareils cas, l'administration intéressée envoie simultanément à l'IFRB les calculs qu'elle a faits pour montrer qu'il n'existe pas de brouillage inacceptable pour les administrations :
- a) dont les assignations sont conformes au Plan,
 - b) dont les demandes de modifications au Plan ont été reçues par l' IFRB mais n'ont pas encore été incluses dans le Plan.
- ADD 2.1.18.B L'IFRB doit vérifier que l'administration intéressée ne cause pas de brouillage inacceptable aux administrations mentionnées en 2.1.18.A ci-dessus et communiquer le plus tôt possible le résultat de son examen à l'administration intéressée.
- ADD 2.1.18.C Après avoir reçu du Comité ces renseignements avec avis favorable, l'administration intéressée doit notifier l'assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Si l'IFRB émet une conclusion favorable en ce qui concerne l'application de l'article 12 du Règlement, il inscrit provisoirement l'assignation dans le Fichier jusqu'à ce que les dispositions du présent article soient complètement exécutées, après quoi l'inscription dans le Fichier devient définitive.

B/29 4.2.1.19 L'I.F.R.B. tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article.

B/29 4.2.1.20 Le Secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tout cas, tous les (deux ans). Le Plan sera mis à jour grâce à des suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que le Plan proprement dit.

CAN/9 3.22 Le secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tout cas, tous les trois ans. Le Plan sera mis à jour grâce à des suppléments

B/56 2.1.20 Le Secrétaire général sera informé par l'IFRB de toute modification apportée au Plan; il publiera de nouvelles éditions du Plan à des intervalles ~~ne dépassant pas trois ans~~ de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Les modifications seront publiées, dans le même format, sous forme de suppléments trimestriels.

B/29 4.3 Annulation d'une assignation

4.3.1 Lorsqu'une administration décide d'annuler une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

En signalant l'annulation, l'administration fournit les renseignements suivants en vue de leur publication dans la circulaire hebdomadaire:

- la fréquence
- l'indicatif
- la localité (ville, état et coordonnées géographiques)
- la puissance de l'émetteur
- la date effective ou prévue de la fermeture de la station
- les heures de service

L'annulation prend effet à la date indiquée dans l'avis publié par l'I.F.R.B.

ARG/44

Remplacer les deux premiers paragraphes par le paragraphe suivant

MOD 3.1 Lorsqu'une administration décide d'annuler une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'IFRB. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire où figurent les renseignements suivants:

B/56 3.1 Lorsque une administration décide de ne plus utiliser une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'IFRB pour qu'il publie cette annulation dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

En pareil cas, l'administration doit fournir les renseignements suivants pour publication dans la circulaire hebdomadaire :

- Fréquence
- Indicatif
- Emplacement (ville, État et coordonnées géographiques)
- Puissance apparente rayonnée
- Date effective ou prévue de cessation d'exploitation
- Horaire d'exploitation.

A toutes fins utiles, l'assignation sera considérée comme annulée à partir de la date indiquée dans la publication de l'annulation par l'IFRB.

Motif : La date indiquée devra être la date de cessation effective d'exploitation

B/29 4.3.2 Parallèlement à la notification de l'annulation d'une assignation, l'administration qui effectue cette notification peut en faire une autre visant l'assignation d'une nouvelle station sur la même fréquence qui vient remplacer l'assignation annulée pourvu que les conditions spécifiées au paragraphe 4.2.1.10 soit remplies.

ARG/44 Enlever les crochets

B/56 SUP

B/29

4.4 Assignations figurant dans le Plan mais non mises en service.

4.4.1 Les assignations qui figurent dans le Plan et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

CLM/33

4.4.1 Les assignations qui figurent dans le Plan et qui n'ont pas été mises en service un an avant la révision de l'Accord dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

ARG/44

SUP 4.4

MEX/50

3.3.1 Les assignations de nouvelles stations qui ont été incorporées dans le Plan avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'IFRB et l'Administration qui présente la proposition, en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

B/56

4.1 Les assignations qui figurent dans le Plan et qui n'ont pas été mises notifiées à l'IFRB comme étant mises en service dans un délai de quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord font l'objet de consultation entre l'IFRB et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan. et de publier la notification d'une telle suppression En cas de réception d'une réponse positive, l'IFRB publie l'annulation dans la circulaire hebdomadaire.

B/29

4.4.2 Les assignations qui sont inscrites dans le Plan en application des procédures spécifiées dans le présent article et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

CLM/33

4.4.2 Les assignations qui sont inscrites dans le Plan en application des procédures spécifiées dans le présent article et qui n'ont pas été mises en service un an avant la revision de l'Accord dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

MEX/50 ADD

3.3.2 Les assignations inscrites après la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont également considérées comme suspendues et sont supprimées du Plan si elles ne sont pas mises en service dans un délai de (quatre ans) à partir de la date d'inscription dans le Plan.

B/56

4.2 Les assignations modifications, qui sont inscrites dans le Plan en application des procédures spécifiées dans le présent article et qui n'ont pas été notifiées à l'IFRB comme mises en service dans un délai de trois ans à partir de la date de publication de la section spéciale de la circulaire hebdomadaire mentionnée au point 2.1. du présent article, font l'objet de consultations entre l'IFRB et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan. et de publier la notification d'une telle suppression
En cas de réponse positive, l'IFRB publie cette suppression dans la circulaire hebdomadaire.

B/29

4.4.3 La suppression des assignations conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut être différée d'une année au maximum si l'administration concernée indique à l'I.F.R.B. qu'un délai plus long est nécessaire pour leur mise en service et si elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour que cette mise en service intervienne dans un délai raisonnable.

MEX/50 ADD 3.3.3 La suspension d'une assignation et sa suppression du Plan conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas différées de plus d'(un an) si l'Administration qui a formulé la proposition indique à l'IFRB qu'un délai plus long est nécessaire pour sa mise en service et si elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour que cette mise en service intervienne dans un délai raisonnable.

B/56

~~4.3 La suppression des assignations conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut être différée d'une année au maximum si l'administration concernée indique à l'IFRB qu'un délai plus long est nécessaire pour leur mise en service et si elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour que cette mise en service intervienne dans un délai raisonnable. A l'expiration des délais mentionnés aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus, une fois que l'administration concernée a indiqué qu'elle a besoin d'un plus long délai pour mettre en service l'assignation et démontré qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour la mettre en service, ces délais pourront être prolongés d'un an au maximum après quoi l'assignation sera supprimée du Plan et l'IFRB publiera cette information dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.~~

Motif : Les modifications et adjonctions proposées ci-dessus visent à garantir que le Plan est dans une situation plus proche de la réalité.

ARTICLE 5

Notifications des assignations de fréquences

B/29 5.1 Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Le Comité examine chaque notification pour déterminer si l'assignation en question est conforme à l'Accord. Si la conclusion est favorable, le Comité poursuit la procédure prévue à l'Article 12. Toutes les assignations mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence bénéficient du même statut quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2.

CAN/9 1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence en conséquence de l'application des dispositions de l'article 12 du Règlement, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.

CAN/9 2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquences mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence

ARG/44

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Le Comité examine chaque notification pour déterminer si l'assignation en question est conforme à l'Accord. Si la conclusion est favorable, le Comité poursuit la procédure prévue à l'Article 12. ~~Toutes les assignations mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence bénéficient du même statut quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a.~~

2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquences mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles.

B/28

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une ~~assignation conforme à l'accord~~ station, elle notifie cette l'assignation correspondante à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

L'IFRB examine chaque notification pour déterminer si ~~l'assignation en question est~~ les assignations correspondantes sont conformes à l'Accord. Si la conclusion est favorable, le Comité poursuit la procédure prévue à l'Article 12 du Règlement.

Toutes les assignations stations mises en service dont les assignations sont conformes à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence bénéficient du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne ~~2a~~ 2a ou 2b.

Motif : Donner au texte un libellé mieux approprié, du fait que le terme "station" est dûment défini à l'article 1 du présent Accord.

B/29 5.2 Si une administration réitère la notification d'une assignation pour laquelle on ne peut appliquer l'Article 4 avec succès, l'assignation ne sera inscrite dans le Fichier de référence qui si l'Administration notificatrice indique que l'assignation sera mise en service conformément aux numéros 342 et 1419 du Règlement. La date de réception de la notification est inscrite dans la colonne 2 b)

ARG/44 SUP

B/28 SUP

Motif : Conformément au nouveau libellé proposé pour l'Article 4 du présent Accord et compte tenu du texte du point 1 du présent Article 5, l'IFRB inscrit dans le Fichier de référence les stations correspondant à des assignations conformes au Plan. De toute manière, il ne serait pas logique de notifier une assignation pour laquelle on ne peut appliquer avec succès la procédure de l'Article 4. L'impossibilité d'appliquer cette procédure s'explique par le fait que l'on a détecté dans tous les canaux de la bande, des brouillages inacceptables supérieurs à la limite d'augmentation de Eu, établie pour garantir l'accès au Plan. Dans ce cas, l'IFRB ne doit pas inscrire l'assignation, même au titre des dispositions des numéros 342 et 1219 du Règlement. La solution à appliquer dans ce cas doit être prévue dans les arrangements particuliers faisant l'objet de l'Article 6 du présent Accord.

B/29

5.3 Si des brouillages préjudiciables sont signalés entre deux stations dont l'une est exploitée conformément aux dispositions du numéro 1419 du Règlement, la station fonctionnant conformément au Plan subira nécessairement des brouillages préjudiciables si les caractéristiques de la station fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 1419 sont tels que les calculs spécifiés dans l'Annexe au présent Accord, une fois effectués par le Comité, indiquent la présence de brouillages inacceptables.

ARG/44 SUP

B/28 SUP

Motif : Voir 5.3

ARTICLE 12

Durée de l'Accord

B/29

L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une conférence administrative compétente de la Région 2.

ARG/44

L'Accord et le Plan annexé demureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative compétente de la Région 2.

B/28

1. L'Accord et le Plan sont établis de façon à répondre aux besoins de services de radiodiffusion à ondes hectométriques pendant une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

2. L'Accord restera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence administrative de radiodiffusion compétente pour la Région 2.

B/28

ADD Abrogation de l'Arrangement régional sud-Américain des radiocommunications

Les Membres contractants qui font partie à l'Arrangement régional sud-Américain des radiocommunications, (Buenos Aires, 1935) (Révision de Santiago du Chili 1940) conviennent d'abroger toutes les dispositions dudit Arrangement qui s'opposent au présent Accord, et en particulier celles de Articles 5, 7, 8 et 9 et celles qui s'appliquent à la radiodiffusion dans les Articles 10, 11 et 12.

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/14-F

23 novembre 1981

Original : anglais

GROUPES DE PLANIFICATION
DE LA COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LES EQUIPES
DE PLANIFICATION

Pendant les travaux de planification effectués par le Groupe d'experts à Genève, on a constitué quatre équipes de planification, responsables des zones de la Région 2, comme indiqué dans la carte de la figure 2 du Chapitre 3 du Rapport établi par l'IFRB à l'intention de la seconde session de la Conférence. Les zones attribuées à l'Equipe A et à l'Equipe B ont été délimitées arbitrairement par une ligne passant au milieu du territoire des Etats-Unis.

Les équipes de planification ont jugé commode de faire coïncider cette ligne avec les frontières des Etats, de manière à déterminer facilement pour toute station la responsabilité en matière de planification par mention du symbole en deux lettres désignant l'Etat où se trouve la station.

Au cours de la seconde Session, les travaux de planification pourraient être facilités par l'utilisation de la division établie par le Groupe d'experts pour le territoire des Etats-Unis.

Un tableau des responsabilités des Equipes A et B ainsi qu'une carte des Etats-Unis sont annexés au présent document.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4



ANNEXE

Equipe A

AK ALASKA (ALS)
CT CONN.
DE DELAWARE
IA IOWA
ID IDAHO
IL ILLINOIS
IN INDIANA
KY KENTUCKY
MA MASS.
MD MARYLAND
ME MAINE
MI MICHIGAN
MN MINNESOTA
MT MONTANA
ND N. DAKOTA
NE NEBRASKA
NH NEW HAMPSHIRE
NJ NEW JERSEY
NY NEW YORK
OH OHIO
OR OREGON
PA PENNA
RI RHODE IS.
SD S. DAKOTA
VA VIRGINIA
VT VERMONT
WA WASHINGTON
WI WISCONSIN
WV WEST VIRGINIA
WY WYOMING

Equipe B

AL ALABAMA
AR ARKANSAS
AZ ARIZONA
CA CALIFORNIA
CO COLORADO
FL FLORIDA
GA GEORGIA
KS KANSAS
LA LOUISIANA
MO MISSOURI
MS MISSISSIPPI
NC N. CAROLINA
NM NEW MEXICO
NV NEVADA
OK OKLAHOMA
SC S. CAROLINA
TN TENNESEE
TX TEXAS
UT UTAH

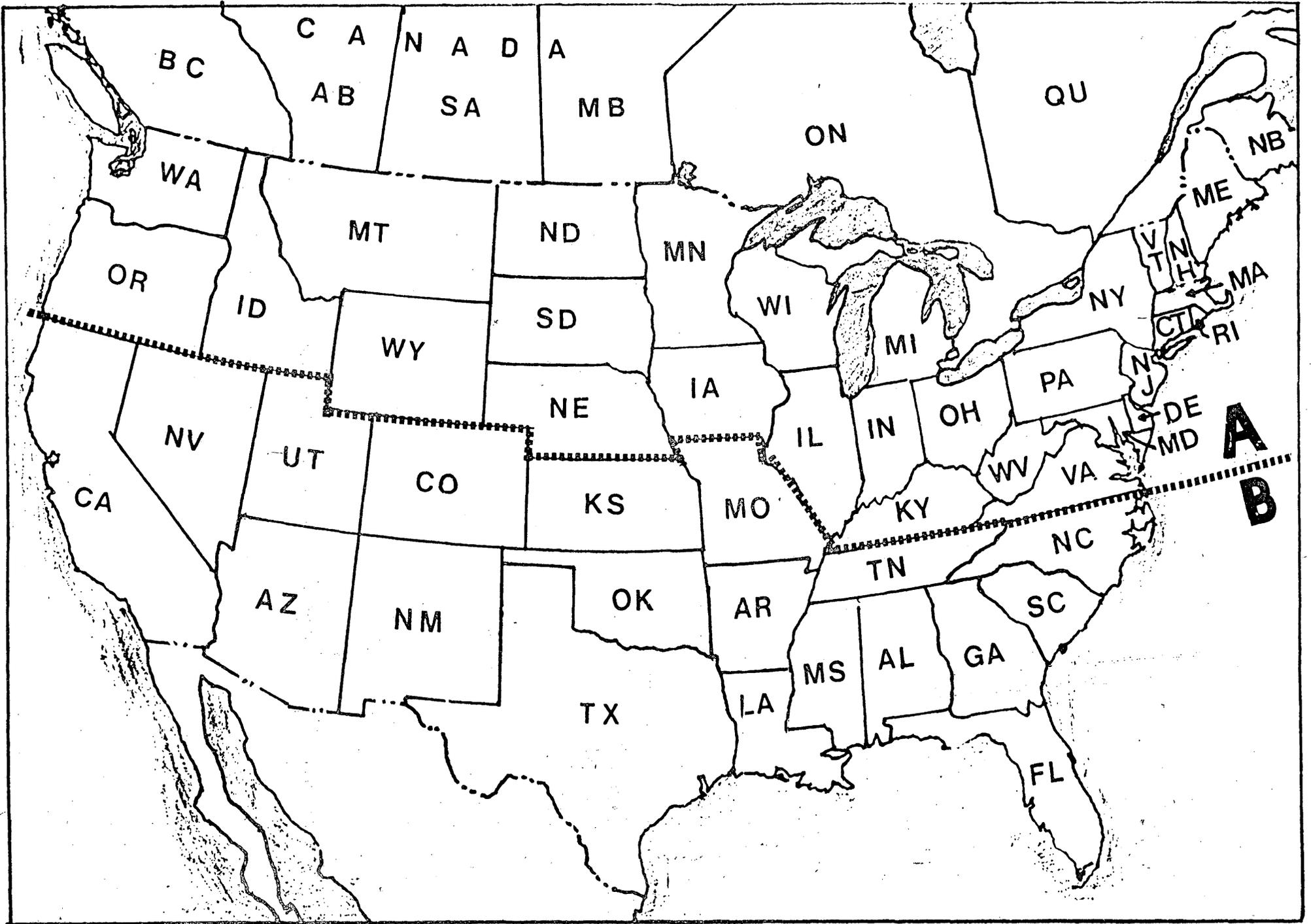
également:*

PTR Puerto Rico
VIR Virgin Isl.
HWA Hawaii
MDW Midway

également:

ALS ALASKA (AK)

* Dans l'inventaire, les symboles en trois lettres sont séparés de la liste principale des Etats-Unis.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/15-F

23 novembre 1981

Original: anglais

GROUPE TECHNIQUE
SPECIAL DE LA PLENIERE

Réponse au Document N° 53

En élaborant l'Accord régional, la Commission 5 fait référence à une Annexe audit Accord, qui contiendra les critères techniques et la méthode de calcul du brouillage inacceptable. Cette Annexe contiendra sans doute aussi tous les renseignements supplémentaires qui pourront faciliter l'application de la procédure de l'article de l'Accord (Modifications au Plan).

La Commission 5 escompte que l'annexe susmentionnée sera élaborée par le Groupe technique et elle souhaite être tenue informée des décisions qui pourront être prises à ce sujet, afin d'être en mesure de les commenter le cas échéant.

La définition du "brouillage inacceptable" et celle du "brouillage préjudiciable" adoptées par la Commission 5 sont reproduites ci-après pour votre information.

Brouillage inacceptable : Brouillage causé par un signal qui dépasse la valeur maximale admissible du champ dans le contour de protection conformément aux valeurs spécifiées dans [l'Appendice... à l'Annexe 1].

Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

MIGUEL PIZARRO A.
Président de la Commission 5



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/16 (Rév. 1) - F
24 novembre 1981
Original: anglais

COMMISSION 4

Projet de Note du Président de la Commission 4

Projet de format pour le Plan final, le Plan provisoire et la Liste des stations qui ne figurent pas encore dans le Plan provisoire

Le présent document a pour objet d'indiquer la présentation proposée pour:

- le Plan final qui doit être achevé vers la fin de la Conférence après l'adoption de son contenu par la Commission 4;
- le Plan provisoire;
- la Liste des stations qui ne sont pas encore inscrites dans le Plan provisoire.

Partie I-A : Caractéristiques de base des stations figurant dans le Plan final (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Partie I-B : Caractéristiques de base des stations figurant dans le Plan provisoire (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Partie I-C : Caractéristiques de base des stations qui ne figurent pas encore dans le Plan provisoire (à l'exclusion des renseignements sur les antennes directives)

Partie II-A: Caractéristiques des antennes directives y compris des antennes équidirectives à charge terminale ou subdivisées, ou description du rayonnement dans divers secteurs en l'absence de renseignements sur les antennes directives

Partie II-B: Renseignements supplémentaires relatifs aux systèmes d'antennes directives modifiés et élargis (augmentés)

Partie II-C: Renseignements supplémentaires concernant les pylônes à charge terminale/ subdivisés utilisés pour des systèmes d'antennes équidirectives et directives.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4



PARTIE I-A

Caractéristiques de base des stations figurant dans le
Plan final (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Ces renseignements doivent être indiqués vers la fin de la Conférence.

<u>Colonne No.</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Fréquence assignée (kHz)
3.	Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située (voir le Tableau 1 de la préface à la Liste internationale des fréquences);
4.	Nom de la station (localité dans laquelle la station est située);
5.	Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés, minutes et secondes;
6.	Indicatif d'appel
7.	Classe de la station (A,B ou C)
8.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour, HN pour le fonctionnement de nuit)
9.	Puissance de la station (kW)
10.	Type d'antenne : A, pour antenne verticale simple; B, pour antenne directive, y compris antenne équidirective à charge terminale ou subdivisée; C, pour les limites de rayonnement en l'absence de renseignements sur l'antenne directive;
11a.	Pour antenne équidirective, hauteur électrique (degrés)
11b.	Pour antenne équidirective, champ rayonné dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km;
12.	Valeurs de référence devant être définies par la Conférence, à utiliser dans l'application de la procédure relative aux modifications au Plan après l'entrée en vigueur de celui-ci;
	Plusieurs problèmes peuvent se poser à propos de cette question qui devra être étudiée par la Commission 5 et le Groupe technique spécial de la Plénière, compte tenu de la charge de travail que cela représente pour l'IFRB.
13.	Observations de caractère permanent.

PARTIE I-B

Caractéristiques de base des stations figurant dans le Plan provisoire (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Il s'agit des stations qui présentent les particularités suivantes:

- celles dont le champ utilisable est accepté et dont le brouillage qu'elles causent à d'autres stations est soit inférieur à la valeur E_{nom} soit accepté par les administrations concernées;
- celles dont le champ utilisable n'est pas accepté et dont le brouillage qu'elles causent à d'autres stations est soit inférieur à la valeur de E_{nom} soit accepté par les administrations concernées.

<u>Colonne No.</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB;
2.	Fréquence assignée (kHz);
3.	Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située (voir le Tableau 1 de la préface à la Liste internationale des fréquences);
4.	Nom de la station (localité dans laquelle la station est située);
5.	Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés, minutes et secondes;
6.	Indicatif d'appel;
7.	Classe de la station (A,B ou C);
8.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour, HN pour le fonctionnement de nuit)
9.	Puissance de la station (kW)
10.	Type d'antenne ; A, pour antenne verticale simple; B, pour antenne directive, y compris antenne-équidirectives à charge terminale ou subdivisée; C, pour les limites de rayonnement en l'absence de renseignements sur l'antenne directive;
11a.	Pour antenne équidirective, hauteur électrique (degrés)
11b.	Pour antenne équidirective, champ rayonné dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km;
12a.	Champ nominal utilisable (E_{nom}) en mV/m;
12b.	Champ utilisable (E_u) en mV/m;

13. Etat de la station (0 = en exploitation, P = en projet) ;

Station (s) causant un brouillage :

14a. Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située;

14b. Numéro de série de l'IFRB;

14c. Contribution au brouillage (champ du signal brouilleur reçu en mV/m multiplié par le rapport de protection);

15. Symbole indiquant si le E_{11} est accepté ou non (A = accepté, R = refusé)

Station (s) auxquelles un brouillage est causé :

16a. Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située;

16b. Numéro de série de l'IFRB;

16c. Champ du signal brouilleur causé, en mV/m, multiplié par le rapport de protection;

17. Réservee;

18. Observations;

PARTIE I-C

Caractéristiques de base des stations qui ne figurent pas
encore dans le Plan provisoire (à l'exclusion
des renseignements concernant les antennes directives)

La présente liste comprend toutes les stations de l'Inventaire de base qui ne figurent pas encore dans le Plan provisoire.

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Fréquence assignée (kHz)
3.	Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située (voir le Tableau 1 de la préface à la Liste internationale des fréquences)
4.	Nom de la station (localité dans laquelle la station est située)
5.	Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés, minutes et secondes
6.	Indicatif d'appel
7.	Classe de la station (A, B ou C)
8.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour, HN pour le fonctionnement de nuit)
9.	Puissance de la station (kW)
10.	Type d'antenne : A, pour antenne verticale simple B, pour antenne directive, y compris antenne équi- directive à charge terminale ou subdivisée C, pour les limites de rayonnement en l'absence de renseignements sur l'antenne directive
11a	Pour antenne équidirective, hauteur électrique (degrés)
11b	Pour antenne équidirective, champ rayonné dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km
12a	Champ nominal utilisable (E_{nom}) en mV/m ;

12b Champ utilisable (E_u) en mV/m ;

13. Etat de la station (0 = en exploitation, P = en projet) ;

Station(s) causant un brouillage :

14a Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située ;

14b Numéro de série de l'IFRB :

14c Contribution au brouillage (champ du signal brouilleur reçu en mV/m multiplié par le rapport de protection) ;

15. Symbole indiquant les cas dans lesquels E_u est accepté ;

Station(s) auxquelles un brouillage est causé :

16a Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située ;

16b Numéro de série de l'IFRB

16c Champ du signal brouilleur causé, en mV/m, multiplié par le rapport de protection :

17. Symbole indiquant les cas dans lesquels le brouillage causé est accepté par les administrations concernées ;

18. Observations.

PARTIE II-A

Caractéristiques des antennes directives
y compris des antennes équidirectives à charge terminale
ou subdivisées, ou description du rayonnement
dans divers secteurs en l'absence de renseignements
sur les antennes directives

Section I : Caractéristiques des antennes directives y compris les antennes équi-
directives à charge terminale ou subdivisées

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Nom de la station, localité dans laquelle se trouve la station (précédé de la fréquence en kHz)
3.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour et HN pour le fonctionnement de nuit)
4.	Nombre total de pylônes
5.	Numéro de pylône Cette colonne donne le numéro de série des pylônes dont les caractéristiques seront décrites dans les colonnes 6 à 12
6.	Rapport de champ du pylône Cette colonne indique le rapport entre le champ dans le pylône considéré et le champ dans le pylône de référence
7.	Différence de phase (+ degrés) Cette colonne donne, en degrés positifs ou négatifs, le différence angulaire de phase entre le champ dans le pylône considéré et le champ dans le pylône de référence (un signe - indique une valeur négative, l'absence de signe indique une valeur positive)
8.	Espacement électrique des pylônes (degrés) Cette colonne donne, en degrés, l'espacement électrique du pylône considéré par rapport au pylône indiqué dans la colonne 10.
9.	Orientation angulaire du pylône (degrés) Cette colonne donne, en degrés, par rapport au Nord vrai, l'orien- tation angulaire du pylône considéré par rapport au pylône indiqué dans la colonne 10.
10.	Indicateur du pylône de référence Cette colonne peut contenir un 0 ou un 1 ayant les significations suivantes : 0 = lorsque l'espacement et l'orientation angulaire ont été indiqués par rapport au pylône N° 01; 1 = lorsque l'espacement et l'orientation angulaire ont été donnés par rapport au pylône précédent.

11. Hauteur électrique du pylône (en degrés)
12. Structure du pylône
Cette colonne peut contenir un chiffre compris entre 0 et 9 ayant les significations suivantes :
- 0 = antenne unipolaire verticale simple
- 1 = antenne à charge terminale
- 2 =
- 3 =
- 4 =
- 5 =
- 6 =
- 7 =
- 8 =
- 9 =
- Code à utiliser en relation avec la
Partie II-C pour divers modèles de
pylônes subdivisés.
13. Valeur efficace théorique (mV/m à 1 km)
14. Facteur K : constante de multiplication sans pertes en mV/m à 1 km)
15. Type de diagramme : T = théorique
E = élargi
M = modifié élargi (augmenté)
16. Facteur Q spécial pour les diagrammes élargis et modifiés élargis (augmentés), en mV/m à 1 km (pour remplacer le facteur de quadrature du diagramme élargi normal lorsque des mesures spéciales de précaution sont prises pour garantir la stabilité du diagramme)
17. Renseignements supplémentaires

Section II : Rayonnement dans divers secteurs en l'absence de renseignements relatifs aux antennes directives

En l'absence d'une description détaillée du système d'antenne directive, il est nécessaire d'avoir une indication des limites de rayonnement dans des secteurs spécifiques. En pareils cas, le diagramme de rayonnement (0° - 360°) est subdivisé en secteurs avec une indication du rayonnement maximum dans le plan horizontal pour chaque secteur.

Colonne N°

Description

18. Secteur pour lequel le rayonnement maximum (en degrés) est spécifié par rapport au Nord vrai.

19.

Champ maximum rayonné dans le secteur décrit à la colonne 18 dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km.

20.

Observations.

PARTIE II-B

Renseignements supplémentaires relatifs aux
systèmes d'antenne directive modifiés et élargis (augmentés)

Note: Ces renseignements sont fournis pour le diagramme de rayonnement tel qu'indiqué dans la colonne 15 de la partie II-A

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Fréquence assignée (kHz)
3.	Nom de la station (localité où la station est située)
4.	Heures de fonctionnement (HJ fonctionnement de jour, HN fonctionnement de nuit)
5.	Nombre total d'augmentations
6.	Numéro de l'augmentation
7.	Champ rayonné dans l'azimut central d'augmentation (mV/m à 1 km)
8.	Azimut central d'augmentation (degrés)
9.	Largeur totale d'augmentation (degrés)
10.	Renseignements supplémentaires

PARTIE II-C

Renseignements supplémentaires relatifs aux pylônes à charge terminale/
subdivisés utilisés pour des systèmes d'antennes équidirectives et directives

Lorsqu'un pylône d'antenne est à charge terminale ou subdivisé, la valeur inscrite dans la colonne 12 de la Partie II-A sera comprise entre 1 et 9 inclus. La valeur inscrite dans la colonne 12 de la Partie II-A correspond au type particulier de charge terminale ou de subdivision utilisé, conformément aux indications ci-dessous:

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>	
1	Numéro de série de l'IFRB	
2	Fréquence assignée (kHz)	
3	Nom de la station (localité où la station est installée)	
4	Heures de fonctionnement (HJ = fonctionnement de jour, HN = fonctionnement de nuit)	
5	Numéro de pylône	
6	<u>Valeur à inscrire dans la</u> <u>colonne 12 (Partie II-A)</u>	<u>Description</u>
	1	Hauteur électrique du pylône (degrés)
	2	Hauteur de la section inférieure (degrés)
	3	Hauteur de la section inférieure (degrés)
	4	Hauteur de la section inférieure (degrés)
	5	Hauteur de la section inférieure (degrés)
	6	Hauteur totale du pylône (degrés)
	7	Hauteur de la section inférieure (degrés)
	8	Hauteur de la section inférieure (degrés)
	9	Centre du dipôle inférieur (degrés)
7	<u>Valeur à inscrire dans la</u> <u>colonne 12 (Partie II-A)</u>	<u>Description</u>
	1	Différence entre la hauteur électrique apparente (fondée sur la distribution du courant) et la hauteur réelle (en degrés)
	2	Différence entre la hauteur électrique apparente de la section inférieure (fondée sur la distribution du courant) et la hauteur réelle de la section inférieure (en degrés)

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
7	Néant
4	Néant
5	Hauteur de la section supérieure (degrés)
6	Hauteur de la section inférieure (degrés)
7	Hauteur totale de l'antenne (degrés)
8	Hauteur de la section supérieure (degrés)
9	Centre du dipôle supérieur (degrés)

8 Valeur indiquée dans la
colonne 12 (Partie II-A)

	<u>Description</u>
1	Néant
2	Hauteur totale de l'antenne (degrés)
3	Néant
4	Néant
5	Facteur de distribution du courant
6	Néant
7	Rapport des courants dans un circuit en boucle, dans les deux éléments
8	Facteur de proportionnalité tel que $f(\theta)$ soit de 1,0 dans le plan horizontal
9	Néant

9 Valeur indiquée dans la
colonne 12 (Partie II-A)

	<u>Description</u>
1	Néant
2	Différence entre la hauteur électrique apparente (fondée sur la distribution du courant) de l'ensemble du pylône et la hauteur réelle de l'ensemble du pylône (degrés)
3	Néant
4	Néant

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
9 5	Rapport entre le courant maximal dans la section supérieure et le courant maximal dans la section inférieure
6	Néant
7	Néant
8	Rapport absolu entre la composante réelle du courant et la composante imaginaire du courant au point d'amplitude maximale
9	Néant

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/16-F

23 novembre 1981

Original: anglais

COMMISSION 4

Projet de Note du Président de la Commission 4

Projet de format pour le Plan final, le Plan provisoire et la Liste des stations qui ne figurent pas encore dans le Plan provisoire

Le présent document a pour objet d'indiquer la présentation proposée pour :

- le Plan final qui doit être achevé vers la fin de la Conférence après l'adoption de son contenu par la Commission 4;
- le Plan provisoire;
- la Liste des stations qui ne sont pas encore inscrites dans le Plan provisoire.

Partie I-A : Caractéristiques de base des stations figurant dans le Plan final (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Partie I-B : Caractéristiques de base des stations figurant dans le Plan provisoire (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Partie I-C : Caractéristiques de base des stations qui ne figurent pas encore dans le Plan provisoire (à l'exclusion des renseignements sur les antennes directives)

Partie II-A: Caractéristiques des antennes directives y compris des antennes équidirectives à charge terminale ou subdivisées, ou description du rayonnement dans divers secteurs en l'absence de renseignements sur les antennes directives

Partie II-B: Renseignements supplémentaires relatifs aux systèmes d'antennes directives modifiés et élargis (augmentés)

Partie II-C: Renseignements supplémentaires concernant les pylônes à charge terminale/ subdivisés utilisés pour des systèmes d'antennes équidirectives et directives.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4



PARTIE I-ACaractéristiques de base des stations figurant dans le Plan final (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Ces renseignements doivent être indiqués vers la fin de la Conférence.

<u>Colonne No.</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Fréquence assignée (kHz)
3.	Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située (voir le Tableau 1 de la préface à la Liste internationale des fréquences);
4.	Nom de la station (localité dans laquelle la station est située);
5.	Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés, minutes et secondes;
6.	Indicatif d'appel
7.	Classe de la station (A, B ou C)
8.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour, HN pour le fonctionnement de nuit)
9.	Puissance de la station (kW)
10.	Type d'antenne : A, pour antenne verticale simple; B, pour antenne directive, y compris antenne équidirective à charge terminale ou subdivisée; C, pour les limites de rayonnement en l'absence de renseignements sur l'antenne directive;
11a.	Pour antenne équidirective, hauteur électrique (degrés)
11b.	Pour antenne équidirective, champ rayonné dans le plan horizontal, en mV/m à 1 k;
12.	Valeurs de référence devant être définies par la Conférence, à utiliser dans l'application de la procédure relative aux modifications au Plan après l'entrée en vigueur de celui-ci;
	Plusieurs problèmes peuvent se poser à propos de cette question qui devra être étudiée par la Commission 5 et le Groupe technique spécial de la Plénière, compte tenu de la charge de travail que cela représente pour l'IFRB.
13.	Observations de caractère permanent.

PARTIE I-B

Caractéristiques de base des stations figurant dans le Plan provisoire (à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives)

Il s'agit des stations qui présentent les particularités suivantes:

- celles dont le champ utilisable est accepté et dont le brouillage qu'elles causent à d'autres stations est soit inférieur à la valeur E_{nom} soit accepté par les administrations concernées;
- celles dont le champ utilisable n'est pas accepté et dont le brouillage qu'elles causent à d'autres stations est soit inférieur à la valeur de E_{nom} soit accepté par les administrations concernées.

<u>Colonne No.</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB;
2.	Fréquence assignée (kHz);
3.	Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située (voir le Tableau 1 de la préface à la Liste internationale des fréquences);
4.	Nom de la station (localité dans laquelle la station est située);
5.	Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés, minutes et secondes;
6.	Indicatif d'appel;
7.	Classe de la station (A,B ou C);
8.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour, HN pour le fonctionnement de nuit)
9.	Puissance de la station (kW)
10.	Type d'antenne ; A, pour antenne verticale simple; B, pour antenne directive, y compris antenne-équidirective à charge terminale ou subdivisée; C, pour les limites de rayonnement en l'absence de renseignements sur l'antenne directive;
11a.	Pour antenne équidirective, hauteur électrique (degrés)
11b.	Pour antenne équidirective, champ rayonné dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km;
12a.	Champ nominal utilisable (E_{nom}) en mV/m;
12b.	Champ utilisable (E_u) en mV/m;

13. Etat de la station (0 = en exploitation, P = en projet) ;

Station (s) causant un brouillage :

14a. Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située;

14b. Numéro de série de l'IFRB;

14c. Contribution au brouillage (champ du signal brouilleur reçu) en mV/m multiplié par le rapport de protection;

15. Symbole indiquant les cas dans lesquels E_u est accepté;

Station (s) auxquelles un brouillage est causé :

16a. Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située;

16b. Numéro de série de l'IFRB;

16c. Champ du signal brouilleur causé, en mV/m, multiplié par le rapport de protection;

17. Réserve;

18. Observations;

PARTIE I-C

Caractéristiques de base des stations qui ne figurent pas
encore dans le Plan provisoire (à l'exclusion
des renseignements concernant les antennes directives)

La présente liste comprend toutes les stations de l'Inventaire de base qui ne figurent pas encore dans le Plan provisoire.

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Fréquence assignée (kHz)
3.	Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située (voir le Tableau 1 de la préface à la Liste internationale des fréquences)
4.	Nom de la station (localité dans laquelle la station est située)
5.	Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés, minutes et secondes
6.	Indicatif d'appel
7.	Classe de la station (A, B ou C)
8.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour, HN pour le fonctionnement de nuit)
9.	Puissance de la station (kW)
10.	Type d'antenne : A, pour antenne verticale simple B, pour antenne directive, y compris antenne équi-directive à charge terminale ou subdivisée C, pour les limites de rayonnement en l'absence de renseignements sur l'antenne directive
11a	Pour antenne équidirective, hauteur électrique (degrés)
11b	Pour antenne équidirective, champ rayonné dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km
12a	Champ nominal utilisable (E_{nom}) en mV/m ;

12b Champ utilisable (E_u) en mV/m ;

13. Etat de la station (0 = en exploitation, P = en projet) ;

Station(s) causant un brouillage :

14a Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située ;

14b Numéro de série de l'IFRB :

14c Contribution au brouillage (champ du signal brouilleur reçu) en mV/m multiplié par le rapport de protection ;

15. Symbole indiquant les cas dans lesquels E_u est accepté ;

Station(s) auxquelles un brouillage est causé :

16a Symbole désignant le pays ou la région géographique où la station est située ;

16b Numéro de série de l'IFRB

16c Champ du signal brouilleur causé, en mV/m, multiplié par le rapport de protection :

17. Symbole indiquant les cas dans lesquels le brouillage causé est accepté par les administrations concernées ;

18. Observations.

PARTIE II-A

Caractéristiques des antennes directives
y compris des antennes équidirectives à charge terminale
ou subdivisées, ou description du rayonnement
dans divers secteurs en l'absence de renseignements
sur les antennes directives

Section I : Caractéristiques des antennes directives y compris les antennes équi-
directives à charge terminale ou subdivisées

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Nom de la station, localité dans laquelle se trouve la station (précédé de la fréquence en kHz)
3.	Heures de fonctionnement (HJ pour le fonctionnement de jour et HN pour le fonctionnement de nuit)
4.	Nombre total de pylônes
5.	Numéro de pylône Cette colonne donne le numéro de série des pylônes dont les caractéristiques seront décrites dans les colonnes 6 à 12
6.	Rapport de champ du pylône Cette colonne indique le rapport entre le champ dans le pylône considéré et le champ dans le pylône de référence
7.	Différence de phase (+ degrés) Cette colonne donne, en degrés positifs ou négatifs, le différence angulaire de phase entre le champ dans le pylône considéré et le champ dans le pylône de référence (un signe - indique une valeur négative, l'absence de signe indique une valeur positive)
8.	Espacement électrique des pylônes (degrés) Cette colonne donne, en degrés, l'espacement électrique du pylône considéré par rapport au pylône indiqué dans la colonne 10.
9.	Orientation angulaire du pylône (degrés) Cette colonne donne, en degrés, par rapport au Nord vrai, l'orien- tation angulaire du pylône considéré par rapport au pylône indiqué dans la colonne 10.
10.	Indicateur du pylône de référence Cette colonne peut contenir un 0 ou un 1 ayant les significations suivantes : 0 = lorsque l'espacement et l'orientation angulaire ont été indiqués par rapport au pylône N° 01; 1 = lorsque l'espacement et l'orientation angulaire ont été donnés par rapport au pylône précédent.

- 11. Hauteur électrique du pylône (en degrés)
- 12. Structure du pylône
Cette colonne peut contenir un chiffre compris entre 0 et 9 ayant les significations suivantes :

0 = antenne unipolaire verticale simple

1 = antenne à charge terminale

2 =

3 =

4 =

5 = Code à utiliser en relation avec la
Partie II-C pour divers modèles de
pylônes subdivisés.

6 =

7 =

8 =

9 =
- 13. Valeur efficace théorique (mV/m à 1 km)
- 14. Facteur K : constante de multiplication sans pertes en mV/m à 1 km)
- 15. Type de diagramme : T = théorique

E = élargi

M = modifié élargi (augmenté)
- 16. Facteur Q spécial pour les diagrammes élargis et modifiés élargis (augmentés), en mV/m à 1 km (pour remplacer le facteur de quadrature du diagramme élargi normal lorsque des mesures spéciales de précaution sont prises pour garantir la stabilité du diagramme)
- 17. Renseignements supplémentaires

Section II : Rayonnement dans divers secteurs en l'absence de renseignements relatifs aux antennes directives

En l'absence d'une description détaillée du système d'antenne directive, il est nécessaire d'avoir une indication des limites de rayonnement dans des secteurs spécifiques. En pareils cas, le diagramme de rayonnement (0° - 360°) est subdivisé en secteurs avec une indication du rayonnement maximum dans le plan horizontal pour chaque secteur.

Colonne N° Description

- 15. Secteur pour lequel le rayonnement maximum (en degrés) est spécifié par rapport au Nord vrai.

16. Champ maximum rayonné dans le secteur décrit à la colonne 15 dans le plan horizontal, en mV/m à 1 km.
17. Observations.

PARTIE II-B

Renseignements supplémentaires relatifs aux
systèmes d'antenne directive modifiés et élargis (augmentés)

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>
1.	Numéro de série de l'IFRB
2.	Fréquence assignée (kHz)
3.	Nom de la station (localité où la station est située)
4.	Heures de fonctionnement (HJ fonctionnement de jour, HN fonctionnement de nuit)
5.	Nombre total d'augmentations
6.	Numéro de l'augmentation
7.	Champ rayonné dans l'azimut central d'augmentation (mV/m à 1 km)
8.	Azimut central d'augmentation (degrés)
9.	Largeur totale d'augmentation (degrés)
10.	Renseignements supplémentaires

PARTIE II-C

Renseignements supplémentaires relatifs aux pylônes à charge terminale/
subdivisés utilisés pour des systèmes d'antennes équidirectives et directives

Lorsqu'un pylône d'antenne est à charge terminale ou subdivisé, la valeur inscrite dans la colonne 12 de la Partie II-A sera comprise entre 1 et 9 inclus. La valeur inscrite dans la colonne 12 de la Partie II-A correspond au type particulier de charge terminale ou de subdivision utilisé, conformément aux indications ci-dessous:

<u>Colonne N°</u>	<u>Description</u>	
1	Numéro de série de l'IFRB	
2	Fréquence assignée (kHz)	
3	Nom de la station (localité où la station est installée)	
4	Heures de fonctionnement (HJ = fonctionnement de jour, HN = fonctionnement de nuit)	
5	Numéro de pylône	
6	<u>Valeur à inscrire dans la colonne 12 (Partie II-A)</u>	<u>Description</u>
1		Hauteur électrique du pylône (degrés)
2		Hauteur de la section inférieure (degrés)
3		Hauteur de la section inférieure (degrés)
4		Hauteur de la section inférieure (degrés)
5		Hauteur de la section inférieure (degrés)
6		Hauteur totale du pylône (degrés)
7		Hauteur de la section inférieure (degrés)
8		Hauteur de la section inférieure (degrés)
9		Centre du dipôle inférieur (degrés)
7	<u>Valeur à inscrire dans la colonne 12 (Partie II-A)</u>	<u>Description</u>
1		Différence entre la hauteur électrique apparente (fondée sur la distribution du courant) et la hauteur réelle (en degrés)
2		Différence entre la hauteur électrique apparente de la section inférieure (fondée sur la distribution du courant) et la hauteur réelle de la section inférieure (en degrés)

3	Néant
4	Néant
5	Hauteur de la section supérieure (degrés)
6	Hauteur de la section inférieure (degrés)
7	Hauteur totale de l'antenne (degrés)
8	Hauteur de la section supérieure (degrés)
9	Centre du dipôle supérieur (degrés)

Valeur indiquée dans la
 colonne 12 (Partie II-A)

Description

1	Néant
2	Hauteur totale de l'antenne (degrés)
3	Néant
4	Néant
5	Facteur de distribution du courant
6	Néant
7	Rapport des courants dans un circuit en boucle, dans les deux éléments
8	Facteur de proportionnalité tel que $f(\theta)$ soit de 1,0 dans le plan horizontal
9	Néant

Valeur indiquée dans la
 colonne 12 (Partie II-A)

Description

1	Néant
2	Différence entre la hauteur électrique apparente (fondée sur la distribution du courant) de l'ensemble du pylône et la hauteur réelle de l'ensemble du pylône (degrés)
3	Néant
4	Néant
5	Rapport entre le courant maximal dans la section supérieure et le courant maximal dans la section inférieure
6	Néant
7	Néant

8 Rapport absolu entre la composante réelle
du courant et la composante imaginaire du
courant au point d'amplitude maximale

9 Néant

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/17-F

24 novembre 1981

Original : anglais

GROUPE TECHNIQUE

PROJET DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE
DU GROUPE TECHNIQUE SPECIAL DE LA PLENIERE

4.4 Procédures spéciales pour le calcul du brouillage par l'onde ionosphérique

4.4.1 Le Canada, le Danemark (pour le Groenland), le Département français de Saint Pierre et Miquelon, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique calculeront la valeur des signaux brouilleurs d'onde ionosphérique qu'ils reçoivent chacun du Canada, du Groenland, de Saint Pierre et Miquelon, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique pour les stations des classes A, B et C sur la base du champ de l'onde de sol pendant 10% du temps.

4.4.2 Dans les cas intéressant une ou plusieurs administrations mentionnées en 4.4.1 et une ou plusieurs administrations qui ont choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps, pour les signaux brouilleurs, les procédures suivantes seront applicables :

4.4.2.1 Si l'administration qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps, pour les signaux brouilleurs, propose d'inscrire une station dans le Plan ou de modifier les caractéristiques de fonctionnement d'une station qui a déjà été inscrite dans le Plan, il convient d'utiliser pour tous les calculs de la valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs.

4.4.2.2 Si une administration ayant choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 10% du temps pour les signaux brouilleurs propose d'inscrire une station dans le Plan ou de modifier les caractéristiques de fonctionnement d'une station qui a déjà été inscrite dans le Plan :

- Au cas où l'administration qui subit un brouillage est celle qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs, on utilisera, pour le calcul de la valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs.

- Au cas où l'administration qui subit un brouillage est celle qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs, on utilisera pour calculer le valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs.



- Au cas où l'administration qui subit un brouillage est celle qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 10% du temps pour les signaux brouilleurs, on utilisera pour calculer la valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 10% du temps pour les signaux brouilleurs.

4.4.3 Sauf dans les cas prévus aux numéros 4.4.1 et 4.4.2, le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps sera utilisé pour calculer le champ d'un signal d'onde ionosphérique brouilleur.

Le Président du Sous-Groupe :

W. H. HASSINGER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/18-F

24 novembre 1981

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET D'ACCORD REGIONAL

L'Annexe au présent document contient les propositions relatives à l'Article 4 à propos desquelles le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision.

Orlando GALLO

Président

Annexe : 1



ARG/44 Remplacer le dernier paragraphe par le suivant :

Dans ce cas, l'administration qui envisage la modification au Plan en informe l'IFRB pour que celui-ci publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, si cette modification est applicable. Après la publication par l'IFRB, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution sous réserve de l'application des dispositions pertinentes énoncées à l'Article 12 du Règlement. Si les dispositions dudit article ne sont pas applicables, l'IFRB renvoie les renseignements à l'administration qui les lui a communiqués.

Le troisième alinéa du nouveau paragraphe 2.1.10 est modifié comme suit :

MEX/50 - ~~implique en même temps que la notification~~ la notification simultanée de l'annulation d'une assignation conformément au paragraphe 4.1, et la notification d'une nouvelle station fonctionnant à la même fréquence, sous réserve que cette dernière notification ne cause pas de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord ou que ce brouillage ne dépasse pas celui qui était causé précédemment.

2.1.10 L'Accord prévu au paragraphe 2.1 n'est pas requis si la modification envisagée ne vise qu'à réduire la puissance de la station

B/56 Dans ce cas, l'administration qui envisage la modification au Plan ~~peut mettre son projet à exécution sous réserve de l'application des dispositions pertinentes énoncées à l'Article N/12/9 du Règlement.~~ en informe le Comité qui publie les renseignements pertinents dans une Section spéciale de la circulaire hebdomadaire. L'administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application de l'article N12.

Motif : La seule modification qui n'entraînera certainement aucune augmentation du brouillage inacceptable et pour laquelle on peut se dispenser de l'accord prévu au paragraphe 2.1 est la réduction de la puissance de la station (pour des observations plus détaillées, voir le paragraphe 2.4.3 du document dans lequel cette proposition est formulée).

Proposition de compromis pour le libellé du point 4.2.1.10

4.2.1.10 Si un changement à une assignation conforme à l'Accord n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalente sur une antenne verticale courte ou a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées à l'Annexe () à l'Accord, ce changement ne sera pas considéré comme une modification au Plan.

L'Accord prévu au paragraphe 4.2.1 n'est pas requis si un changement n'entraîne aucune augmentation de la puissance de la station, bien que la puissance apparente rayonnée équivalente puisse être augmentée dans certaines directions, ou a pour objet un déplacement de la station au-delà des tolérances ci-dessus mentionnées, à condition de ne pas causer plus de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord ou encore de ne pas causer plus de brouillage que ne le faisait la station dont l'assignation a été annulée. Dans ce dernier cas, l'administration, qui envisage la modification au Plan, en informe l'IFRB pour que celui-ci publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et qu'il insère la modification dans le Plan, si cette modification est applicable. Si les dispositions dudit article ne sont pas applicables, l'IFRB renvoie les renseignements à l'administration qui les lui a communiqués.

Dans le cas contraire, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions pertinentes de l'article 5.

- /56 ADD 2.1.15.C Si le désaccord persiste, l'IFRB doit examiner la modification du Plan proposée, du point de vue du brouillage inacceptable, dans tous les canaux de la bande. Si le Comité formule dans tous les cas des conclusions défavorables, il détermine ensuite le canal qui serait le moins défavorablement influencé, et en informe l'administration qui recherche un accord ainsi que les administrations qui pourraient être défavorablement influencées. En même temps, le Comité soumet des recommandations pertinentes à l'administration qui recherche l'accord en vue de la réduction ou de l'élimination des incompatibilités.
- ADD 2.1.15.D L'administration qui propose d'apporter une modification au Plan cherche à couvrir ses besoins dans ce canal et, une fois de plus, doit employer toutes les solutions techniques à sa disposition pour tenter d'éliminer ou tout au moins de réduire au minimum les incompatibilités avec les administrations qui pourraient être défavorablement influencées.
- ADD 2.1.15.E Si, pour le canal le moins défavorablement influencé, déterminé conformément au paragraphe 2.1.15.A, il n'a pas été possible d'appliquer le procédure décrite au paragraphe 2.1.15.D, et si, pour ce canal, le champ utilisable des administrations qui pourraient être affectées n'a pas augmenté de plus de 1,94 dB par rapport à la situation originale dans le Plan, la modification proposée est inscrite, si l'administration qui recherche l'accord le demande.
- B/56 ADD 2.1.15.F Si, pour le canal le moins affecté, le champ utilisable de l'administration qui subit le brouillage a augmenté de plus de 1,94 dB, le Comité soumet à l'administration qui recherche l'accord des recommandations tendant à ramener ce champ utilisable à une valeur qui ne dépasse pas 1,94 dB. Le Comité communique ses conclusions et les recommandations présentées à l'administration qui recherche l'accord aux administrations affectées.
- ADD 2.1.15.G Si l'administration qui recherche l'accord accepte ces recommandations et qu'elle le demande, le Comité inscrit l'assignation dans le Plan et publie la situation finale dans une Section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

Motif : Garantir l'accès au Plan sans préjudice des droits acquis d'autres administrations et sans dégrader les principes techniques sur lesquels repose le Plan.

B/56 ADD 2.1.18.A Sans préjudice des dispositions antérieures, si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, entreprendre la procédure décrite au présent article en vue d'obtenir l'inscription provisoire dans le Fichier d'une modification au Plan qui n'y figure pas encore. En pareils cas, l'administration intéressée envoie simultanément à l'IFRB les calculs qu'elle a faits pour montrer qu'il n'existe pas de brouillage inacceptable pour les administrations :

- a) dont les assignations sont conformes au Plan,
- b) dont les demandes de modifications au Plan ont été reçues par l'IFRB mais n'ont pas encore été incluses dans le Plan.

ADD 2.1.18.B L'IFRB doit vérifier que l'administration intéressée ne cause pas de brouillage inacceptable aux administrations mentionnées en 2.1.18.A ci-dessus et communiquer le plus tôt possible le résultat de son examen à l'administration intéressée.

ADD 2.1.18.C Après avoir reçu du Comité ces renseignements avec avis favorable, l'administration intéressée doit notifier l'assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Si l'IFRB émet une conclusion favorable en ce qui concerne l'application de l'article 12 du Règlement, il inscrit provisoirement l'assignation dans le Fichier jusqu'à ce que les dispositions du présent article soient complètement exécutées, après quoi l'inscription dans le Fichier devient définitive.

B/29 4.3.2 Parallèlement à la notification de l'annulation d'une assignation, l'administration qui effectue cette notification peut en faire une autre visant l'assignation d'une nouvelle station sur la même fréquence qui vient remplacer l'assignation annulée pourvu que les conditions spécifiées au paragraphe 4.2.1.10 soit remplies.

APG/44 Enlever les crochets

B/56 SUP

B/29 4.4 Assignations figurant dans le Plan mais non mises en service.

ARG/44 SUP 4.4

4.4.1 Les assignations qui figurent dans le Plan et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

CLM/33 4.4.1 Les assignations qui figurent dans le Plan et qui n'ont pas été mises en service un an avant la révision de l'Accord dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

MEX/50 3.3.1 Les assignations de nouvelles stations qui ont été incorporées dans le Plan avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'IFRB et l'Administration qui présente la proposition, en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

B/56 4.1 Les assignations qui figurent dans le Plan et qui n'ont pas été mises notifiées à l'IFRB comme étant mises en service dans un délai de quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord font l'objet de consultations entre l'IFRB et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan, et de publier la notification d'une telle suppression. En cas de réception d'une réponse positive, l'IFRB publie l'annulation dans la circulaire hebdomadaire.

B/29 4.4.2 Les assignations qui sont inscrites dans le Plan en application des procédures spécifiées dans le présent article et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de [quatre] ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

CLM/33 4.4.2 Les assignations qui sont inscrites dans le Plan en application des procédures spécifiées dans le présent article et qui n'ont pas été mises en service un an avant la révision de l'Accord dans un délai de quatre ans font l'objet de consultations entre l'I.F.R.B. et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan et de publier la notification d'une telle suppression dans la circulaire hebdomadaire.

MEX/50 ADD 3.3.2 Les assignations inscrites après la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont également considérées comme suspendues et sont supprimées du Plan si elles ne sont pas mises en service dans un délai de [quatre ans] à partir de la date d'inscription dans le Plan.

B/56 4.2 Les assignations modifications, qui sont inscrites dans le Plan en application des procédures spécifiées dans le présent article et qui n'ont pas été notifiées à l'IFRB comme mises en service dans un délai de trois ans à partir de la date de publication de la section spéciale de la circulaire hebdomadaire mentionnée au point 2.1. du présent article, font l'objet de consultations entre l'IFRB et l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan. et de publier la notification d'une telle suppression
En cas de réponse positive, l'IFRB publie cette suppression dans la circulaire hebdomadaire.

B/29 4.4.3 La suppression des assignations conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut être différée d'une année au maximum si l'administration concernée indique à l'I.F.R.B. qu'un délai plus long est nécessaire pour leur mise en service et si elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour que cette mise en service intervienne dans un délai raisonnable.

MEX/50 ADD 3.3.3 La suspension d'une assignation et sa suppression du Plan conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas différées de plus d'(un an) si l'Administration qui a formulé la proposition indique à l'IFRB qu'un délai plus long est nécessaire pour sa mise en service et si elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour que cette mise en service intervienne dans un délai raisonnable.

B/56 4.3 ~~La suppression des assignations conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut être différée d'une année au maximum si l'administration concernée indique à l'IFRB qu'un délai plus long est nécessaire pour leur mise en service et si elle démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour que cette mise en service intervienne dans un délai raisonnable.~~ A l'expiration des délais mentionnés aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus, une fois que l'administration concernée a indiqué qu'elle a besoin d'un plus long délai pour mettre en service l'assignation et démontré qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour la mettre en service, ces délais pourront être prolongés d'un an au maximum après quoi l'assignation sera supprimée du Plan et l'IFRE publiera cette information dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire,

Motif : Les modifications et adjonctions proposées ci-dessus visent à garantir que le Plan est dans une situation plus proche de la réalité.

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Addendum N° 2 au
Document N° DT/19-F
1^{er} décembre 1981
Original : anglais

GROUPE TECHNIQUE SPECIAL
DE LA PLENIERE

ANNEXE 2

DONNES TECHNIQUES A UTILISER POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD

Ajouter le texte suivant de l'Appendice 4 :

APPENDICE 4

METHODES PERMETTANT DE CALCULER LE RAYONNEMENT VERTICAL NORMALISE A PARTIR
D'ANTENNES NON ALIMENTEES A LA BASE ET A CHARGE TERMINALE

La formule de base est la suivante :

$$f(\theta) = \frac{E_{\theta}}{E_0}$$

Où :

E_{θ} est le rayonnement à un angle vertical désiré, θ

E_0 est le rayonnement dans le plan horizontal.

Le reste de cet Appendice comprend des formules spécifiques pour des antennes types non alimentées à la base et à charge terminale.

Les formules indiquées ci-après utilisent une ou plusieurs des quatre variables : A, B, C et D. Il existe une correspondance entre A, B, C et D et les colonnes 6, 7, 8 et 9 de la Partie II-C du Document N° DT/16(Rév.1), du 24 novembre 1981. *

1. Antenne non alimentée à la base (lorsque la valeur inscrite dans la colonne 12 de la Partie II-A du Document N° DT/16(Rév.1) du 24 novembre 1981 * est égale à 1)

$$f(\theta) = \frac{\cos B \cos(A \sin \theta) - \sin \theta \sin B \sin(A \sin \theta) - \cos(A+B)}{\cos \theta |\cos B - \cos(A+B)|}$$

* La Commission de rédaction est priée de remplacer cette référence par la référence appropriée dans le présent texte.



Où :

A = Hauteur électrique du pylône.

B = Différence entre la hauteur électrique apparente (basée sur la distribution du courant) et la hauteur réelle (A).

θ = Angle vertical par rapport au plan horizontal.

Pour les calculs effectués à l'aide de la formule, voir "General considerations of tower antennas for broadcast use" (Considérations générales relatives aux antennes utilisées pour la radiodiffusion) par H.E. Gihring et G.H. Brown, Proceedings of the Institute of Radio Engineers, Vol. 23, N° 4, avril 1935, p. 311 à 345; "A critical study of the characteristics of broadcast antennas as affected by antenna current distribution" (Etude critique des caractéristiques des antennes de radiodiffusion affectées par la distribution du courant de l'antenne), par G.H. Brown, Proceedings of the Institute of Radio Engineers, Vol. 24, N° 1, janvier 1936, pages 48 à 54.

Note : Lorsque B est égal à 0 (c'est-à-dire en cas d'alimentation à la base) la formule correspond à celle d'une antenne verticale simple.

2. Pylône à charge terminale (lorsque la valeur inscrite dans la colonne 12 de la partie II-A du Document N° DT/16(Rév.1) du 24 novembre 1981 * est égale à 2).

$$f(\theta) = \frac{[\cos B \cos(A \sin \theta) - \cos(A+B)] \sin(C+D-A) + \sin B [\cos D \cos(C \sin \theta) - \sin \theta \sin D \sin(C \sin \theta) - \cos(C+D-A) \cos(A \sin \theta)]}{\cos \theta \{[\cos B - \cos(A+B)] \sin(C+D-A) + \sin B [\cos D - \cos(C+D-A)]\}}$$

Où :

A = Hauteur réelle de la section inférieure,

B = Différence entre la hauteur électrique apparente (basée sur la distribution du courant) de la section inférieure et la hauteur réelle de la section inférieure (A).

C = Hauteur réelle totale de l'antenne.

D = Différence entre la hauteur électrique apparente (basée sur la distribution du courant) de l'ensemble du pylône et la hauteur réelle de l'ensemble du pylône (C).

θ = Angle vertical par rapport au plan horizontal.

Cette formule est présentée dans "Performance of sectionalized broadcasting towers" (Fonctionnement des pylônes de radiodiffusion à charge terminale) par Carl E. Smith, D. B. Hutton et W. G. Hutton, publication préliminaire IRE Transactions on broadcast transmission systems, 10 janvier 1955.

3. Les administrations qui envisagent d'utiliser des antennes d'autres types doivent en fournir les caractéristiques détaillées, ainsi qu'un diagramme de rayonnement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Addendum N° 1 au
Document N° DT/19-F
27 novembre 1981
Original: anglais

GRUPE TECHNIQUE
SPECIAL DE LA PLENIERE

A N N E X E 2

DONNEES TECHNIQUES A UTILISER POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Ajouter le nouveau point 9.3 suivant:

9.3 Réseaux synchronisés

Outre les normes spécifiées dans d'autres textes, les normes additionnelles suivantes s'appliquent aux réseaux synchronisés.

Dans un réseau synchronisé, la différence de fréquence porteuse entre deux émetteurs du réseau ne devra pas dépasser 0,1 Hz. Le retard de modulation entre deux émetteurs du réseau, mesuré à l'un des deux emplacements d'émission, ne devra pas dépasser 100 microsecondes.

Pour déterminer le niveau de brouillage causé par les réseaux synchronisés, la procédure suivante doit être appliquée. Si deux émetteurs quelconques du réseau sont situés à moins de 400 km l'un de l'autre, le réseau est considéré comme une seule entité, la valeur du signal composite étant déterminée par la somme quadratique des signaux brouilleurs de tous les émetteurs du réseau. Si les distances séparant tous les émetteurs sont égales ou supérieures à 400 km, le réseau est considéré comme un ensemble d'émetteurs distincts.

Pour calculer le brouillage par onde ionosphérique subi par un élément quelconque d'un réseau, la valeur du brouillage causé par les autres éléments du réseau est déterminée par la somme quadratique des signaux brouilleurs de tous ces éléments. Dans tous les cas où intervient un brouillage par onde de sol, il conviendra de le prendre en considération.

2. Ajouter le nouveau chapitre 5 suivant:

CHAPITRE 5

CARACTERISTIQUES DE RAYONNEMENT DES ANTENNES D'EMISSION

5. Pour effectuer les calculs indiqués aux chapitres 2 et 3, les administrations peuvent éventuellement tenir compte des points suivants:

5.1 Antennes sans effect directif

La figure 1 du chapitre 3 illustre le champ caractéristique d'une antenne verticale simple en fonction de sa hauteur et du rayon du réseau de terre. Elle montre aussi, à titre de comparaison le champ caractéristique d'une antenne dans le cas d'un réseau de terre sans perte.



Il est bien évident que le champ caractéristique s'accroît au fur et à mesure que la perte du réseau de terre tend vers zéro et que la hauteur de l'antenne augmente jusqu'à atteindre une longueur de $0,625 \lambda$. ~~Pour les besoins de la planification, on utilisera seulement la courbe à $0,25 \lambda$ de la figure 1, chapitre 3.~~

L'accroissement du champ caractéristique, pour des hauteurs d'antenne pouvant aller jusqu'à une longueur de $0,625 \lambda$ s'obtient aux dépens du rayonnement de l'antenne sous de grands angles (voir la figure 1a et les valeurs du tableau II, chapitre 3).

5.2 Considérations sur les diagrammes de rayonnement des antennes directives

5.2.1 Les méthodes de calcul sont indiquées dans l'Appendice 3.

5.2.2 Les administrations utilisent de multiples méthodes pour calculer les diagrammes de rayonnement des antennes directives (aussi bien dans le plan horizontal que dans le plan vertical, y compris des méthodes qui fournissent des diagrammes théoriques, des diagrammes élargis et des diagrammes élargis modifiés). D'autres méthodes peuvent aussi être utilisées à condition qu'elles soient acceptables pour les administrations défavorablement influencées. Moyennant cette condition, la méthode appliquée par une administration doit être utilisée par l'IFRB pour déterminer le diagramme de rayonnement des antennes directives de cette administration, sous réserve que cette méthode fournisse une description complète du rayonnement dans les plans horizontal et vertical.

5.3 Antennes à charge terminale et antennes subdivisées

5.3.1 Les méthodes de calcul sont indiquées dans l'Appendice 4.

5.3.2 Un grand nombre de stations mettent en oeuvre des antennes non alimentées à la base ou à charge terminale, soit parce qu'elles ne disposent que d'un espace limité, soit pour modifier les caractéristiques de rayonnement par rapport à celles d'une antenne verticale simple. L'application de ces techniques répond au désir d'obtenir une couverture particulière ou de diminuer les brouillages.

5.3.3 Les administrations, qui utilisent des antennes non alimentées à la base ou à charge terminale, doivent fournir des renseignements sur la structure des pylônes d'antennes pour aider à déterminer les caractéristiques du rayonnement vertical des antennes. Normalement, on doit utiliser une des formules de l'Appendice 4. D'autres formules peuvent aussi être utilisées à condition qu'elles soient acceptables pour les administrations défavorablement influencées. Moyennant cette condition, la formule appliquée par une administration doit être utilisée par l'IFRB pour déterminer les caractéristiques de rayonnement vertical des antennes.

3. Ajouter les Appendices suivants:

APPENDICE 1

ATLAS DE LA CONDUCTIVITE DU SOL

La seconde session de la Conférence est convenue:

1. qu'une carte à grande échelle de la conductivité du sol doit être annexée à chaque exemplaire signé de l'Accord,
2. qu'une reproduction à petite échelle de cette carte devra être annexée chaque exemplaire publié des Actes finals.

APPENDICE 2

COURBES DE PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL

Ces courbes ont été publiées dans l'Annexe D au Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence.

APPENDICE 3

CALCUL DU DIAGRAMME DES ANTENNES DIRECTIVES

Introduction

Le présent Appendice décrit les méthodes de calcul des antennes directives qu'il convient d'utiliser en relation avec la détermination du champ produit en un point donné.

1. Formules générales

On calcule le diagramme de rayonnement théorique des antennes directives à l'aide de la formule suivante, qui additionne les champs émis par les éléments du réseau d'antennes :

$$E(\varphi, \theta)_{th} = \left| K \sum_{i=1}^n F_i f_i(\theta) \frac{\Psi_i + S_i \cos \theta \cos(\varphi_i - \varphi)}{\Psi_i + S_i \cos \theta \cos(\varphi_i - \varphi)} \right| \quad (1)$$

Dans cette formule :

$E(\varphi, \theta)_{th}$ représente les champs théoriques inversement proportionnels à la distance à 1 km, en mV/m, pour un azimut et un site donnés;

K est la constante de multiplication, en mV/m, qui détermine la dimension du diagramme de base (voir le calcul de K au § 2.1 de la présente annexe);

n est le nombre d'éléments (pylônes) de l'antenne directive;

i est le ième élément du réseau d'antennes;

F_i représente le rapport de champ du ième élément dans le réseau d'antennes;

θ est l'angle de site vertical en degrés, mesuré à partir du plan horizontal;

$f_i(\theta)$ est le coefficient de répartition dans le plan vertical de la ième antenne.

$$f(\theta) = \frac{\cos(G \sin \theta) - \cos G}{(1 - \cos G) \cos \theta} \quad (2)$$

G est la hauteur électrique de l'élément (pylône) en degrés;

S_i est l'espacement électrique du ième élément à partir du point de référence, en degrés;

φ_i est l'orientation en degrés du ième élément par rapport à l'élément de référence (par rapport au Nord vrai);

φ est l'azimut, en degrés par rapport au Nord vrai;

Ψ_i est l'angle de phase électrique du courant dans le ième élément, en degrés, (par rapport à l'élément de référence).

La formule utilisée pour calculer les diagrammes d'antennes directives est fondée sur les hypothèses suivantes :

- dans les éléments, les courants sont sinusoïdaux,
- il n'y a pas de pertes dans les éléments ou dans le sol
- les éléments d'antenne sont alimentés à la base et
- la distance jusqu'au point de calcul est grande par rapport à l'espacement des éléments du réseau d'antennes directif.

2. Détermination des valeurs et constantes

2.1 Détermination de la constante de multiplication K pour une antenne directive

Pour calculer la constante de multiplication K dans le cas sans pertes, on intègre le flux de puissance au-dessus de l'hémisphère, on obtient un champ efficace et on compare le résultat avec le cas où la puissance est rayonnée uniformément dans toutes les directions au-dessus de l'hémisphère.

$$\text{Ainsi, } K = \frac{E_s \sqrt{P}}{\text{rms}_h} \quad \text{mV/m}$$

où K est la constante de multiplication sans pertes

E_s est le niveau de référence pour un rayonnement uniforme au-dessus de l'hémisphère, soit 244,95*

P est la puissance à l'entrée de l'antenne (kW)

rms_h est le champ efficace effectif dans l'hémisphère (fondé sur une constante de multiplication d'unité) qui peut être obtenu en intégrant la valeur efficace à chaque angle vertical au-dessus de l'hémisphère. L'intégration peut se faire à l'aide de la méthode d'approximation trapézoïdale :

$$\text{rms}_h = \left\{ \frac{\pi \Delta}{180} \left[\frac{\text{rms}^2(\theta=0^\circ)}{2} + \sum_{m=1}^L \text{rms}_{m\Delta}^2 \cos m\Delta \right] \right\}^{1/2} \quad (3)$$

dans laquelle :

Δ est l'intervalle, en degrés, entre les points d'échantillonnage équidistants aux différents angles de site θ ,

m correspond aux nombres entiers de 1 à L, qui donnent l'angle de site θ en degrés; quand on les multiplie par Δ ,

L est le nombre d'intervalles moins un, ($L = 90/\Delta - 1$)

rms_θ est le champ efficace à l'angle de site spécifié θ :

$$\text{rms}_\theta = \left[\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n F_i f_i(\theta) F_j f_j(\theta) \cos \psi_{ij} J_0(S_{ij} \cos \theta) \right]^{1/2} \quad (4)$$

où : i est le ième élément,

j est le jème élément,

n est le nombre d'éléments du réseau d'antennes,

F_i est le rapport de champ du ième élément,

$$* E_s = \left[\frac{120 \pi \cdot 1000 \cdot P}{2 \pi r^2} \right]^{1/2} \times 10^3 \quad \text{mV/m}$$

où : r est la distance à partir de l'antenne en km. Pour une puissance de 1 kW uniformément rayonnée au-dessus de l'hémisphère, la valeur de E_s à 1 km est de 244,95 mV/m.

$f_i(\theta)$ est la caractéristique du rayonnement vertical du ième élément (voir la formule 2),

F_j est le rapport du champ du jème élément,

$f_j(\theta)$ est la caractéristique de rayonnement vertical du jème élément,

Ψ_{ij} est la différence de phase entre les courants des ième et jème éléments de l'antenne,

S_{ij} est, en degrés, l'espacement entre le ième et le jème élément de l'antenne,

$J_0(S_{ij} \cos\theta)$ est la fonction de Bessel du premier type et d'ordre zéro de l'espacement apparent entre les ième et jème pylônes.

2.2 Relation entre le champ et le courant d'antenne

Le champ résultant d'un courant dans une antenne verticale est :

$$E = \frac{R_c I [\cos(G \sin\theta) - \cos G]}{2\pi r \cos\theta} \times 10^3 \quad \text{mV/m} \quad (5)$$

Dans cette formule :

E est le champ en mV/m,

R_c est l'impédance du vide, (soit 120π ohms),

I est l'intensité du courant au minimum de courant en ampères,

G est la hauteur électrique de l'élément, en degrés,

r est la distance à partir de l'antenne, en mètres,

θ est l'angle de site vertical, en degrés.

A 1 km, et dans le plan horizontal ($\theta = 0^\circ$), on a

$$E = \frac{120\pi I [1 - \cos G]}{2(\pi) (1\ 000)} \times 10^3 \quad \text{mV/m} \quad (6)$$

$$E = 60 I [1 - \cos G] \quad \text{mV/m} \quad (7)$$

2.3 Détermination du courant maximum sans pertes

Pour un pylône de section uniforme ou un élément de réseau d'antennes similaire, le courant maximum sans pertes (courant au maximum du courant) est :

$$I_i = \frac{FK_i}{60 (1 - \cos G_i)} \quad (8)$$

où : I_i est l'intensité du courant de boucle en ampères dans le ième élément,

K est la constante de multiplication sans pertes calculée en négligeant les pertes comme indiqué au paragraphe 4.1 ci-dessus,

F_i est le rapport du champ du ième élément,

G_i est la hauteur électrique, en degrés, du ième élément.

Si le pylône a une hauteur électrique inférieure à 90 degrés électriques, on calcule l'intensité du courant de base en multipliant le courant en boucle par $\sin G$.

2.4 Perte de puissance dans l'antenne

Une perte de puissance peut se produire dans une antenne directive pour diverses raisons, notamment par suite de pertes dues au sol et de pertes de couplage de l'antenne. On peut admettre par hypothèse que la résistance de perte du réseau d'antenne est en série avec les résistances de base de l'élément pour tenir compte de toutes les pertes. La perte de puissance est la suivante :

$$P_{\text{pertes}} = \frac{1}{1000} \sum_{i=1}^n R_i I_i^2 \quad (9)$$

où : P_{pertes} est la perte de puissance totale en kW,

i est le ième élément,

n est le nombre d'éléments de l'antenne,

R_i est la résistance de perte estimée, en ohms, (un ohm sauf spécification contraire) pour le pylône i ,

I_i est l'intensité du courant maximal (ou le courant de base si l'élément a une hauteur électrique inférieure à 90°) pour l'ième pylône.

2.5 Détermination d'une constante de multiplication adaptée

La constante de multiplication K peut être modifiée comme suit pour tenir compte des pertes de puissance de l'antenne :

$$K_{\text{pertes}} = K \left[\frac{P}{P + P_{\text{pertes}}} \right]^{1/2} \quad (10)$$

où : K_{pertes} est la constante de multiplication après adaptation pour tenir compte de la résistance de perte estimée,

K est la constante de multiplication sans pertes calculée comme indiqué au paragraphe ci-dessus,

P est la puissance d'entrée du réseau d'antennes,

P_{pertes} est la perte de puissance totale en kW.

2.6 Détermination des valeurs du diagramme étendu

On détermine le diagramme étendu en appliquant la formule:

$$E_{EXP}(\phi, \theta) = 1.05 \sqrt{\overline{E_{TH}(\phi, \theta)}^2 + Q^2}$$

dans laquelle:

$E_{EXP}(\phi, \theta)$ = Rayonnement du diagramme étendu pour un azimut donné θ et un angle vertical donné .

$E_{TH}(\phi, \theta)$ = Rayonnement du diagramme théorique pour un azimut donné θ et un angle vertical donné .

Q = facteur de quadrature, calculé selon la formule:

$$Q = Q_0 g(\theta)$$

dans laquelle:

Q_0 est le facteur Q dans le plan horizontal et est normalement la plus grande des deux quantités suivantes:

10 $\sqrt{\text{puissance en kilowatts}}$
(Si la puissance est inférieure à 1,0, utiliser 1,0)

ou

(0,025) (RSS)

où RSS est la somme quadratique du champ des éléments:

$$RSS = K \sqrt{\sum_{i=1}^n f_i^2}$$

où : K est la constante de multiplication du diagramme théorique,

n est le nombre d'éléments,

f_i est le rapport de champ du i ème élément,

$g(\theta)$ est calculé ainsi:

Si la hauteur de l'élément le plus court est inférieure ou égale à 180 degrés:

$g(\theta) = f(\theta)$ pour l'élément le plus court, $f(\theta)$ étant le facteur de forme dans le plan vertical normalisé de manière que $f(\theta) = 1$ lorsque $\theta = 0$.

Si la hauteur de l'élément le plus court est supérieure à 180 degrés:

$$g(\theta) = \frac{\sqrt{f(\theta)^2 + 0.0625}}{1.030776}$$

Dans cette formule, $f(\theta)$ est le facteur de forme dans le plan vertical pour l'élément le plus court, comme défini ci-dessus.

Remarque: Pour comparer la hauteur des éléments d'antenne afin de déterminer l'élément le plus court, on utilise la hauteur totale apparente (déterminée par la distribution du courant) pour les éléments non alimentés à la base ou à charge terminale.

2.7 Détermination des valeurs du diagramme étendu modifié

Le diagramme étendu est dit modifié lorsqu'on ajoute une ou plusieurs "pièces" au diagramme étendu. Chaque "pièce" est appelée "augmentation". L'augmentation peut être positive (quand elle est supérieure au diagramme étendu) ou négative (quand elle est inférieure au diagramme étendu). En aucun cas, l'augmentation ne doit être négative au point que le rayonnement du diagramme étendu modifié soit inférieur au rayonnement théorique.

Les portées des augmentations peuvent se chevaucher, c'est-à-dire qu'une augmentation peut être à son tour augmentée par une augmentation subséquente. Afin que les calculs puissent être faits correctement, les augmentations sont traitées par ordre croissant d'azimut central d'augmentation, en commençant par le Nord vrai. Si plusieurs augmentations ont le même azimut central, elles sont traitées par ordre décroissant de portée, c'est-à-dire que celle qui a la portée la plus grande est traitée la première. Si plusieurs augmentations ont le même azimut central et la même portée, elles sont traitées par ordre croissant de rayonnement augmenté.

$$E_{MOD}(\phi, \theta) = \sqrt{E_{EXP}(\phi, \theta)^2 + g^2(\theta) \sum_{i=1}^n A_i \cos^2(180 \frac{\Delta_i}{S_i})}$$

Dans cette formule:

$E_{MOD}(\phi, \theta)$ = rayonnement du diagramme étendu modifié pour un azimut donné et un angle vertical donné θ .

$E_{EXP}(\phi, \theta)$ = rayonnement du diagramme étendu pour un azimut donné θ et un angle vertical donné θ .

$g(\theta)$ = comme décrit pour le diagramme étendu.

$a =$ nombre décrit pour le diagramme étendu.

$\Delta i =$ différence entre l'azimut ϕ auquel le rayonnement est désiré et l'azimut central d'augmentation de la ième augmentation. On notera que Δi doit être inférieur ou égal à la moitié de S_i .

$S_i =$ portée totale de la ième augmentation.

$$A_i = E_{\text{MOD}}^2(\phi_i, 0) - E_{\text{INT}}^2(\phi_i, 0)$$

où:

$\phi_i =$ azimut central d'augmentation de la ième augmentation.

$E_{\text{MOD}}(\phi_i, 0) =$ rayonnement étendu modifié dans le plan horizontal à l'azimut central d'augmentation de la ième augmentation, après application de la ième augmentation, mais avant application des augmentations subséquentes.

$E_{\text{INT}}(\phi_i, 0) =$ valeur provisoire du rayonnement dans le plan horizontal à l'azimut central d'augmentation de la ième augmentation. La valeur provisoire est le rayonnement obtenu par application (le cas échéant) des augmentations précédentes au diagramme étendu, mais avant application de la ième augmentation.

Remarque: Quand A_i est négatif, il y a augmentation négative, quand A_i est positif, il y a augmentation positive. A_i ne doit pas être négatif au point que $E_{\text{MOD}}(\phi, \theta)$ tombe au-dessous de $E_{\text{TH}}(\phi, \theta)$ à un azimut ϕ , ou à un angle vertical θ , quelconque.

APPENDICE 4

METHODES DE CALCUL APPLICABLES AUX ANTENNES

NON ALIMENTEES A LA BASE OU A CHARGE TERMINALE

Le texte de cet Appendice, qui est en cours d'élaboration, sera établi sur la base de l'Addendum 2 au document N° DT/19

APPENDICE 5

Le présent Appendice contient des renseignements techniques supplémentaires et des exemples de méthodes de calcul, dont on estime qu'ils pourraient aider les administrations dans les calculs à effectuer pour l'établissement de leurs plans.

Exemples de calculs du champ pour des trajets homogènes

1. a) **Détermination du champ électrique à une certaine distance d'une station.**

Considérons une station ayant une puissance de 5 kW à 1 240 kHz, et dont l'antenne a un champ caractéristique pour 1 kW de 306 mV/m à un kilomètre.

Soit à chercher le champ électrique à la distance de 40 km, la conductivité étant de 4 mS/m sur toute la longueur du trajet.

Le graphe 20 consiste en trois paires d'échelles à utiliser avec les autres graphes de l'Annexe D. Chaque paire contient une échelle libellée en décibels et une autre en millivolts par mètre. Chacune de ces paires peut être découpée et arrangée dans un ensemble à utiliser comme des échelles d'ordonnées mobiles. Les graphes permettent la conversion graphique entre les décibels et les millivolts par mètre et les échelles servent à établir des déterminations graphiques du champ. On peut recourir à d'autres méthodes de calcul d'après les graphes 1 à 19 et notamment en utilisant des compas à pointe sèche pour faire les corrections pour les valeurs de E_R qui diffèrent de 100 mV/m à 1 km. Toutefois, quelle que soit la méthode utilisée, on suivra les mêmes étapes que celles qui sont indiquées ci-après.

Pour les antennes équidirectives et pour les antennes directives, il faut trouver la valeur de E_R . Pour les systèmes équidirectifs, on peut déterminer E_R à l'aide des formules suivantes :

$$E_R = E_c \sqrt{P}$$

Si les champs sont exprimés en mV/m, où

$$E_R = E_c + 10 \log P$$

si les champs sont exprimés en dB(μ V/m).

Le graphe 15 (1 180 - 1 240 kHz) donne sur la courbe correspondant à 4 mS/m un champ de 45,5 dB(μ V/m) ou 188 μ V/m.

Alors,

$$E = E_0 \frac{E_c}{100} \sqrt{P} = \frac{188 \times 306}{100} \sqrt{5} = 1\,286 \mu\text{V/m} \text{ ou } 62,2 \text{ dB}(\mu\text{V/m})$$

b) Détermination de la distance à laquelle on obtient une certaine valeur du champ électrique.

En se fondant sur les données de l'exemple précédent, à quelle distance peut-on obtenir un champ de 500 μ V/m ou 54 dB(μ V/m) ?

L'antenne considérée a un champ caractéristique de 306 mV/m à un kilomètre et la puissance de fonctionnement est de 5 kW, c'est-à-dire que les conditions diffèrent de celles des figures 1 et 9 (100 mV/m et 1 km); il faut par conséquent déterminer la valeur du champ avant de se servir de la figure correspondante.

La valeur calculée est la suivante :

$$E_0 = \frac{100 E}{E_c \sqrt{P}} = \frac{100 \times 500}{306 \times \sqrt{5}} = 73,1 \mu\text{V/m} \text{ ou } 37,3 \text{ dB}(\mu\text{V/m})$$

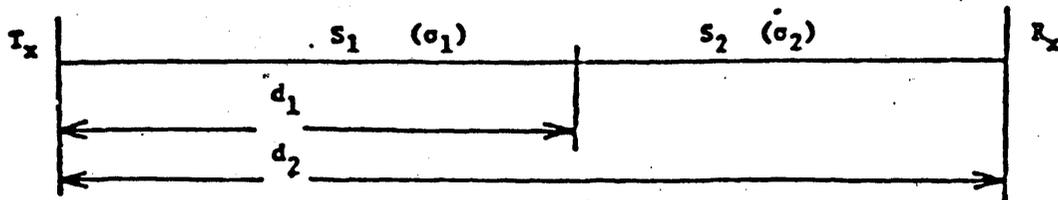
En prenant dans la figure 15 la courbe correspondant à 4 mS/m, on trouve 37,3 dB(μ V/m) 62 km.

2. Cas d'un sol de conductivité non homogène

On utilisera la méthode de la distance équivalente ou méthode de "Kirke". On trouvera ci-dessous des précisions sur cette méthode.

On peut utiliser les graphes 1 à 20 pour déterminer le champ sur des trajets à conductivité variable, en appliquant la méthode de la distance équivalente ou méthode de Kirke.

Considérons un trajet composé de deux sections S_1 et S_2 pour lesquelles les distances correspondantes sont d_1 et d_2 et les conductivités σ_1 et σ_2 comme le montre la figure suivante :



On applique la méthode comme suit :

a) on considère tout d'abord la section S_1 et, dans le graphe correspondant à la fréquence d'exploitation, on lit le champ qui correspond à la conductivité σ_1 à la distance d_1 (Appendice 2).

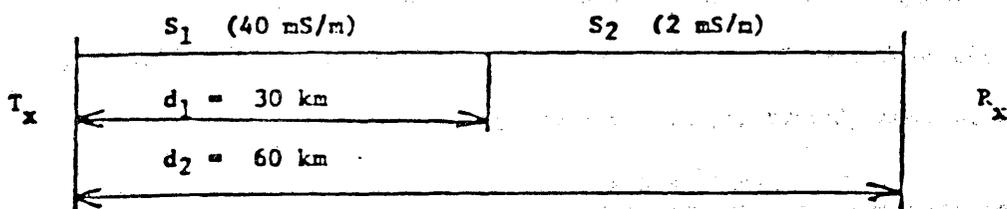
b) comme le champ électrique ne varie pas au point de discontinuité sur le sol, la valeur qui existe immédiatement au-delà du point de discontinuité doit être égale à celle obtenue au paragraphe a). La conductivité de la seconde section étant σ_2 , on cherche, sur la courbe correspondant à σ_2 , la distance équivalente à celle qui serait obtenue pour le champ électrique déterminé en a). Soit d la distance équivalente. Cette distance d est supérieure à d_1 si σ_2 est supérieur à σ_1 . Dans le cas contraire, d est inférieur à d_1 ;

c) pour trouver le champ électrique à la distance réelle d_2 , on considère la courbe correspondant à σ_2 et l'on note le champ pour la distance équivalente : $d + (d_2 - d_1)$;

d) les opérations b) et c) sont répétées pour les sections successives du trajet ayant des conductivités différentes.

Exemple :

Considérons le trajet suivant :



Quel champ obtient-on à 60 km pour une station de 25 kW, une fréquence de 1 000 kHz, une antenne dont le champ caractéristique est 100 mV/m ?

- Dans le graphe 12, on obtient sur la courbe 40 mS/m un champ de 69 dB(μ V/m) ou 2,8 mV/m au point de discontinuité (30 km);

On obtient le même champ à 9,5 km ($d = 9,5$ km) sur la courbe 2 mS/m.

La distance équivalente pour $d_2 = 60$ km, est
 $d + (d_2 - d_1) = 9,5 + (60 - 30) = 39,5$ km.

La courbe 2 mS/m donne un champ de 43 dB(μ V/m) ou 141 μ V/m à 39,5 km.

On peut alors calculer le champ :

$$E = E_0 \times \frac{E_c}{100} \sqrt{P} = 141 \times \frac{100}{100} \times \sqrt{25} = 705 \mu\text{V/m}.$$

En conservant l'exemple précédent, à quelle distance se trouvera le contour 500 μ V/m ?

Commençons par déterminer le champ électrique :

$$E_0 = \frac{100E}{E_c \sqrt{P}} = \frac{100}{100\sqrt{25}} \times 500 = 100 \mu\text{V/m}$$

En suivant la courbe 40 mS/m du graphe 12, on trouve que, à la distance de 30 km, le champ électrique est de 69 dB(μ V/m) ou 2,8 mV/m. Cette valeur est supérieure à celle que l'on recherche (0,1 mV/m); la distance recherchée est donc supérieure à 30 km. Pour une conductivité de 2 mS/m, la distance équivalente est de 9,5 km.

En suivant la courbe 2 mS/m, on trouve que le contour 100 μ V/m ou 40 dB(μ V/m) se trouve à 46 km, ce qui donne la distance équivalente. La distance réelle est de $46 + (30 - 9,5)$ km = 66,5 km.

Note: L'IFRB met à la disposition des administrations un programme informatique.

3. Paramètres du trajet

Soient a_T et b_T respectivement, la latitude et la longitude de la station d'émission, et a_R et b_R celles de la station de réception. On peut alors calculer les paramètres du trajet de la manière suivante : on considère que Nord et Est sont positifs et que Sud et Ouest sont négatifs. Ces paramètres servent à calculer le trajet du petit arc du grand cercle.

- Distance mesurée le long de l'arc de grand cercle

$$d = 111,18 \times d^\circ \quad \text{km}$$

où

$$d^\circ = \arccos \left[\sin a_T \sin a_R + \cos a_T \cos a_R \cos (b_R - b_T) \right]$$

- Azimut géographique du trajet à partir de l'une ou l'autre des extrémités du trajet

Pour la station d'émission, on a par exemple :

$$\alpha_T = \arccos \frac{\sin a_R - \cos d^\circ \sin a_T}{\sin d^\circ \cos a_T}$$

déterminé de telle manière que $0^\circ \leq \alpha < 180^\circ$. Mesuré en degrés à l'Est du Nord, l'azimut géographique en direction de la station de réception est α_T si $\sin (b_R - b_T) \geq 0$, ou est $(360^\circ - \alpha_T)$ si $\sin (b_R - b_T) < 0$. La même expression avec des latitudes inverses est utilisée pour la station de réception.

- Latitude du point milieu du trajet

$$a = \arcsin \left[\sin a_T \cos (d^\circ/2) + \cos a_T \sin (d^\circ/2) \cos \alpha_T \right]$$

- Longitude du point milieu du trajet

$$b = b_T + \arccos \left[\frac{\cos (d^\circ/2) - \sin a_T \sin a}{\cos a_T \cos a} \right]$$

Il faut noter que dans ces expressions, on a pris l'emplacement de la station d'émission pour a et b , mais on peut aussi prendre l'emplacement de la station de réception.

4. L'exemple ci-après illustre l'application de la méthode de la somme quadratique et du principe d'exclusion des 50%.

Brouilleur (1)	Champ du brouilleur		Rapport de protection (dB)	Contribution au champ utilisable		Somme quadratique calculée		Remarques
	($\mu\text{V/m}$)	(dB($\mu\text{V/m}$))		(dB($\mu\text{V/m}$))	($\mu\text{V/m}$)	(dB($\mu\text{V/m}$))	($\mu\text{V/m}$)	
A	140	42,9	26	68,9	2800			
C	130	42,3	26	68,3	2600	71,6	3812	$\sqrt{A^2 + C^2}$
B	125	41,9	26	67,9	2500	73,2	4555	Contribution au champ utilisable supérieure à 50 % de $\sqrt{A^2 + C^2}$ donc $\sqrt{A^2 + C^2 + B^2}$
D	65	36,3	26	62,3	1300			Contribution au champ utilisable inférieure à 50 % de $\sqrt{A^2 + C^2 + B^2}$ donc à négliger
E	52	34,3	26	60,3	1040			idem

(1) Par décroissant des différentes contributions au champ utilisable.

5. Méthode simplifiée pour calculer le brouillage par onde ionosphérique causé aux stations de classe A

On peut déterminer plus simplement le brouillage causé à une station de classe A, lorsqu'on utilise le calcul de la somme quadratique, de site à contour.

1) On détermine la somme quadratique du champ utilisable de site à site pour la station à protéger. Les stations qui contribuent à la somme quadratique sont identifiées (le nombre de contributions est limité mathématiquement, par la règle de l'exclusion des 50 %, à un maximum de 5 correspondant aux contributions les plus significatives).

2) Pour chaque station qui contribue à la somme quadratique, on identifie un point de protection à l'intersection du contour protégé de l'onde ionosphérique et de l'arc de grand cercle entre le site de la station à protéger et le site de la station contribuant au brouillage (lorsqu'il s'agit uniquement de stations à antenne non directive, ce point est celui du cas le plus défavorable pour la protection de site à contour).

3) Lorsqu'il s'agit de stations à antenne directive, le signal brouilleur est calculé de site à site à l'aide du ou des maxima de rayonnement dans l'arc, dans la direction du contour protégé. S'il est établi qu'un ou plusieurs signaux contribuent à la somme quadratique du champ utilisable précédemment déterminée au point 1) ci-dessus, les points de protection doivent être identifiés aux intersections du contour protégé et des arcs de grand cercle le long des azimuts correspondant à ces maxima de rayonnement.

4) Pour déterminer la protection à assurer à une station de classe A conformément à cette méthode, on calcule, pour chaque station qui contribue à la somme quadratique de site à site définie ci-dessus, la contribution au champ utilisable à chaque point de protection. Le résultat de ces calculs doit être utilisé comme indiqué au paragraphe 4.6.3.

Si une méthode plus complexe est jugée nécessaire par une administration concernée, des consultations complémentaires aboutissant à un accord entre toutes les administrations concernées doivent être entreprises pour chaque cas.

6. Considérations relatives à la fréquence conjuguée du récepteur

Pour les besoins de la planification, une administration qui recherche la fréquence la plus appropriée pour une nouvelle station, peut envisager de tenir compte d'une considération supplémentaire concernant la protection du signal par onde de sol, à savoir la protection contre la fréquence conjuguée du récepteur, pour réduire au minimum les probabilités de brouillage dû aux caractéristiques des récepteurs à l'intérieur du contour de la zone de service des stations situées dans la même zone.

Toutefois, dans les zones où les fréquences utilisables sont rares, les administrations peuvent décider d'utiliser certaines fréquences en dépit des contraintes indiquées.

Si dans la zone de bruit une administration désire appliquer cette procédure, elle doit s'assurer que le champ d'une station dont la fréquence est supérieure de 900 KHz à 920 KHz à la fréquence de la station à protéger, ne dépasse pas de plus de 29,5 dB le contour protégé de 500 uV/m pour cette station. Il s'agit du même niveau de protection que celui qui est requis pour le deuxième canal adjacent.

Si dans les zones de bruit 2 ou 3 une administration désire appliquer cette procédure, elle doit modifier la valeur du contour protégé à l'aide des valeurs du champ nominal indiquées dans le Tableau IV du Chapitre 4.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/19-F
26 novembre 1981

GROUPE TECHNIQUE

A N N E X E 2

DONNEES TECHNIQUES A UTILISER POUR

L'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Page 1, § 1.2

Remplacer " § 4" par "Chapitre 4".

2. Ne concerne que la version espagnole.

3. Page 28, § 4.8

Zone de bruit 1

Remplacer "zones de bruit 2 et 3" par "zone de bruit 2".

4. Page 28, § 4.8

Zone de bruit 2

Remplacer le texte par ce qui suit:

Comprend les points situés à l'intérieur d'une zone définie par les coordonnées suivantes: 20° Sud, 45° Ouest, le méridien 45° Ouest jusqu'aux coordonnées 16° Nord, 45° Ouest, le parallèle 16° Nord jusqu'aux coordonnées 16° Nord, 68° Ouest, le méridien 68° Ouest jusqu'aux coordonnées 20° Nord, 68° Ouest, le parallèle 20° Nord jusqu'aux coordonnées 20° Nord, 80° Ouest, le méridien 80° Ouest, la côte nord-est du Panama, la frontière entre le Panama et la Colombie, la côte sud-est du Panama et le méridien 82° Ouest jusqu'au parallèle 20° Sud jusqu'à la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au méridien 45° Ouest, à l'exclusion du Chili et du Paraguay. La Bolivie est entièrement comprise dans la zone de bruit 2, ainsi que les îles appartenant à la Colombie, l'archipel Colombien ou les îles Galapagos (Equateur).

5. Page 30

Remplacer la carte par la carte révisée jointe en Annexe dans laquelle les limites des zones de bruit ont été modifiées conformément au § 4.8.

Annexe: 1



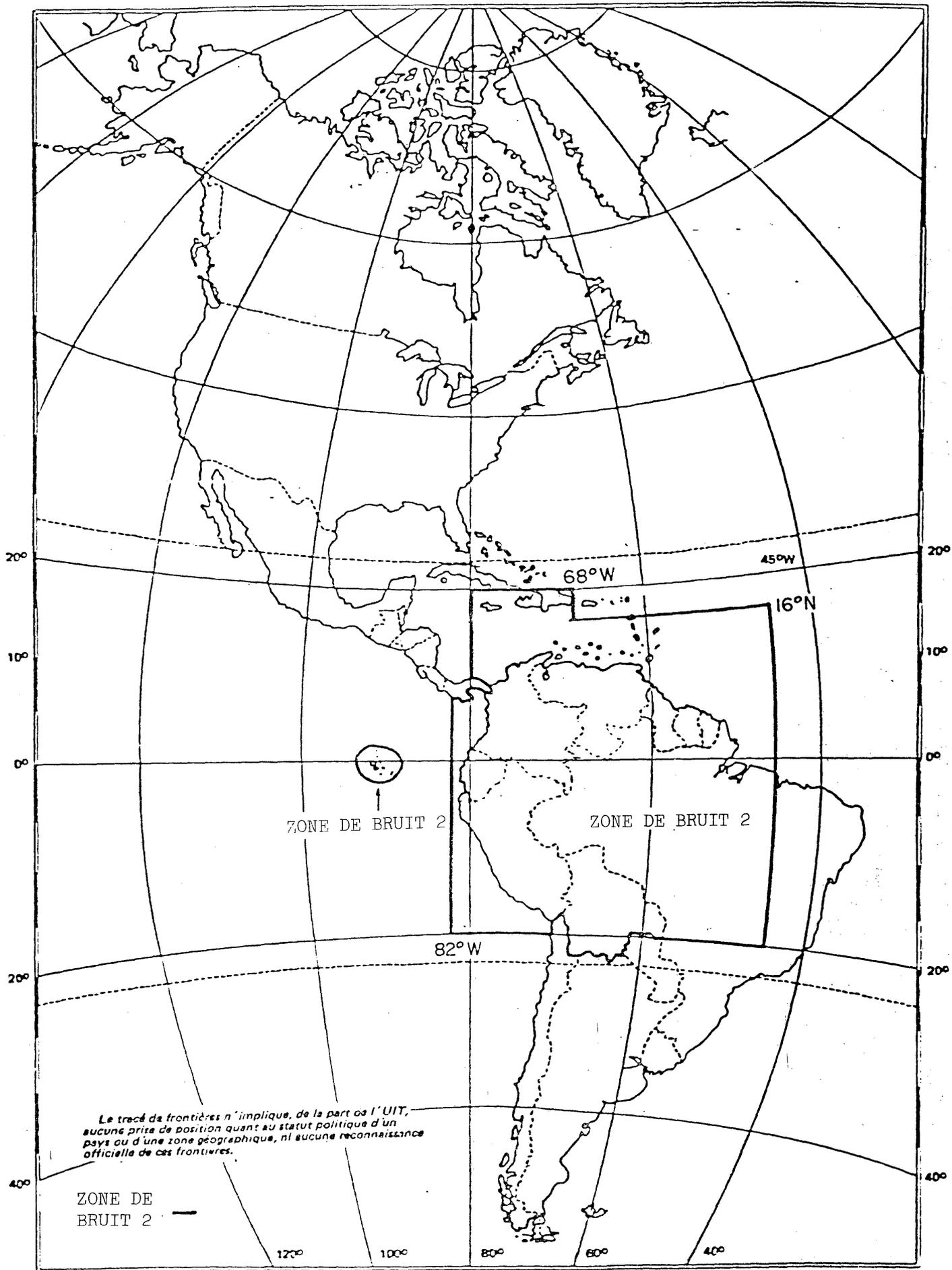


FIGURE 1 - ZONES DE BRUIT

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/19-F

25 novembre 1981

Original: anglais

GRUPE TECHNIQUEDONNES TECHNIQUES A UTILISER POURL'APPLICATION DE L'ACCORD

Les définitions et symboles ci-après, applicables au présent Accord, s'ajoutent aux définitions déjà contenues dans le Règlement des radiocommunications.

1.1 Canal de radiodiffusion à modulation d'amplitude

Partie du spectre des fréquences, égale à la largeur de bande nécessaire aux stations de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude, et caractérisée par la valeur nominale de la fréquence porteuse située au centre de cette partie du spectre.

1.2 Station de classe A (voir Note 4 au § 4)

Station destinée à couvrir des zones de service primaire et secondaire étendues et qui est protégée en conséquence contre le brouillage.

1.3 Station de classe B

Station destinée à couvrir, à l'intérieur de sa zone de service primaire, une ou plusieurs agglomération ainsi que les zones rurales contiguës et qui est protégée en conséquence contre le brouillage.

1.4 Station de classe C

Station destinée à couvrir, à l'intérieur de sa zone de service primaire, une ville, une localité et les zones suburbaines contiguës, et qui est protégée en conséquence contre le brouillage.

1.5 Puissance d'une station

Puissance de la porteuse non modulée, fournie au système d'antenne, à l'exception de la ligne d'alimentation.

1.6 Champ caractéristique (E_c)

Champ à la distance de référence d'un kilomètre dans une direction horizontale de l'onde de sol propagée sur un sol de conductivité parfaite et rayonnée par une antenne alimentée avec une puissance d'un kilowatt, en tenant compte des pertes dans une antenne réelle.

Remarque : a) le gain (G) de l'antenne d'émission par rapport à une antenne verticale courte idéale est donné en décibels par la formule :

$$G = 20 \log \frac{E_c}{300}$$

où E_c est en mV/m

b) la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) est donnée, en dB(1 kW), par la formule :

$$\text{p.a.r.v.} = 10 \log P_t + G$$

où P_t est la puissance de l'émetteur, en kW.



1.7 Contour de protection

Ligne continue qui détermine la zone de service primaire ou secondaire protégée contre les brouillages inacceptables.

1.8 Rapport de protection en audiofréquence (ou rapport de protection AF)

Valeur minimale conventionnelle du rapport signal/brouillage en audiofréquence correspondant à une qualité de réception subjectivement définie. Selon le type de service, ce rapport peut avoir des valeurs différentes.

1.9 Rapport de protection en radiofréquence

Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence qui, dans des conditions bien définies, permet d'obtenir à la sortie d'un récepteur le rapport de protection en audiofréquence. Ces conditions définies comprennent divers paramètres tels que : l'écartement de fréquence entre la porteuse utile et la porteuse brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, pourcentage de modulation, etc.), les niveaux à l'entrée et à la sortie du récepteur et les caractéristiques de ce dernier (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

1.10 Champ nominal utilisable (E_{nom})

Valeur minimale conventionnelle du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit industriel et de brouillages dus à d'autres émetteurs. La valeur du champ nominal utilisable est celle que l'on utilise comme référence pour la planification.

1.11 Champ utilisable (E_u)

Valeur minimale du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit industriel et de brouillages dans une situation réelle (ou résultant d'un plan d'assignations de fréquence).

1.12 Onde de sol

Onde électromagnétique qui se propage le long de la surface de la Terre, ou au voisinage de cette surface, et qui n'a pas subi de réflexion sur l'ionosphère.

1.13 Onde ionosphérique

Onde électromagnétique qui a été réfléchiée par l'ionosphère.

1.14 Zone de service primaire

Zone de service délimitée par le contour à l'intérieur duquel le niveau calculé du champ de l'onde de sol est égal ou supérieur à celui du champ nominal utilisable.

1.15 Zone de service secondaire

Zone de service délimitée par le contour à l'intérieur duquel le niveau calculé du champ de l'onde ionosphérique, 50 % du temps, est égal ou supérieur à celui du champ nominal utilisable.

1.16 Brouillage inacceptable

Brouillage causé par un signal qui dépasse la valeur maximale admissible du champ à l'intérieur du contour de protection établi conformément aux termes d'un accord.

1.17 Exploitation diurne

Exploitation entre les heures locales de lever et de coucher du soleil.

1.18 Exploitation nocturne

Exploitation entre les heures locales de coucher et de lever du soleil.

1.19 Champ de l'onde ionosphérique, 10 % du temps

Champ de l'onde ionosphérique pendant l'heure de référence, qui est dépassé pendant 10 % des nuits de l'année. L'heure de référence est la période d'une durée d'une heure commençant une heure et demie après le coucher du soleil et se terminant deux heures et demi après le coucher du soleil au point milieu du trajet.

1.20 Champ de l'onde ionosphérique, 50 % du temps

Champ de l'onde ionosphérique pendant l'heure de référence, qui est dépassé pendant 50 % des nuits de l'année. L'heure de référence est la période d'une durée d'une heure commençant une heure et demie après le coucher du soleil et se terminant deux heures et demie après le coucher du soleil au point milieu du trajet.

1.21 Réseau synchronisé

Ensemble d'au moins deux stations de radiodiffusion dont les fréquences porteuses sont identiques (en pratique, elle peuvent être légèrement différentes, généralement d'une fraction de hertz et qui diffusent simultanément le même programme).

1.22 SYMBOLES

Hz	: hertz
kHz	: kilohertz
W	: watt
kW	: kilowatt
mV/m	: millivolt/mètre
μ V/m	: microvolt/mètre
dB	: décibel
dB(μ V/m)	: décibels par rapport à 1 μ V/m
dB(kW)	: décibels par rapport à 1 kW
mS/m	: millisiemens/mètre

CHAPITRE 2

PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL

2.1 Conductivité du sol

L'Appendice 1 est un Atlas de la conductivité du sol.

2.2. Courbes de propagation de l'onde de sol

Les courbes présentées dans l'Appendice 2 de la présente Annexe doivent servir à la prévision de la propagation de l'onde de sol dans les gammes de fréquences suivantes :

Graphe N°	kHz
1	540 - 560
2	570 - 590
3	600 - 620
4	630 - 650
5	660 - 680
6	690 - 710
7	720 - 760
8	770 - 810
9	820 - 860
10	870 - 910
11	920 - 960
12	970 - 1030
13	1040 - 1100
14	1110 - 1170
15	1180 - 1240
16	1250 - 1330
17	1340 - 1420
18	1430 - 1510
19	1520 - 1610

2.3 Calcul du champ de l'onde de solCas d'un sol conductivité homogène

Pour un trajet homogène, la composante verticale du champ électrique est représentée dans ces graphes en fonction de la distance, pour diverses valeurs de conductivité du sol.

La distance en kilomètres est portée en abscisse sur une échelle logarithmique. Le champ électrique est porté en ordonnée en décibels au-dessus de 1 $\mu\text{V}/\text{m}$ sur une échelle linéaire. Les graphes 1 à 19 sont normalisés pour un champ caractéristique de 100 mV/m à 1 km, ce qui correspond à une puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) de -9,5 dB rapporté à 1 kW. La ligne en trait plein désignée "100 mV/m à 1 km" est le champ dans l'hypothèse où l'antenne est située sur un sol de conductivité parfaite.

Pour les antennes équidirectives qui ont un champ caractéristique différent, il faut faire des corrections en appliquant les formules suivantes :

$$E = E_0 \times \frac{E_c}{100} \times \sqrt{P}$$

si les champs sont exprimés en mV/m , ou

$$E = E_0 + E_c - 100 + 10 \log P$$

si les champs sont exprimés en $\text{dB}(\mu\text{V}/\text{m})$.

Pour les antennes directives, il faut faire la correction en appliquant les formules suivantes :

$$E = E_0 \times \frac{E_R}{100}$$

si les champs sont exprimés en mV/m , ou

$$E = E_0 + E_R - 100$$

si les champs sont exprimés en $\text{dB}(\mu\text{V}/\text{m})$

- où
- E : champ électrique résultant
 - E_0 : champ électrique lu sur les graphes 1 à 19
 - E_R : champ réel rayonné à un azimut donné à 1 km
 - E_c : champ caractéristique à 1 km
 - P : puissance de la station, en kW

Le graphe 20 consiste en trois paires d'échelles à utiliser avec les autres graphes de l'Annexe D. Chaque paire contient une échelle libellée en décibels et une autre en millivolts par mètre. Chacune de ces paires peut être découpée et arrangée dans un ensemble à utiliser comme des échelles d'ordonnées mobiles. Les graphes permettent la conversion graphique entre les décibels et les millivolts par mètre et les échelles servent à établir des déterminations graphiques du champ. On peut recourir à d'autres méthodes de calcul d'après les graphes 1 à 19 et notamment en utilisant des compas à pointe sèche pour faire les corrections pour les valeurs de E_R qui diffèrent de 100 mV/m à 1 km. Toutefois, quelle que soit la méthode utilisée, on suivra les mêmes étapes que celles qui sont indiquées ci-après.

Pour les antennes équidirectives et pour les antennes directives, il faut trouver la valeur de E_R . Pour les systèmes équidirectifs, on peut déterminer E_R à l'aide des formules suivantes :

$$E_R = E_c \sqrt{P}$$

si les champs sont exprimés en mV/m , ou

$$E_R = E_c + 10 \log P$$

si les champs sont exprimés en $\text{dB}(\mu\text{V}/\text{m})$.

Pour déterminer le champ à une distance donnée, l'échelle est placée à cette distance donnée, le point 100 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) de l'échelle se trouvant sur la courbe de conductivité applicable. La valeur de E_R est alors donnée par l'échelle; le point se trouvant sur le graphe placé sous l'échelle (sous le point E_R de l'échelle) indique le champ à la distance donnée.

Pour déterminer la distance pour un champ donné, on trouve la valeur de E_R sur l'échelle mobile et ce point se trouve directement au niveau du champ donné sur le graphe approprié. On déplace alors l'échelle horizontalement jusqu'à ce que le point 100 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) coïncide avec la courbe de conductivité applicable. On peut alors lire la distance d'après l'abscisse du graphe.

Note: L'Annexe E au Rapport de la première session de la Conférence (Buenos Aires, 1980) contient une discussion mathématique pour le calcul des courbes de l'onde de sol. On peut se procurer le programme informatique correspondant auprès de l'IFRB.

Exemples de calculs du champ pour des trajets homogènes

a) Détermination du champ électrique à une certaine distance d'une station.

Considérons une station ayant une puissance de 5 kW à 1 240 kHz, et dont l'antenne a un champ caractéristique pour 1 kW de 306 $\mu\text{V}/\text{m}$ à un kilomètre.

Soit à chercher le champ électrique à la distance de 40 km, la conductivité étant de 4 mS/m sur toute la longueur du trajet.

Le graphe 15 (1 180 - 1 240 kHz) donne sur la courbe correspondant à 4 mS/m un champ de 45,5 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) ou 188 $\mu\text{V}/\text{m}$.

Alors,

$$E = E_0 \frac{E_c}{100} \sqrt{P} = \frac{188 \times 306}{100} \sqrt{5} = 1\,286 \mu\text{V}/\text{m} \text{ ou } 62,2 \text{ dB}(\mu\text{V}/\text{m})$$

b) Détermination de la distance à laquelle on obtient une certaine valeur du champ électrique.

En se fondant sur les données de l'exemple précédent, à quelle distance peut-on obtenir un champ de 500 $\mu\text{V}/\text{m}$ ou 54 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) ?

L'antenne considérée a un champ caractéristique de 306 $\mu\text{V}/\text{m}$ à un kilomètre et la puissance de fonctionnement est de 5 kW, c'est-à-dire que les conditions diffèrent de celles des figures 1 à 9 (100 $\mu\text{V}/\text{m}$ et 1 km); il faut par conséquent déterminer la valeur du champ avant de se servir de la figure correspondante.

La valeur calculée est la suivante :

$$E_0 = \frac{100 E}{E_c \sqrt{P}} = \frac{100 \times 500}{306 \times \sqrt{5}} = 73,1 \mu\text{V}/\text{m} \text{ ou } 37,3 \text{ dB}(\mu\text{V}/\text{m})$$

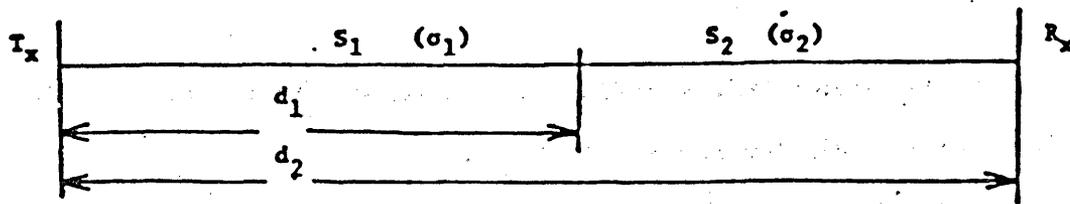
En prenant dans la figure 15 la courbe correspondant à 4 mS/m, on trouve 37,3 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) 62 km.

Cas d'un sol de conductivité non homogène

On utilisera la méthode de la distance équivalente ou méthode de "Kirke". On trouvera ci-dessous des précisions sur cette méthode.

On peut utiliser les graphes 1 à 20 pour déterminer le champ sur des trajets à conductivité variable, en appliquant la méthode de la distance équivalente ou méthode de Kirke.

Considérons un trajet composé de deux sections S_1 et S_2 pour lesquelles les distances correspondantes sont d_1 et d_2 et les conductivités σ_1 et σ_2 comme le montre la figure suivante :



On applique la méthode comme suit :

a) on considère tout d'abord la section S_1 et, dans le graphe correspondant à la fréquence d'exploitation, on lit le champ qui correspond à la conductivité σ_1 à la distance d_1 (Appendice 2).

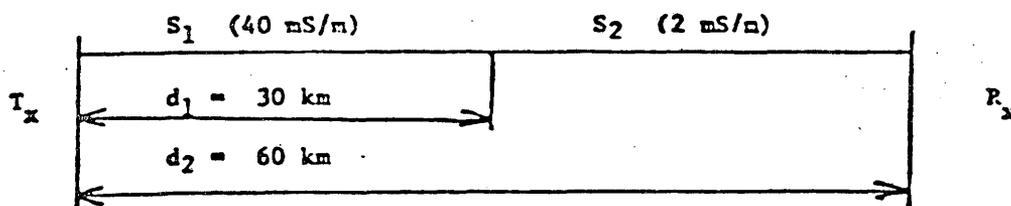
b) comme le champ électrique ne varie pas au point de discontinuité sur le sol, la valeur qui existe immédiatement au-delà du point de discontinuité doit être égale à celle obtenue au paragraphe a). La conductivité de la seconde section étant σ_2 , on cherche, sur la courbe correspondant à σ_2 , la distance équivalente à celle qui serait obtenue pour le champ électrique déterminé en a). Soit d la distance équivalente. Cette distance d est supérieure à d_1 si σ_2 est supérieur à σ_1 . Dans le cas contraire, d est inférieur à d_1 ;

c) pour trouver le champ électrique à la distance réelle d_2 , on considère la courbe correspondant à σ_2 et l'on note le champ pour la distance équivalente : $d + (d_2 - d_1)$;

d) les opérations b) et c) sont répétées pour les sections successives du trajet ayant des conductivités différentes.

Exemple :

Considérons le trajet suivant :



Quel champ obtient-on à 60 km pour une station de 25 kW, une fréquence de 1 000 kHz, une antenne dont le champ caractéristique est 100 mV/m ?

- Dans le graphe 12, on obtient sur la courbe 40 mS/m un champ de 69 dB(μ V/m) ou 2,8 mV/m au point de discontinuité (30 km);

On obtient le même champ à 9,5 km ($d = 9,5$ km) sur la courbe 2 mS/m.

La distance équivalente pour $d_2 = 60$ km, est

$$d + (d_2 - d_1) = 9,5 + (60 - 30) = 39,5 \text{ km.}$$

La courbe 2 mS/m donne un champ de 43 dB(μ V/m) ou 141 μ V/m à 39,5 km.

On peut alors calculer le champ :

$$E = E_0 \times \frac{E}{c} \sqrt{P} = 141 \times \frac{100}{100} \times \sqrt{25} = 705 \mu\text{V/m.}$$

En conservant l'exemple précédent, à quelle distance se trouvera le contour 500 $\mu\text{V}/\text{z}$?

Commençons par déterminer le champ électrique :

$$E_0 = \frac{100E}{E_c \sqrt{P}} = \frac{100}{100\sqrt{25}} \times 500 = 100 \mu\text{V}/\text{m}$$

En suivant la courbe 40 mS/m du graphe 12, on trouve que, à la distance de 30 km, le champ électrique est de 69 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) ou 2,8 mV/m. Cette valeur est supérieure à celle que l'on recherche (0,1 mV/m); la distance recherchée est donc supérieure à 30 km. Pour une conductivité de 2 mS/m, la distance équivalente est de 9,5 km.

En suivant la courbe 2 mS/m, on trouve que le contour 100 $\mu\text{V}/\text{m}$ ou 40 dB($\mu\text{V}/\text{m}$) se trouve à 46 km, ce qui donne la distance équivalente. La distance réelle est de 46 + (30 - 9,5) km = 66,5 km.

Note: L'IFRB met à la disposition des administrations un programme informatique.

CHAPITRE 3

PROPAGATION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE

3. Le calcul du champ de l'onde ionosphérique, s'effectuera conformément aux dispositions suivantes. Dans cet Accord, le gain dû à la proximité de la mer et les pertes par couplage de polarisation ne sont pas prises en compte.

3.1 Liste des symboles

- d : distance entre émetteur et récepteur, mesurée sur le petit arc du grand cercle
 E_c : champ caractéristique, mV/m à 1 km pour 1 kW
 $f(\theta)$: rayonnement sous forme de fraction de la valeur pour $\theta = 0$
 f : fréquence (kHz)
 F_b : champ fondamental de l'onde ionosphérique (médiane annuelle (dB(μ V/m))
 F_c : champ lu sur la figure 4 et le Tableau III (dB(μ V/m)) pour un champ caractéristique de 100 mV/m à 1 km
 $F(50)$: champ médian annuel prévu de l'onde ionosphérique (dB(μ V/m))
 $F(10)$: champ prévu de l'onde ionosphérique, dépassé pendant 10 % des nuits de l'année (dB(μ V/m))
 P : puissance (kW)
 θ : angle de site par rapport au plan horizontal (degrés)

3.2 Méthode générale

Le rayonnement dans le plan horizontal, d'une antenne équidirective alimentée par une puissance d'un kilowatt (champ caractéristique E_c) est obtenue à partir des données nominales ou, si celles-ci ne sont pas connues, à partir de la figure 1,

L'angle de site, en degrés, est donné par la formule :

$$\theta = \arctan \left(0,00752 \cotan \frac{d}{444,54} \right) - \frac{d}{444,54} \text{ degrés} \quad (1)$$

$$0 \leq \theta \leq 90^\circ$$

On peut aussi utiliser le Tableau I ou la figure 2.

On admet que la Terre est une sphère régulière d'un rayon effectif de 6.367,6 km et que la réflexion se produit sur l'ionosphère à une altitude de 96,5 km.

On peut déterminer le rayonnement $f(\theta)$ sous l'angle de site θ (exprimé sous forme de fraction de la valeur à $\theta = 0$) au moyen de la figure 3 ou du Tableau II.

Pour une antenne équidirective, on peut de cette manière déterminer le produit $E_c f(\theta) \sqrt{F}$. Pour une antenne directive, $E_c f(\theta) \sqrt{F}$ peut être déterminé à partir de son diagramme de rayonnement. $E_c f(\theta) \sqrt{F}$ est le champ à 1 km sous l'angle de site et l'azimut correspondants.

Le champ fondamental de l'onde ionosphérique F_b est fourni par la formule :

$$F_b = F_c + 20 \log \frac{E_c f(\theta) \sqrt{F}}{100} \quad (\text{dB}(\mu\text{V/m})) \quad (2)$$

dans laquelle F_c est la valeur lue directement sur la courbe du champ de la figure 4 ou sur le Tableau III.

Note : Dans la figure 4 et dans le Tableau III, les valeurs de F_c sont normalisées à 100 mV/m à 1 km ce qui correspond à une puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) de -9,5 dB(1kW).

Il convient d'observer que, pour des distances supérieures à 4.250 km, F_c peut être exprimée de la façon suivante :

$$F_c = \frac{231}{3 + d/1000} - 35,5 \quad \text{dB}(\mu\text{V/m}) \quad (3)$$

pour ($d > 4,250$ km)

3.3 Champ annuel de l'onde ionosphérique dépassé pendant 50 % du temps

Le champ annuel de l'onde ionosphérique dépassé pendant 50 % du temps est donné par la formule:

$$F(50) = F_b \quad \text{dB}(\mu\text{V/m}) \quad (5)$$

3.4 Champ de l'onde ionosphérique dépassé pendant 10% du temps:

Le champ de l'onde ionosphérique dépassé pendant 10% du temps est donné par la formule:

$$F(10) = F(50) + 8 \quad \text{dB}(\mu\text{V/m}) \quad (6)$$

3.5 Variation nocturne du champ de l'onde ionosphérique

La médiane horaire du champ de l'onde ionosphérique varie pendant la nuit, et au lever et au coucher du soleil. La figure 5 indique la variation moyenne par rapport à la valeur 2 heures après le coucher du soleil au point milieu du trajet. Cette variation intéresse les champs observés pendant 50% et pendant 10% des nuits.

3.6 Heures de lever et de coucher du soleil

Pour faciliter la détermination de l'heure locale de lever et de coucher du soleil, la figure 6 indique les heures pour les diverses latitudes géographiques (voir 3.4 ci-dessous) et pour chaque mois de l'année. Cette heure est l'heure du méridien local au point considéré et doit être convertie dans l'heure normalisée appropriée.

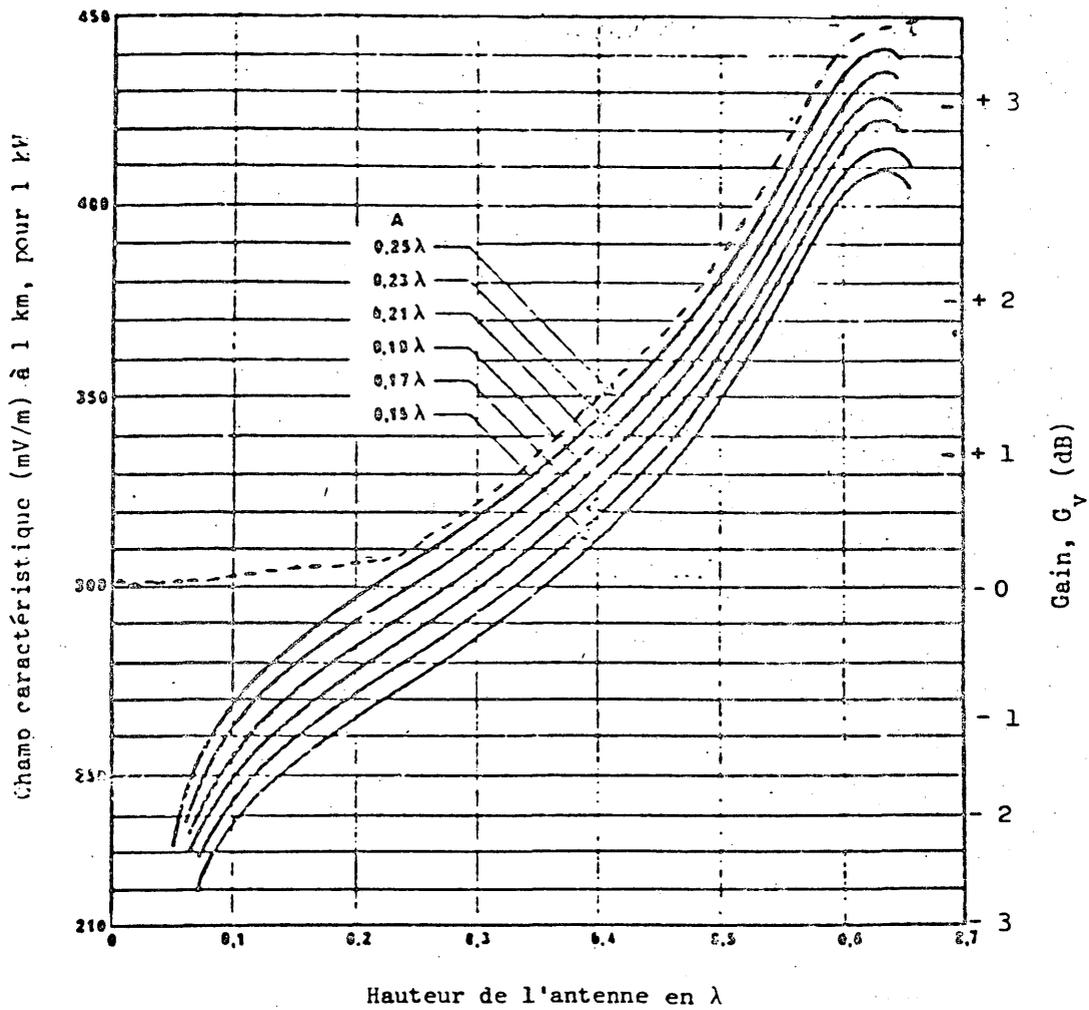


FIGURE 1 - Champ caractéristique pour des antennes verticales équadirectives avec un réseau de terre de 120 éléments rayonnants

A : rayon du réseau de terre

Courbes en trait plein : antenne réelle correctement conçue

Courbes en pointillé : antenne idéale sur un sol à conductivité parfaite

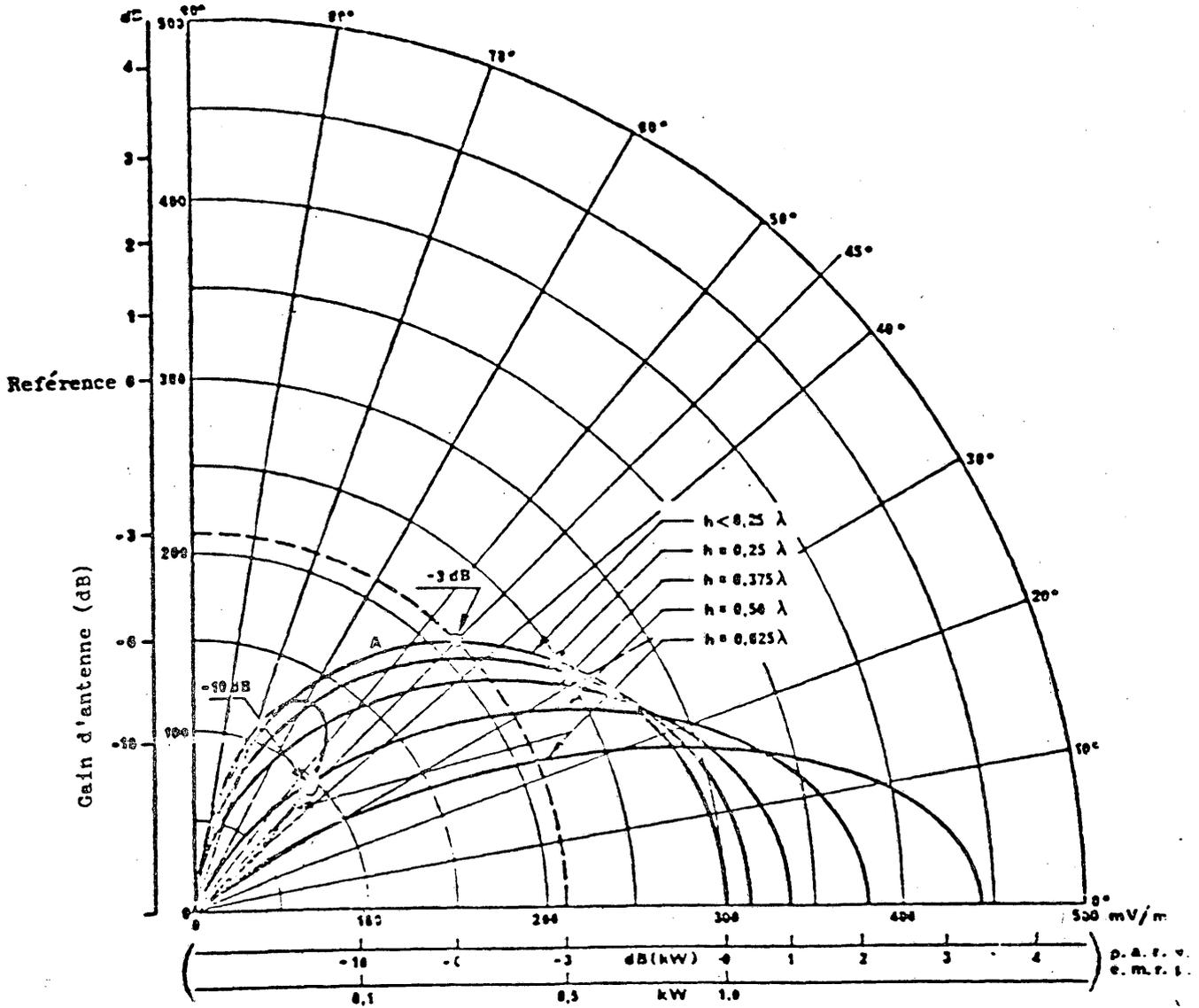


FIGURE 1a - Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) et champ à 1 km de distance en fonction de l'angle de site, pour des antennes verticales de différentes hauteurs, en admettant une puissance d'émission de 1 kW

A : antenne verticale courte

TABLEAU I - Angle de site en fonction de la distance

Distance (km)	Angle de site (degrés)
50	75,3
100	62,2
150	51,6
200	43,3
250	36,9
300	31,9
350	27,9
400	24,7
450	22,0
500	19,8
550	18,0
600	16,3
650	14,9
700	13,7
750	12,6
800	11,7
850	10,8
900	10,0
950	9,3
1000	8,6
1050	8,0
1100	7,4
1150	6,9
1200	6,4
1250	5,9
1300	5,4
1350	5,0
1400	4,6
1450	4,3
1500	3,9
1550	3,5
1600	3,2
1650	2,9
1700	2,6
1750	2,3
1800	2,0
1850	1,7
1900	1,5
1950	1,2
2000	1,0
2050	0,7
2100	0,5
2150	0,2
2200	0,0
2250	0,0
2300	0,0
2350	0,0
2400	0,0

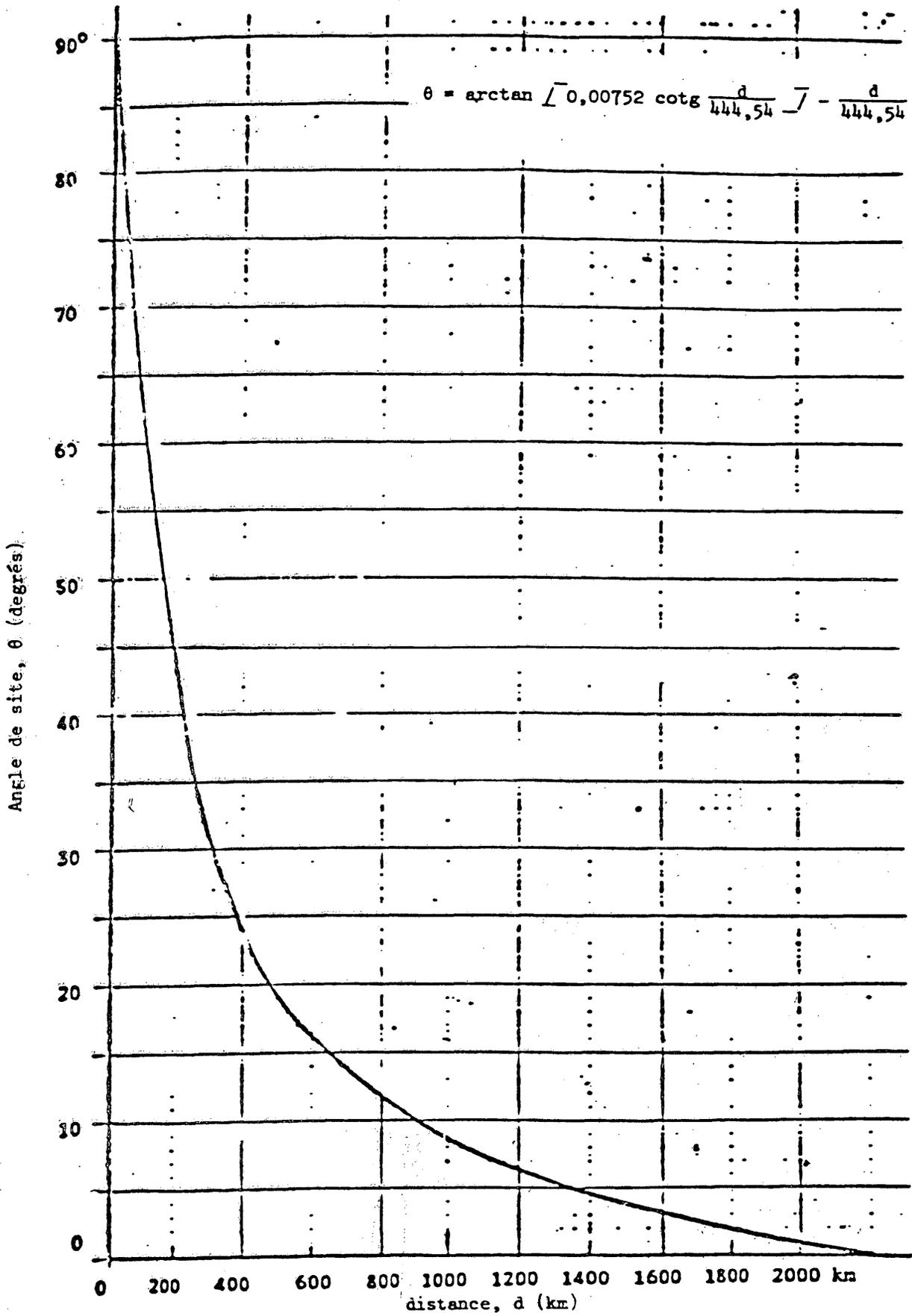


FIGURE 2 - Angle de site en fonction de la distance

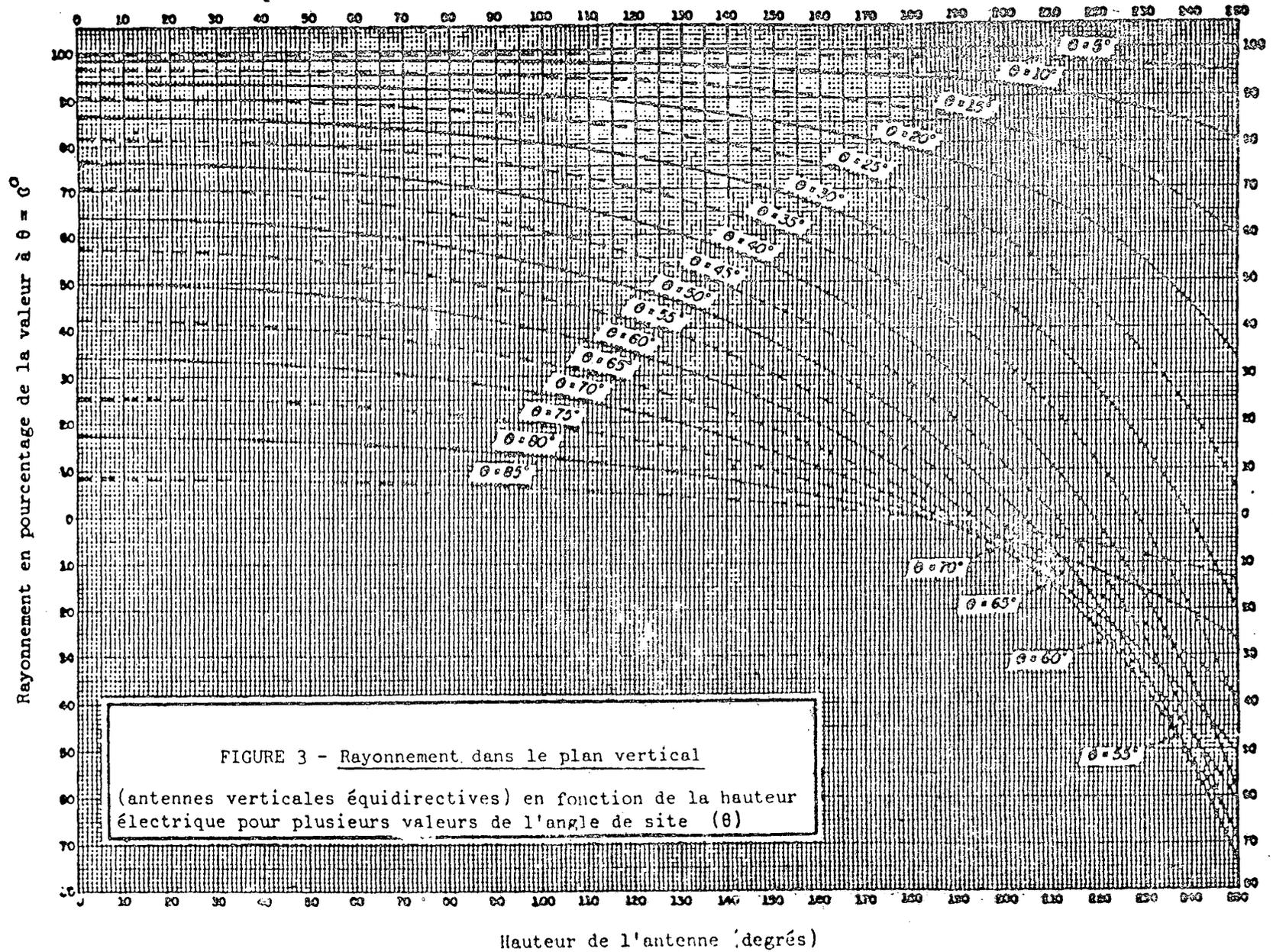


TABLEAU II - Valeurs de $f(\theta)$ pour des antennes unipolaires verticales

Angle de site (degrés)	$f(\theta)$					
	0,11λ	0,13λ	0,15λ	0,17λ	0,19λ	0,21λ
0	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
2	0,999	0,999	0,999	0,999	0,999	0,999
3	0,999	0,998	0,998	0,998	0,998	0,998
4	0,997	0,997	0,997	0,997	0,997	0,997
5	0,996	0,996	0,996	0,996	0,996	0,996
6	0,994	0,994	0,994	0,993	0,993	0,993
7	0,992	0,992	0,991	0,991	0,991	0,990
8	0,989	0,989	0,989	0,988	0,988	0,987
9	0,987	0,986	0,986	0,985	0,985	0,984
10	0,984	0,983	0,983	0,982	0,981	0,980
11	0,980	0,980	0,979	0,978	0,977	0,976
12	0,976	0,976	0,975	0,974	0,973	0,971
13	0,972	0,972	0,971	0,969	0,968	0,967
14	0,968	0,967	0,966	0,965	0,963	0,961
15	0,963	0,962	0,961	0,959	0,958	0,956
16	0,956	0,957	0,956	0,954	0,952	0,950
17	0,953	0,952	0,950	0,948	0,945	0,943
18	0,947	0,946	0,944	0,942	0,940	0,937
19	0,941	0,940	0,938	0,935	0,933	0,930
20	0,935	0,933	0,931	0,929	0,926	0,922
22	0,922	0,920	0,917	0,914	0,911	0,907
24	0,907	0,905	0,902	0,898	0,894	0,890
26	0,892	0,889	0,885	0,882	0,877	0,872
28	0,875	0,872	0,868	0,864	0,858	0,852
30	0,857	0,854	0,849	0,844	0,839	0,832
32	0,838	0,834	0,830	0,824	0,818	0,811
34	0,819	0,814	0,809	0,803	0,796	0,789
36	0,798	0,793	0,788	0,781	0,774	0,766
38	0,776	0,771	0,765	0,758	0,751	0,742
40	0,753	0,748	0,742	0,735	0,728	0,717
42	0,730	0,724	0,718	0,710	0,702	0,692
44	0,705	0,700	0,693	0,685	0,676	0,666
46	0,680	0,674	0,667	0,659	0,650	0,639
48	0,654	0,648	0,641	0,633	0,623	0,612
50	0,628	0,621	0,614	0,606	0,596	0,585
52	0,600	0,594	0,587	0,578	0,568	0,557
54	0,572	0,565	0,559	0,550	0,540	0,529
56	0,544	0,537	0,530	0,521	0,512	0,501
58	0,515	0,508	0,501	0,493	0,483	0,472
60	0,485	0,479	0,472	0,463	0,454	0,443

Note : Dans le tableau, le signe négatif (-) indique simplement l'existence d'un lobe secondaire de phase électrique opposée à celle du lobe principal dans le diagramme de rayonnement vertical. Pour les calculs, il ne faut pas tenir compte de ce signe : utiliser simplement la valeur absolue $f(\theta)$ indiquée dans le tableau.

TABLEAU II (suite) - Valeurs de $f(\theta)$ pour des antennes unipolaires verticales

Angle de site (degrés)	$f(\theta)$					
	0.23 λ	0.25 λ	0.27 λ	0.29 λ	0.311 λ	0.35 λ
0	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
2	0,999	0,999	0,999	0,999	0,999	0,999
3	0,998	0,998	0,998	0,998	0,998	0,997
4	0,997	0,996	0,996	0,996	0,996	0,995
5	0,995	0,994	0,994	0,994	0,993	0,992
6	0,992	0,992	0,991	0,991	0,990	0,989
7	0,990	0,989	0,988	0,988	0,987	0,986
8	0,987	0,986	0,985	0,984	0,983	0,980
9	0,983	0,982	0,981	0,980	0,978	0,975
10	0,979	0,978	0,977	0,975	0,973	0,969
11	0,975	0,973	0,972	0,970	0,968	0,964
12	0,970	0,968	0,966	0,964	0,962	0,958
13	0,965	0,963	0,961	0,958	0,955	0,949
14	0,959	0,957	0,955	0,952	0,948	0,941
15	0,953	0,951	0,948	0,945	0,941	0,932
16	0,947	0,944	0,941	0,937	0,933	0,924
17	0,941	0,937	0,934	0,930	0,925	0,914
18	0,934	0,930	0,926	0,921	0,916	0,904
19	0,926	0,922	0,918	0,913	0,907	0,894
20	0,919	0,914	0,909	0,904	0,898	0,883
22	0,902	0,897	0,891	0,885	0,877	0,861
24	0,885	0,879	0,872	0,865	0,856	0,837
25	0,866	0,859	0,852	0,843	0,833	0,811
28	0,846	0,838	0,830	0,820	0,809	0,785
30	0,825	0,816	0,807	0,797	0,784	0,758
32	0,803	0,794	0,784	0,772	0,759	0,729
34	0,780	0,770	0,759	0,747	0,732	0,701
36	0,756	0,746	0,734	0,721	0,705	0,671
38	0,732	0,720	0,708	0,694	0,677	0,642
40	0,706	0,695	0,681	0,667	0,649	0,612
42	0,681	0,668	0,654	0,639	0,621	0,582
44	0,654	0,641	0,627	0,611	0,593	0,552
46	0,628	0,614	0,600	0,583	0,564	0,523
48	0,600	0,587	0,572	0,555	0,536	0,494
50	0,573	0,559	0,544	0,527	0,507	0,465
52	0,545	0,531	0,515	0,498	0,479	0,436
54	0,517	0,503	0,487	0,470	0,451	0,408
56	0,488	0,474	0,459	0,442	0,423	0,381
58	0,460	0,446	0,431	0,414	0,395	0,354
60	0,431	0,418	0,403	0,387	0,368	0,328

TABLEAU II (suite) - Valeurs de $f(\theta)$ pour des antennes unipolaires verticales

Angle de site (degrés)	$f(\theta)$					
	0,40 λ	0,45 λ	0,50 λ	0,528 λ	0,55 λ	0,625 λ
0	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1	1,000	1,000	0,999	0,999	0,999	0,999
2	0,998	0,998	0,993	0,997	0,997	0,995
3	0,997	0,996	0,995	0,994	0,993	0,989
4	0,994	0,992	0,990	0,989	0,988	0,981
5	0,991	0,988	0,985	0,983	0,981	0,970
6	0,986	0,983	0,979	0,975	0,972	0,957
7	0,982	0,977	0,971	0,967	0,962	0,941
8	0,976	0,970	0,962	0,957	0,951	0,924
9	0,970	0,963	0,953	0,945	0,938	0,904
10	0,963	0,954	0,942	0,933	0,924	0,882
11	0,955	0,945	0,930	0,919	0,909	0,859
12	0,947	0,934	0,917	0,905	0,893	0,834
13	0,938	0,923	0,903	0,889	0,875	0,807
14	0,929	0,912	0,889	0,872	0,857	0,773
15	0,918	0,899	0,873	0,855	0,837	0,746
16	0,908	0,886	0,857	0,836	0,815	0,717
17	0,897	0,873	0,840	0,817	0,795	0,684
18	0,885	0,859	0,823	0,797	0,772	0,651
19	0,873	0,844	0,804	0,776	0,749	0,617
20	0,860	0,822	0,785	0,755	0,726	0,582
22	0,833	0,795	0,746	0,710	0,677	0,510
24	0,805	0,763	0,705	0,665	0,625	0,435
26	0,775	0,728	0,663	0,618	0,574	0,363
28	0,745	0,692	0,621	0,570	0,522	0,290
30	0,714	0,655	0,577	0,522	0,470	0,215
32	0,682	0,619	0,534	0,475	0,419	0,151
34	0,649	0,582	0,492	0,428	0,369	0,085
35	0,617	0,545	0,450	0,383	0,321	0,025
38	0,584	0,509	0,409	0,340	0,275	-0,031
40	0,552	0,473	0,370	0,293	0,231	-0,083
42	0,519	0,438	0,332	0,258	0,190	-0,129
44	0,488	0,405	0,296	0,221	0,152	-0,170
46	0,457	0,372	0,262	0,187	0,117	-0,205
48	0,427	0,341	0,230	0,155	0,085	-0,235
50	0,397	0,311	0,201	0,126	0,056	-0,259
52	0,369	0,283	0,174	0,099	0,031	-0,278
54	0,341	0,257	0,149	0,076	0,009	-0,291
56	0,315	0,232	0,126	0,055	-0,010	-0,300
58	0,289	0,208	0,105	0,037	-0,026	-0,304
60	0,265	0,186	0,087	0,021	-0,039	-0,304
62				0,003	-0,049	-0,300
64				-0,003	-0,055	-0,292
65				-0,011	-0,062	-0,281
68				-0,017	-0,064	-0,257
70				-0,022	-0,065	-0,230
72				-0,025	-0,064	-0,231
74				-0,025	-0,061	-0,210
76				-0,026	-0,056	-0,138
78				-0,024	-0,051	-0,163
80				-0,022	-0,047	-0,133

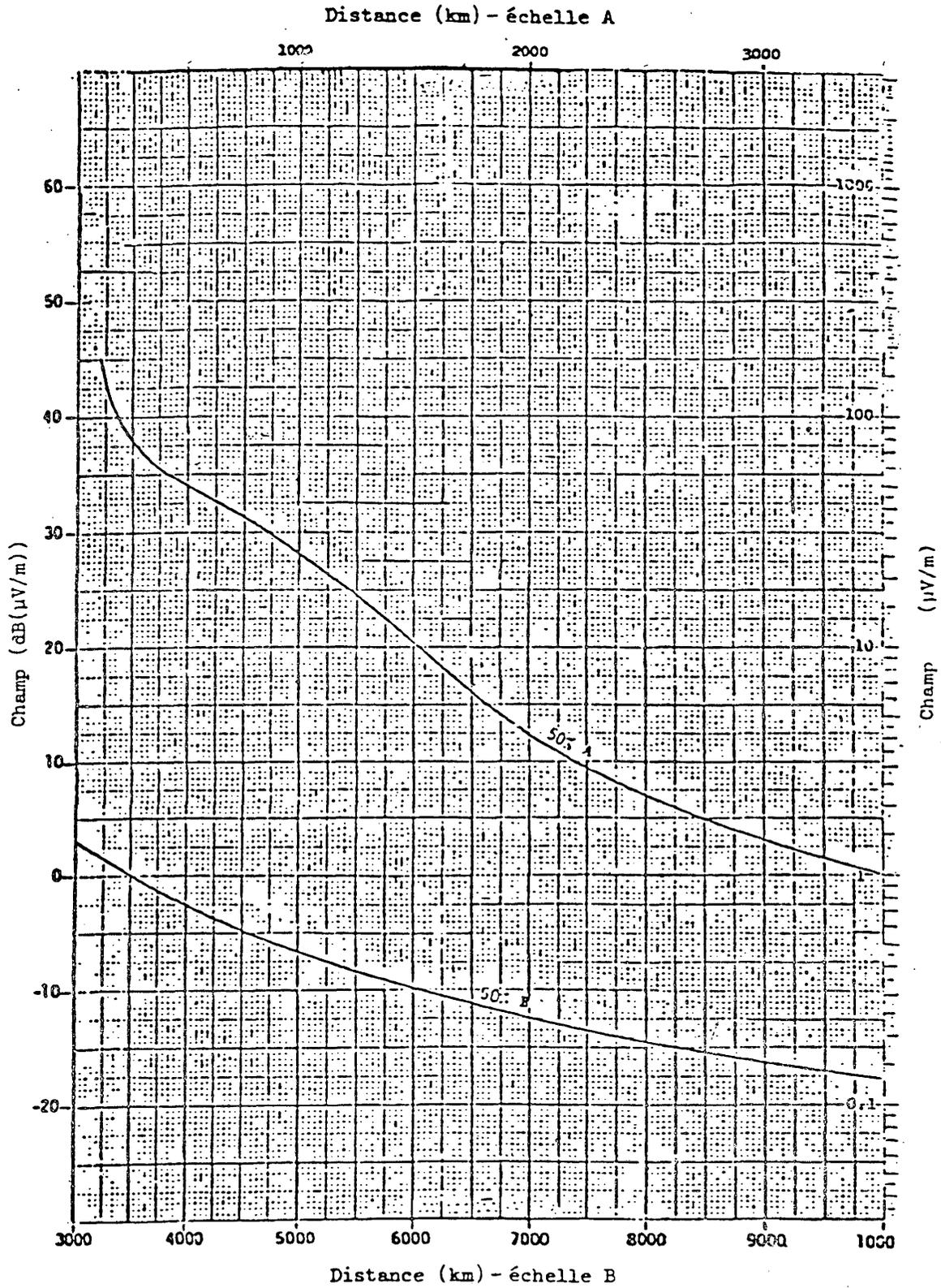


FIGURE 4 - Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance pour un champ caractéristique de 100 mV/m à 1 km

TABLEAU III - Champ de l'onde ionosphérique pour des distances de 100 à 10.000 km

d(km)	E (dB(µV/m)) 50 %	e (µV/m) 50 %
100	45,06	179,11
150	41,38	117,18
200	39,28	92,06
250	37,79	77,54
300	36,75	68,82
350	35,86	62,66
400	35,13	57,08
450	34,46	52,86
500	33,92	49,85
550	33,40	46,78
600	32,94	44,36
650	32,45	41,95
700	31,94	39,54
750	31,32	36,81
800	30,73	34,40
850	30,18	32,30
900	29,51	29,89
950	28,83	27,63
1000	28,14	25,54
1050	27,44	23,56
1100	26,79	21,84
1150	25,98	19,91
1200	25,25	18,30
1250	24,50	16,70
1300	23,71	15,32
1350	22,90	13,97
1400	22,08	12,71
1450	21,25	11,55
1500	20,42	10,50
1550	19,59	9,53
1600	18,66	8,57
1650	17,75	7,72
1700	16,87	6,98
1750	16,04	6,34
1800	15,28	5,80
1850	14,52	5,32
1900	13,78	4,89
1950	13,05	4,49
2000	12,34	4,14
2100	11,15	3,61
2200	10,05	3,18
2300	8,92	2,79
2400	8,13	2,55
2500	7,09	2,26
2600	6,16	2,03
2700	5,32	1,85
2800	4,58	1,69
2900	3,81	1,55

TABLEAU III (suite)

d(km)	E (dB(μV/m)) 50 %	e (μV/m) 50 %
3000	3,11	1,63
3100	2,45	1,53
3200	1,78	1,33
3300	1,18	1,15
3400	0,57	1,07
3500	0,02	1,00
3600	-0,53	0,94
3700	-1,08	0,88
3800	-1,59	0,83
3900	-2,03	0,79
4000	-2,52	0,75
4100	-3,01	0,71
4200	-3,45	0,67
4300	-3,90	0,64
4400	-4,33	0,61
4500	-4,74	0,59
4600	-5,15	0,55
4700	-5,54	0,53
4800	-5,93	0,51
4900	-6,30	0,48
5000	-6,67	0,46
5100	-7,02	0,45
5200	-7,37	0,43
5300	-7,71	0,41
5400	-8,04	0,40
5500	-8,37	0,38
5600	-8,68	0,37
5700	-8,99	0,36
5800	-9,29	0,34
5900	-9,59	0,33
6000	-9,88	0,32
6200	-10,43	0,30
6400	-10,97	0,28
6600	-11,48	0,27
6800	-11,97	0,25
7000	-12,44	0,24
7200	-12,90	0,23
7400	-13,33	0,22
7600	-13,75	0,21
7800	-14,15	0,20
8000	-14,54	0,19
8200	-14,92	0,18
8400	-15,28	0,17
8600	-15,63	0,17
8800	-15,97	0,16
9000	-16,29	0,15
9200	-16,61	0,15
9400	-16,91	0,14
9600	-17,21	0,14
9800	-17,50	0,13
10000	-17,77	0,13

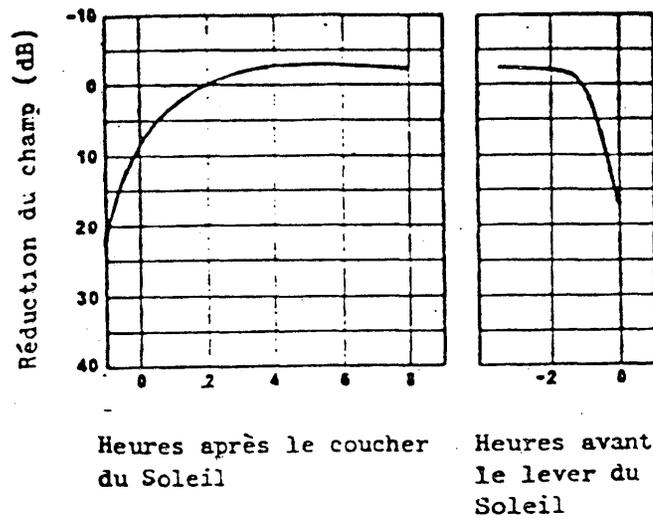


FIGURE 5 Variation du champ pendant la nuit

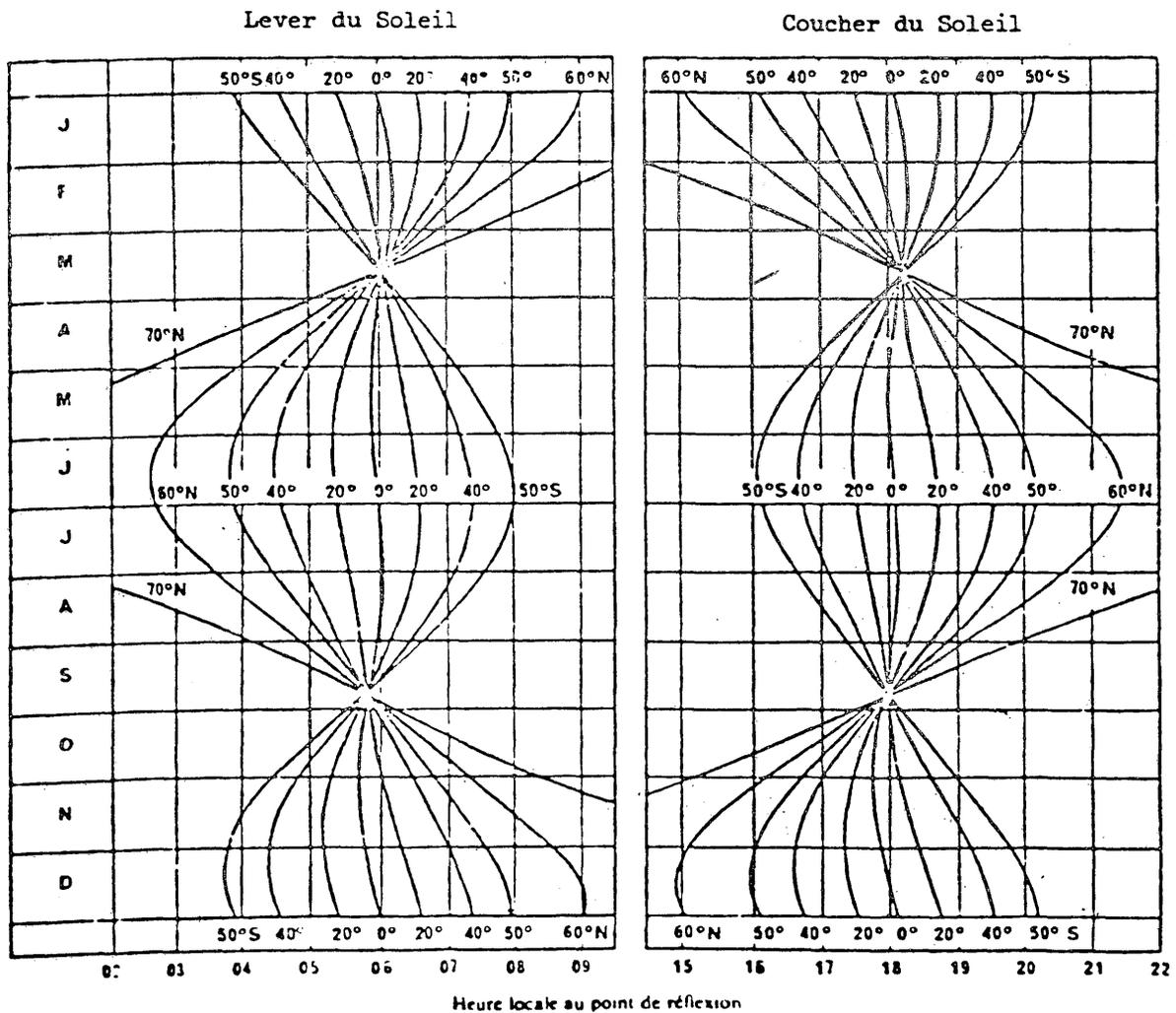


FIGURE 6 - Heure du lever et du coucher du Soleil pour les différents mois et en fonction de la latitude géographique

CHAPITRE 4

NORMES DE RADIODIFFUSION

4.1 Le présent Plan régional est fondé sur un espacement des canaux de 10 kHz et des fréquences porteuses qui sont des multiples entiers de 10 kHz.

4.2 Classe d'émission

Le Plan est fondé sur un système à double bande latérale à modulation d'amplitude avec onde porteuse complète A3E.

On pourrait également utiliser d'autres classes d'émission que la classe A3E, pour satisfaire, par exemple, aux besoins des systèmes stéréophoniques, à condition que le niveau d'énergie en dehors de la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celui qui est normalement prévu pour une émission de classe A3E et que l'émission soit reçue par des récepteurs classiques utilisant des démodulateurs d'enveloppe sans que cela ne cause une augmentation sensible du niveau de distorsion.

4.3 Largeur de bande d'émission

Le Plan suppose une largeur de bande nécessaire de 10 kHz. Avec cette largeur de bande nécessaire, on ne peut obtenir qu'une largeur de bande de 5kHz en audiofréquence. Si cette valeur peut être appropriée pour certaines administrations, d'autres qui emploient ou désirent employer des systèmes plus complexes ou à plus grande largeur de bande peuvent utiliser des largeurs de bande occupées de l'ordre de 20 kHz (environ 10 kHz de largeur de bande en audiofréquence). Si une station d'un autre pays est affectée par une telle utilisation, l'administration dont elle dépend peut demander la modification des émissions de la station conformément à l'Article (...) de l'Accord afin d'éliminer ce brouillage.

4.4 Puissance des stations

4.4.1 Classe A

- La puissance de toute station de classe A supérieure à 50 KW de nuit de jour ne doit pas pouvoir être augmentée.
- La puissance de toute station de classe A inférieure à 50 KW de nuit et 100 de jour peut être augmentée mais ne doit pas dépasser ces valeurs.
- Aucune nouvelle station de classe A ne doit avoir une puissance supérieure à 50 KW de nuit et 100 KW de jour.

4.4.2 Classe B

La puissance maximale d'une station est de 50 KW.

4.4.3 Classe C

De nuit, la puissance maximale d'une station est de 1 KW.

De jour, la puissance maximale d'une station est de:

- 1 KW dans la zone de bruit atmosphérique 1
- 5 KW dans la zone de bruit atmosphérique 2

à condition que soient respectés les critères de protection spécifiés au paragraphe 4.8 du chapitre 4.

4.5 Procédures spéciales pour le calcul du brouillage par l'onde ionosphérique

4.5.1 Le Canada, le Danemark (pour le Groenland), le Département français de Saint Pierre et Miquelon, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique calculeront la valeur des signaux brouilleurs d'onde ionosphérique qu'ils reçoivent chacun du Canada, du Groenland, de Saint Pierre et Miquelon, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique pour les stations des classes A, B et C sur la base du champ de l'onde de sol pendant 10% du temps.

4.5.2 Dans les cas intéressant une ou plusieurs administrations mentionnées en 4.4.1 et une ou plusieurs administrations qui ont choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps, pour les signaux brouilleurs, les procédures suivantes seront applicables :

4.5.2.1 Si l'administration qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps, pour les signaux brouilleurs, propose d'inscrire une station dans le Plan ou de modifier les caractéristiques de fonctionnement d'une station qui a déjà été inscrite dans le Plan, il convient d'utiliser pour tous les calculs de la valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs.

4.5.2.2 Si une administration ayant choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 10% du temps pour les signaux brouilleurs propose d'inscrire une station dans le Plan ou de modifier les caractéristiques de fonctionnement d'une station qui a déjà été inscrite dans le Plan :

- Au cas où l'administration qui subit un brouillage est celle qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs, on utilisera pour calculer la valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps pour les signaux brouilleurs.

- Au cas où l'administration qui subit un brouillage est celle qui a choisi d'utiliser le champ de l'onde ionosphérique pendant 10% du temps pour les signaux brouilleurs, on utilisera pour calculer la valeur du brouillage par l'onde ionosphérique le champ de l'onde ionosphérique pendant 10% du temps pour les signaux brouilleurs.

4.5.3 Sauf dans les cas prévus aux numéros 4.4.1 et 4.4.2, le champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps sera utilisé pour calculer le champ d'un signal d'onde ionosphérique brouilleur.

4.6

TABLEAU IV - Champ nominal utilisable (1) (2)

	ZONE DE BRUIT 1 ⁽³⁾	ZONE DE BRUIT 2
4.6.1	<u>Station de classe A⁽⁴⁾</u> <u>Onde de sol</u> fonctionnement diurne : dans le même canal : 100 $\mu\text{V/m}$ dans le canal adjacent : 500 $\mu\text{V/m}$ fonctionnement nocturne : 500 $\mu\text{V/m}$ <u>Onde ionosphérique</u> 500 $\mu\text{V/m}$, 50% du temps	<u>Station de classe A⁽⁴⁾</u> <u>Onde de sol</u> fonctionnement diurne : dans le même canal : 250 $\mu\text{V/m}$ dans le canal adjacent : 500 $\mu\text{V/m}$ fonctionnement nocturne : 1250 $\mu\text{V/m}$ <u>Onde ionosphérique</u> 1250 $\mu\text{V/m}$, 50% du temps
4.6.2	<u>Station de classe B⁽⁵⁾</u> <u>Onde de sol</u> fonctionnement diurne : 500 $\mu\text{V/m}$ fonctionnement nocturne : 2500 $\mu\text{V/m}$	<u>Station de classe B⁽⁵⁾</u> <u>Onde de sol</u> fonctionnement diurne : 1250 $\mu\text{V/m}$ fonctionnement nocturne : 6500 $\mu\text{V/m}$
4.6.3	<u>Station de classe C⁽⁵⁾</u> <u>Onde de sol</u> fonctionnement diurne : 500 $\mu\text{V/m}$ fonctionnement nocturne 4000 $\mu\text{V/m}$	<u>Station de classe C⁽⁵⁾</u> <u>Onde de sol</u> fonctionnement diurne : 1250 $\mu\text{V/m}$ fonctionnement nocturne : 10000 $\mu\text{V/m}$

Notes: Voir la page suivante

Note 1 : Les valeurs de champ indiquées dans le tableau sont utilisées comme références pour la planification (voir la définition au paragraphe 1.10 dans le chapitre 1).

Note 2 : Des valeurs supérieures à celles mentionnées dans le tableau peuvent être utilisées afin d'observer les limites de bruit ou des accords particuliers passés entre plusieurs administrations.

Note 3 : Pour les stations de Classe A, les pays de l'Amérique centrale utilisent les valeurs suivantes pour le champ nominal utilisable:

Onde de sol :

Fonctionnement diurne	: dans le même canal	500 µV/m
	dans le canal adjacent	500 µV/m
Fonctionnement nocturne	:	1000 µV/m

Onde ionosphérique 1000 µV/m, 50 % du temps

Ces valeurs ne sont applicables que dans la sous-région indiquée.

Note 4 : De nuit, pour les stations de classe A, il convient de protéger du contour de l'onde de sol ou du contour de l'onde ionosphérique celui qui est le plus éloigné.

Note 5 : Pour les stations de classe B et de classe C et pour le fonctionnement nocturne, le contour protégé devra être le plus élevé de l'onde de sol définie dans les paragraphes 4.6.2 et 4.6.3 respectivement ou le contour de l'onde de sol correspondant au champ utilisable de la station, conformément à la méthode décrite au point 4.7.

4.7 Détermination du champ utilisable par la méthode de la somme quadratique (RSS) des signaux contribuant au brouillage

4.7.1 Généralité

Le champ utilisable total E_u résultant des contributions de plusieurs brouilleurs est calculé par la méthode de la somme quadratique à l'aide de l'expression :

$$E_u = \sqrt{(a_1 E_1)^2 + (a_2 E_2)^2 + \dots + (a_i E_i)^2 + \dots} \quad (1)$$

dans laquelle :

E_i est le champ du i ème émetteur brouilleur (en µV/m).

a_i est le rapport de protection nécessaire

4.7.2

Principe de l'exclusion des 50 %

Le principe de l'exclusion des 50 % permet une réduction notable du nombre des calculs.

Dans cette méthode, les valeurs des différentes contributions au champ utilisable sont classées par ordre décroissant. Si la deuxième valeur est inférieure à 50 % de la première, la deuxième valeur et toutes les suivantes sont négligées. Sinon, on calcule la somme quadratique de la première et de la deuxième valeur qui est alors comparée avec la troisième valeur, de la même manière que l'on a comparé la première et la deuxième valeur et l'on calcule une nouvelle valeur de la somme quadratique, si nécessaire. Le processus est alors continué jusqu'à ce que la valeur suivante soit inférieure à 50 % de la dernière valeur de la somme quadratique. On considère alors que la dernière somme quadratique ainsi obtenue est égale au champ utilisable E_u .

Aux fins du présent Accord, si la contribution d'une nouvelle station est supérieure à la plus petite contribution prise en compte précédemment dans le calcul de la somme quadratique des assignations du Plan, cette contribution influence défavorablement les assignations conformes au présent Accord, même si elle est inférieure à 50% de la somme quadratique. Cependant, la nouvelle contribution n'influence pas défavorablement les assignations conformes au présent Accord si la somme quadratique déterminée en rajoutant la nouvelle station dans la liste des valeurs de contributions au brouillage est inférieure au champ nominal E_{nom} .

4.7.3 Calcul de brouillage par l'onde ionosphérique causé aux stations de classe A

Pour déterminer le brouillage causé à une station de classe A, on utilise la méthode de la somme quadratique appliquée de site à contour (de l'emplacement de l'émetteur brouilleur au contour de l'émetteur brouillé), sauf lorsqu'on utilise le champ brouilleur 10% du temps. Le résultat de ces calculs doit être comparé au champ utilisable établi précédemment, afin de déterminer si la station de classe A est défavorablement influencée. Les résultats de cette comparaison peuvent servir de base de discussion entre administrations. Le paragraphe 4.7.6 décrit une méthode simplifiée pour effectuer ces calculs.

4.7.4 Calcul du brouillage par l'onde ionosphérique causé aux stations de classe B ou C

Pour une station de classe B ou C, la somme quadratique du brouillage doit être calculée de site à site et le contour protégé correspondant doit être déterminé à l'aide de la méthode de l'onde de sol décrite au chapitre 2.

4.7.5 Exemple

L'exemple ci-après illustre l'application de la méthode de la somme quadratique et du principe d'exclusion des 50%.

Brouilleur (1)	Champ du brouilleur		Rapport de protection (dB)	Contribution au champ utilisable		Somme quadratique calculée		Remarques
	($\mu V/m$)	(dB($\mu V/m$))		(dB($\mu V/m$))	($\mu V/m$)	(dB($\mu V/m$))	($\mu V/m$)	
A	140	42,9	26	68,9	2800			
C	130	42,3	26	68,3	2600	71,6	3812	$\sqrt{A^2 + C^2}$
B	125	41,9	26	67,9	2500	73,2	4555	Contribution au champ utilisable supérieure à 50 % de $\sqrt{A^2 + C^2}$ donc $\sqrt{A^2 + C^2 + B^2}$
D	65	36,3	26	62,3	1300			Contribution au champ utilisable inférieure à 50 % de $\sqrt{A^2 + C^2 + B^2}$ donc à négliger
E	52	34,3	26	60,3	1040			idem

(1) Par décroissant des différentes contributions au champ utilisable.

4.8 Définition des zones de bruit

Zone de bruit 1

Comprend toute la Région 2 à l'exclusion des zones de bruit 2 et 3.

Zone de bruit 2

Comprend les points situés à l'intérieur d'une zone définie par les coordonnées suivantes : 20° Sud, 45° Ouest, le méridien 45° Ouest jusqu'aux coordonnées 20° Nord, 45° Ouest, le parallèle 20° Nord jusqu'aux coordonnées 20° Nord, 68° Ouest; le méridien 68° Ouest jusqu'aux coordonnées 16° Nord, 68° Ouest, le parallèle 16° Nord jusqu'aux coordonnées 16° Nord, 80° Ouest, le méridien 80° Ouest, la côte nord-est du Panama, la frontière entre le Panama et la Colombie, la côte sud-est du Panama et le méridien 82° Ouest jusqu'au parallèle 20° Sud jusqu'à la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au méridien 45° Ouest, à l'exclusion du Chili et du Paraguay. La Bolivie est entièrement comprise dans la zone de bruit 2, ainsi que les îles appartenant à la Colombie (l'archipel Colombien) et les îles Galapagos (Equateur).

4.9 Rapport de protection

4.9.1 Rapport de protection dans le même canal

Le rapport de protection dans le même canal est de 26 dB.

4.9.2 Rapport de protection pour le canal adjacent

- rapport de protection pour le premier canal adjacent: 0 dB
- rapport de protection pour le second canal adjacent: -29,5 dB

4.9.3 Rapport de protection pour deux stations appartenant à un réseau synchronisé

Le rapport de protection dans le même canal pour des stations appartenant à un réseau synchronisé est de 8 dB.

4.10 Application des critères de protection

4.10.1 Valeur des contours protégés

A l'intérieur des frontières nationales d'un pays, le contour protégé sera déterminé par la valeur appropriée du champ nominal utilisable. En vue de protéger les contours normalement protégés des stations de classe A, les pays qui ont des besoins spécifiques au-delà des contours normalement protégés pour ce type de stations peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, avec les pays concernés ou affectés, des critères de protection supplémentaire pour une ou plusieurs stations de radiodiffusion existantes.

4.10.2 Protection dans le même canal

Sur les contours protégés les valeurs du rapport de protection sont celles qui correspondent pour le jour à des signaux brouilleurs par onde de sol et pour la nuit à des signaux brouilleurs par onde ionosphérique.

Pour toutes les classes de stations, lorsqu'il s'agit de la protection de l'onde de sol pendant le jour et, pour la classe A, lorsqu'il s'agit de la protection de l'onde ionosphérique pendant la nuit, pendant 10 % du temps, le rapport de protection doit être appliqué séparément à chaque signal brouilleur. La présence d'un brouillage causé par des stations existantes et excédant le niveau autorisé ne réduit en rien la nécessité de limiter le brouillage causé par des stations en projet.

Pour déterminer le brouillage causé à une station de classe A, on utilise la méthode de la somme quadratique appliquée de site à contour (de l'emplacement de l'émetteur brouilleur au contour de l'émetteur brouilleur) sauf lorsqu'on utilise le champ brouilleur 10 % du temps. Le résultat de ces calculs doit être comparé au champ nominal utilisable, afin de déterminer s'il existe une incompatibilité.

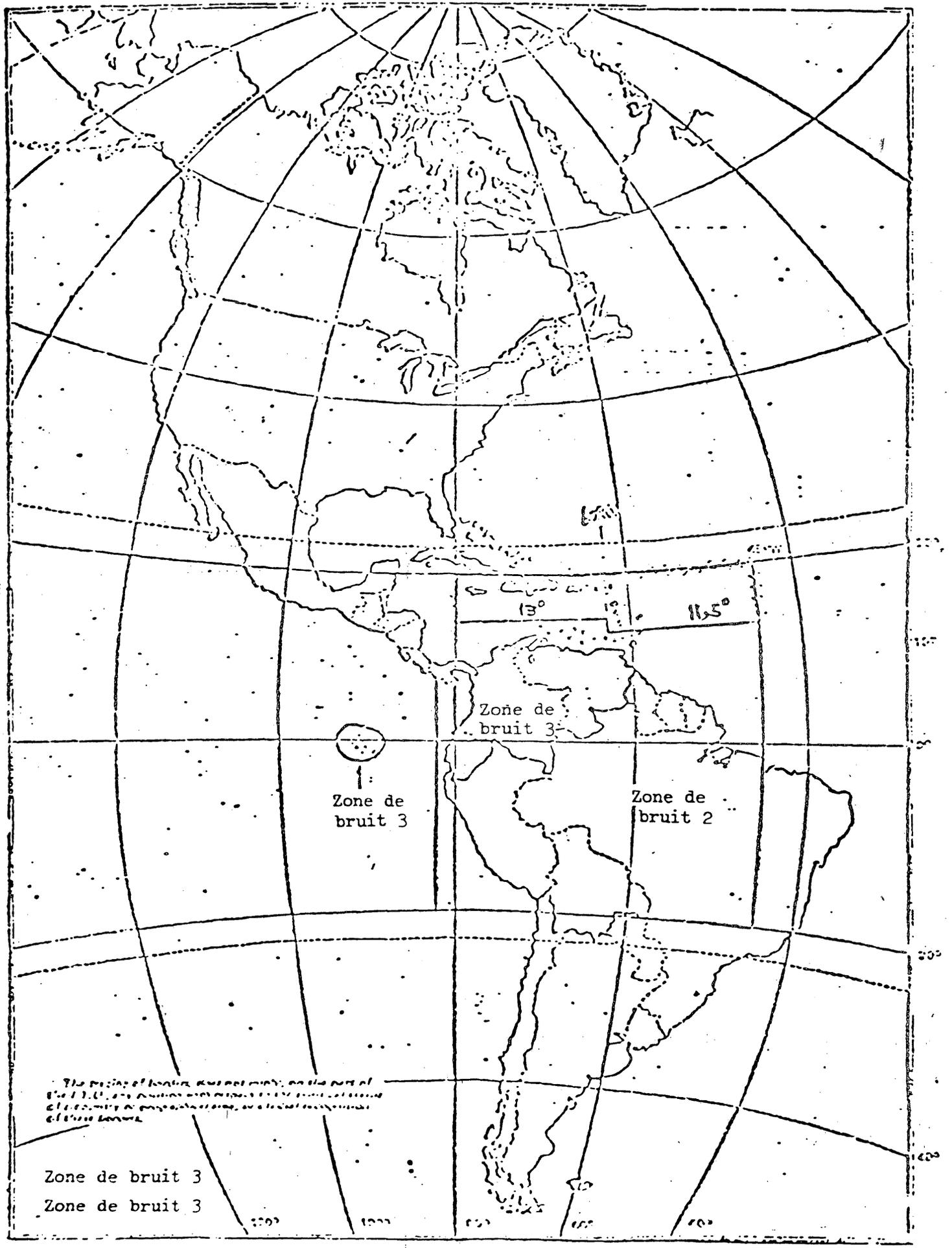


Figure 7 - Zones de bruit

4.10.3 Protection contre le canal adjacent

Pour les stations de classe A, la valeur spécifiée au paragraphe 4.9 du chapitre 4 pour le rapport de protection doit être appliquée, uniquement vis-à-vis de signaux brouilleurs par onde de sol, au contour de l'onde de sol correspondant au champ nominal utilisable.

Pour les stations de classe B et classe C, la valeur spécifiée au paragraphe 4.9 du chapitre 4 pour le rapport de protection doit être appliquée tant pour le fonctionnement de jour que pour le fonctionnement de nuit, au contour protégé de l'onde de sol déterminé d'après la valeur de jour du champ nominal utilisable vis-à-vis de signaux brouilleurs par onde de sol.

4.10.4 Protection au-delà des frontières nationales

4.10.4.1 Aucune station n'est protégée au-delà de la frontière du pays sur le territoire duquel elle se trouve, sauf s'il en a été décidé autrement par accord bilatéral ou multilatéral.

4.10.4.2 Aucune fréquence ne doit être assignée à une station de radiodiffusion avec un espacement inférieur ou égal à 10 kHz par rapport à une station située sur le territoire d'un autre pays, si les contours à 2 500 μ V/m se chevauchent. pays, si les contours à 2 500 μ V/m se chevauchent.

Aucune fréquence ne doit être assignée à une station de radiodiffusion avec un espacement de 20 kHz par rapport à une station située sur le territoire d'un autre pays, si les contours à 10 000 μ V/m se chevauchent.

Aucune fréquence ne doit être assignée à une station de radiodiffusion avec un espacement de 30 kHz par rapport à une station située sur le territoire d'un autre pays, si les contours à 25 000 μ V/m se chevauchent.

4.10.4.3 Outre les conditions énoncées au paragraphe 4.10.4.2, lorsque le contour de protection s'étend au-delà de la frontière du pays sur le territoire duquel est située la station, le champ calculé le long de cette frontière sera protégé avec les rapports spécifiés au paragraphe 4.9.2 du chapitre 4.

4.10.4.4 Pour les besoins de la protection, la frontière d'un pays sera considérée comme n'englobant que son étendue terrestre, y compris les îles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document DT/20(Rév. 1)

3 décembre 1981

Original : anglais

COMMISSION 5

PROCEDURE SPECIALE POUR MODIFIER LE PLAN

Conformément à la décision prise par la Commission 5 lors de sa 10ème séance, les textes révisés pour la procédure spéciale sont joints en annexe au présent document.

MIGUEL PIZARRO A.
Président

Annexe : 1



A N N E X E

4.2A Procédure Spéciale pour modifier le Plan

4.2A.1 Si une administration, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques pour parvenir à l'accord mentionné au paragraphe 4.2.1 en appliquant la procédure prévue aux paragraphes 4.2.1.1 à 4.2.1.16, n'est pas parvenue à faire inscrire la modification proposée dans le Plan, elle peut demander à l'IFRB d'appliquer les dispositions de cette section.

4.2A.2 L'application de cette procédure spéciale peut être demandée par les administrations, en particulier celles des pays en développement, eu égard à la nécessité d'accorder une attention spéciale aux nouvelles stations de radiodiffusion dans des zones où elles constituent le premier ou, éventuellement, le deuxième service.

4.2A.3 L'IFRB examinera la proposition de modification du Plan afin de déterminer les probabilités de brouillage inacceptable dans les canaux de la bande. Si l'IFRB formule des conclusions défavorables, il choisit le canal qui offre la meilleure solution et en informe l'administration qui propose la modification ainsi que les administrations dont les assignations conformes à l'Accord pourraient être défavorablement influencées.

4.2A.4 Si l'administration concernée constate que ses stations seront gênées, par suite de la recommandation du Comité, à un degré qu'elle ne peut accepter, elle en informe le Comité dans un délai de 30 jours. Toutefois, cette administration peut, pendant cette même période de 30 jours, proposer de modifier les recommandations du Comité sans que cela influe de manière significative sur l'assignation proposée; si le Comité trouve cette proposition acceptable, il remanie en conséquence ses recommandations et il les communique comme solution définitive, à l'administration qui cherche à faire inscrire l'assignation dans le Plan.

4.2A.5 En même temps, l'IFRB soumet à l'administration qui propose la modification des recommandations en vue de réduire ou d'éliminer le brouillage inacceptable. Afin de garantir l'intégrité des critères techniques sur lesquels sont basés le Plan, ces recommandations devront dans tous les cas couvrir les solutions techniques suivantes :

- la modification d'une assignation apparaissant au Plan au nom de l'administration qui propose la modification au Plan et qui n'a pas encore été mise en service;

- l'utilisation d'antennes directives, la réduction de la puissance ou la modification de l'emplacement de l'émetteur;

4.2A.6 L'administration qui propose la modification au Plan doit faire tous les efforts possibles pour éliminer ou réduire au minimum tout brouillage inacceptable en adoptant la solution technique suggérée par l'IFRB.

4.2A.7 Si la solution technique sous la forme définitive adoptée par l'administration qui propose la modification n'augmente pas de plus de $(\quad \text{dB})$ le champ utilisable des assignations conformes à l'Accord, la modification proposée est inscrite au Plan à la demande de l'administration concernée. Le Comité publiera cette information dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.

4.2A.8 Une note indique que, pour les besoins de l'examen des projets de modification du Plan qui pourront être présentés par la suite, les calculs appropriés sont effectués par rapport à la valeur originale du champ utilisable des autres assignations faites dans le même canal.

4.2A.9 L'IFRB évaluera du point de vue technique, l'effet cumulatif de l'inscription de nouvelles assignations au Plan au titre de cette procédure spéciale.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/20-F

2 décembre 1981

Original : anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE AD HOC A LA COMMISSION 5

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à la Commission 5. Il contient les textes adoptés par le Groupe notamment en ce qui concerne :

- la procédure spéciale pour modifier le Plan et
- le paragraphe 4.2.1.4. b).

On trouvera aussi le texte de remplacement de certaines dispositions de la procédure spéciale, proposé par l'Administration de l'Argentine.

Miguel PIZARRO

Annexe : 1



Procédure Spéciale pour
modifier le Plan

4.2A

4.2A.1

Si une administration, après s'être efforcée de parvenir à l'accord mentionné au paragraphe 4.2.1 en appliquant les procédures mentionnées aux paragraphes 4.2 et suivants, n'est pas parvenue à faire inscrire la modification proposée dans le Plan, elle peut demander à l'IFRB d'appliquer les dispositions de cette section.

4.2A.2

L'application de cette procédure spéciale ne peut être demandée que par une administration qui propose l'inscription au Plan d'une assignation visant à fournir un premier ou éventuellement un second service national dans une zone donnée.

4.2A.3

L'IFRB examinera la proposition de modification du Plan afin de déterminer les probabilités de brouillage inacceptable dans les canaux de la bande. Si l'IFRB formule des conclusions défavorables, il choisit le canal qui offre la meilleure solution et en informe l'administration qui propose la modification ainsi que les administrations dont les assignations conformes à l'Accord pourraient être défavorablement influencées.

4.2A.4

En même temps, l'IFRB soumet à l'administration qui propose la modification des recommandations en vue de réduire ou d'éliminer le brouillage inacceptable. Afin de garantir l'intégrité des critères techniques sur lesquels sont basés le Plan, ces recommandations devront dans tous les cas couvrir les solutions techniques suivantes:

- la modification d'une assignation apparaissant au Plan au nom de l'administration qui propose la modification au Plan et qui n'a pas encore été mise en service;

- l'utilisation d'antennes directives, la réduction de la puissance ou la modification de l'emplacement de l'émetteur;

- la réduction des niveaux de rayonnement des stations en service au-delà des frontières nationales;

- 4.2A.5 L'IFRB évaluera du point de vue technique, l'effet cumulatif de l'inscription de nouvelles assignations au Plan au titre de cette procédure spéciale.
- 4.2A.6 L'administration qui propose la modification au Plan doit faire tous les efforts possibles pour éliminer ou réduire au minimum tout brouillage inacceptable en adoptant les (ou la) solution(s) technique(s) suggérée(s) par l'IFRB.
- 4.2A.7 Si la solution technique adoptée par l'administration qui propose la modification n'augmente pas de plus de [... dB] le champ utilisable des assignations conformes à l'Accord, la modification proposée est inscrite au Plan à la demande de l'administration concernée. [Le Comité publiera cette information dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.]
- 4.2A.8 [Si la solution technique adoptée par l'administration qui propose la modification augmente de plus de (... dB) le champ utilisable des assignations conforme à l'Accord, l'IFRB formule des recommandations visant à ramener ce champ utilisable au dessous de (... dB).

L'IFRB communique ses conclusions ainsi que les recommandations présentées à l'administration qui propose la modification à toutes les administrations dont les assignations conformes à l'Accord seraient défavorablement influencées et leur demande leur accord.
- 4.2A.9 [Cette demande fait référence aux problèmes spéciaux de l'administration qui propose la modification. Le cas échéant, les administrations dont l'accord est recherché tiendront compte du fait qu'il s'agit d'un pays en développement et rechercheront des solutions visant à répondre aux besoins particuliers de ce pays conformément aux dispositions du [paragraphe (3.2.13)].
- 4.2A.10 [Les administrations dont les assignations conforme à l'Accord seraient défavorablement influencées peuvent formuler des recommandations à l'administration qui propose la modification afin de réduire ou d'éliminer le brouillage inacceptable.
- 4.2A.11 [Cependant, après un délai de [30 jours] l'IFRB inscrit au Plan à la demande de l'administration concernée, l'assignation dont les caractéristiques techniques correspondent à la solution la plus favorable. Cette inscription fait référence à la procédure spéciale et comporte une indication précisant si l'accord recherché a été obtenu.
- 4.2A.12 [Une note spéciale indiquera que cette assignation ne doit pas être prise en considération dans les calculs du champ utilisable des autres assignations dans le même canal, lors de l'examen des propositions de modifications au Plan qui seront présentées ultérieurement.

4.2A.8 Si une administration formule, malgré les recommandations antérieures
4.2A.9 de l'IFRB, une proposition dont la valeur dépasse de [] celle des
4.2A.10 assignations conformes à l'Accord, elle doit rechercher l'accord des
4.2A.11 administrations qui sont défavorablement influencées.

Afin d'obtenir un tel accord, l'IFRB formule des recommandations propres à réduire à [] et il informe les administrations affectées des problèmes spéciaux qui se posent à l'administration qui propose la modification.

De même, les administrations dont les assignations conformes à l'Accord sont défavorablement influencées peuvent formuler des recommandations à l'administration qui propose la modification, en tenant compte en particulier des problèmes spéciaux qui se posent à ladite administration.

4.2.1.4B L'administration qui propose la modification ("le proposeur") doit, outre l'accord mentionné au paragraphe 4.2.1, rechercher l'accord des administrations dont les modifications en suspens sont considérées comme défavorablement influencées conformément aux paragraphes 4.2.1.4.A et 4.2.1.7. Le proposeur doit rechercher l'accord des administrations dont les assignations sont en suspens, qui sont considérées comme défavorablement influencées et qui ne sont pas en suspens depuis plus de 180 jours à compter de la date de réception par l'IFRB de la modification proposée.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/21-F
3 décembre 1981
Original : français,
anglais,
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(N°s 1 à 100)

PL = Séance plénière
C = Commission

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	C.2
3	SG	Définitions	GT TECH
4	SG	Recommandations B et C de la première session	GT TECH
5	SG	Rapport de la première session de la Conférence	PL, C.4, C.5
6	BRB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5 GT TECH
7	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4 GT TECH
8	IFRB	Rapport à la seconde session de la Conférence établi par l'IFRB avec l'aide d'un groupe d'experts des administrations de la Région 2	C.4, GT TECH
9	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, GT TECH
9 (Add.1)	CAN	Révision du rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)	GT TECH
9 (Add.2)	CAN	Procédure de coordination applicable aux brouillages entre régions	C.5
9 (Add.3)	CAN	Proposition pour les travaux de la Conférence	C.5
9 (Add.4)	CAN	Document d'information - Exemples d'utilisation du principe de l'exclusion des 50 % pour les adjonctions au Plan	GT TECH, C.4, C.5
9 (Add.5)	CAN	Document d'information - Modifications au Plan et accès garanti	GT TECH, C.4, C.5
9 (Add.6)	CAN	Proposition pour les travaux de la Conférence	GT TECH, C.5
10	SG	Budget de la Conférence	C.3
11(Rév.2)	SG	Contribution des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C.3
12(Rév.1)	SG	Invitations à la Conférence	PL
13	SG	Notifications aux organisations internationales	PL
14 + Corr.1, 2	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, GT TECH
15	CCIR	Textes du CCIR présentant un intérêt pour la Conférence	GT TECH

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
16	SG	Perte du droit de vote	PL
17	IFRB	Travaux préparatoires effectués par l'IFRB	C.4
18 + App.	IFRB	Données de base préparées par l'IFRB	C.4
19 + App.	SG	Liste des besoins en ce qui concerne les stations dont l'autorisation est prévue dans la période comprise entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987	C.4
20	USA	Propositions	PL
21	USA	Propositions	C.4
22	USA	Accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2	C.5
23	USA	Document d'information - Comparaison entre la méthode du CCIR et celle de la Région 2 pour l'évaluation du champ nocturne du signal d'émetteurs en ondes hectométriques lointains	PL
24	USA	Proposition	PL
25	B	Propositions pour les travaux de la Conférence - Classification des stations	GT TECH
26 + Add.1	B	Proposition pour les travaux de la Conférence - Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation	PL + GT TECH
27 + Add.1	B	Proposition pour les travaux de la Conférence - Formulaire type à utiliser pour les modifications apportées au Plan	PL + GT TECH
28 + Corr.1	B	Propositions pour les travaux de la CARR-81 - Projet d'accord régional	C.5
29	B	Document d'information pour les travaux de la Conférence	GT TECH
30	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Données techniques qu'il est proposé d'utiliser pour l'élaboration du Plan et l'application de l'accord	PL
31(Rév.1)	ARG	Méthode de calcul des tolérances de localisation	PL
32	ARG	Document d'information - Analyse des coûts et de l'exploitation	PL
33	CLM	Projet d'accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2	C.5
34	CUB	Propositions pour la Conférence régionale de radiodiffusion	PL
35(Rév.1)	SG	Secrétariat de la Conférence	-
36(Rév.1)	SG	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	PL
37	SG	Structure des commissions	PL

N°	Origine	Titre	Destination
38	SG	Attribution des documents	PL
39	VEN	Niveaux du signal minimal nécessaire en présence de bruit atmosphérique	GT TECH
40 + Corr.1	B	Données techniques à utiliser pendant la seconde session pour préparer le document technique devant être annexé au Plan	GT TECH
41	IFRB	Déclaration de Monsieur A. Berrada, Membre de l'IFRB	C.4
42	CHL	Evaluation de la difficulté d'appliquer les critères additionnels de protection	C.4
43	C.4	Premier rapport de la Commission 4 (Planification) à la séance plénière	PL
44 + Add.1	ARG	Accord régional	C.5
45	PL	Procès-verbal de la séance d'ouverture	PL
46	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
47	CLM	Zones de bruit	C.4
48	EQA	Zones de bruit	C.4
49(Rév.3)	C.4	Procédure proposée pour l'élaboration du Plan	C.4
50	MEX	Projet d'accord régional	C.5
51	B	Proposition de travail pour la CARR - Niveau maximal de brouillage autorisé pour l'application du principe de l'accès garanti au Plan	GT TECH
52	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
53	GT TECH.	Note du Président du Groupe spécial (technique) aux Présidents des Commissions 4 et 5	C.4, C.5
54(Rév.1)	GT TECH.	Premier rapport du Groupe de travail spécial (technique) de la plénière	PL
55	C.4	Pays qui ne sont pas représentés à la Conférence	C.4
56	B	Accord régional : Article 4	C.5
57	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C.4
58	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
59	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
60	GRD	Modification au projet d'Accord	C.5
61	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
62	GRD	Variation du champ en fonction de l'emplacement géographique dans un archipel volcanique	GT TECH
63	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C.2
64(Rév.1)	C.5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C.5
65 + Add.1	SG	Détermination de l'existence d'une zone secondaire pour une station de la classe A	GT TECH
66(Rév.1)	SG	Arrangements conclus avec le Gouvernement invitant	C.3
67	GT TECH	Rapport du sous-groupe pour le brouillage entre régions	GT TECH
68	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C.3
69	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C.6
70	GT C.2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
71	C.4	Note de la Commission 4 au Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
72	C.4	Note de la Commission 4 à la Commission 5	C.5
73	GT TECH	Compte rendu de la première séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
74	GT TECH	Compte rendu de la deuxième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
75	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
76	GT TECH	Compte rendu de la troisième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
77	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
78	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
79	GT 5A	Rapport du Groupe de travail 5A	C.5
80	C.5	Note du Président de la Commission 5 - Réponse au Document N° 53	GT TECH
81(Rev.1)	USA	Propositions de modifications à apporter au Chapitre 5 de l'Annexe technique	GT TECH

N°	Origine	Titre	Destination
82	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
83(Rév.1)	GT TECH	Rapport final du Groupe de travail A du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
84	C.5	Note du Président de la Commission 5	GT TECH
85	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C.5
86	SG	Adhésion à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)	PL
87 + Add.1 (Rev.1)	GT 5B	Rapport du Groupe de travail 5B	C.5
88	C.4	Première série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission 6	C.6
89	C.4	Note de la Commission 4 au Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
90	C.4	Note de la Commission 4 à la Commission 5	C.5
91	GT TECH	Compte rendu de la quatrième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
92	C.4	Deuxième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
93	GT TECH	Compte rendu de la cinquième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
94	GT TECH	Compte rendu de la sixième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
95	GT RED.	Rapport du Groupe de rédaction chargé des émetteurs synchronisés au Groupe de travail technique spécial de la Plénière	GT TECH
96	USA	Proposition d'adjonction d'un Appendice 4 à l'Annexe technique	GT TECH
97	Prési- dent	Calendrier général	-
98(Rév.1)	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
99	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
100	GUY	Proposition pour les travaux de la Conférence - Données techniques à utiliser pour l'application de l'Accord	GT TECH

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Addendum N° 1 au
Document N° DT/22-F
3 décembre 1981
Original : anglais

COMMISSION 5

Cet Addendum complète le texte de l'article 4 publié dans le Document N° DT/22.

4.4 Assignations figurant dans le Plan mais non mises en service.

4.4.1 Les assignations, qui figurent dans le Plan comme celles qui y ont été introduites à la suite de l'application du présent article et qui n'ont pas été mises en service dans un délai de [5 ans à compter de la date à laquelle l'assignation a été incluse dans le Plan], font l'objet de consultations entre l'IFRB et l'administration concernée, en vue de déterminer s'il est souhaitable de les supprimer du Plan. En cas de réception d'une réponse positive, l'IFRB publie l'annulation dans sa circulaire hebdomadaire.

4.4.2 A l'expiration du délai mentionné au point 4.4.1 ci-dessus et une fois que l'administration concernée a indiqué qu'elle a besoin d'un plus long délai pour mettre l'assignation en service et qu'elle a démontré qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour la mettre en service, ce délai pourra être prolongé d'un an au maximum.

4.4.3 A l'expiration du délai mentionné au point 4.4.2, et au cas où l'assignation resterait inutilisée, l'IFRB ne tiendra plus compte de l'assignation dans le traitement de modifications futures au Plan, et inscrira un symbole approprié dans le Plan. L'IFRB publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.4.4 Si l'administration concernée met l'assignation en service à une date ultérieure, elle en informe l'IFRB.

Après avoir reçu ces renseignements, l'IFRB examinera l'assignation du point de vue du brouillage inacceptable causé aux stations inscrites dans le Plan depuis l'insertion du symbole mentionné au point 4.4.3. Dans les cas où l'IFRB constate qu'aucun brouillage inacceptable n'est causé à ces stations, il supprimera le symbole. Dans les cas où l'IFRB constate la présence de brouillage inacceptable, il informera l'Administration concernée que, dans un délai de jour(s), il prendra les dispositions nécessaires pour que soit éliminé le brouillage. Le symbole continuera à figurer dans le Plan jusqu'à l'élimination du brouillage. Au cas où l'Administration soumettrait à nouveau la notification et insisterait pour la faire inscrire dans le Fichier de référence, l'inscription serait accompagnée d'une conclusion défavorable et d'un symbole approprié.

MIGUEL PIZARRO

Président



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/22-F

2 décembre 1981

Original: anglais

COMMISSION 5

TEXTES DES ARTICLES 4, 5 ET 12

Les textes joints en annexe sont présentés à la Commission 5 pour approbation avant d'être transmis à la Commission 6.

MIGUEL PIZARRO

Président

Annexe: 1



A N N E X E

ARTICLE 4

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS AU PLAN

4.1 Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :

- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire une nouvelle assignation au Plan;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 12 du Règlement (voir l'article 5 du présent Accord).

4.2 Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou d'inscription d'une nouvelle assignation.

4.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou l'inscription d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent jusqu'à [30 kHz] est considérée comme étant défavorablement influencée en vertu du paragraphe 4.2.1.7.

4.2.1.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation dans le Plan ou la mise en service d'une nouvelle assignation, envoie à l'IFRB les renseignements sous la forme mentionnée dans l'appendice [M] au Plan [trois ans] au maximum avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou de la mise en service d'une nouvelle station correspondant à la nouvelle assignation. Elle écrira simultanément aux administrations défavorablement influencées pour demander leur accord et enverra copie de cette correspondance à l'IFRB.

4.2.1.10 Lorsque la modification proposée est prévue au paragraphe 4.2.1.10, il convient de faire référence audit paragraphe.

4.2.1.3 Dans les cas non spécifiés au paragraphe 4.2.1.10, afin de parvenir à l'accord prévue au paragraphe 4.2.1, l'administration communique simultanément à l'IFRB le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles, elle cherche à parvenir à un accord.

4.2.1.3.A Lorsque l'IFRB reçoit des renseignements incomplets concernant les caractéristiques spécifiées dans l'Appendice (M), il demande immédiatement, par télégramme à l'Administration de fournir les renseignements nécessaires dans les plus brefs délais.

4.2.1.4 Après s'être assuré que les renseignements requis à l'appendice [M] ont bien été fournis, l'IFRB détermine dès que possible à l'aide de l'Annexe () à l'Accord les administrations dont les assignations de fréquences conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.2.1.7 et communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. Simultanément, l'IFRB publie, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, les renseignements qui lui ont été communiqués conformément aux paragraphes [4.2.1.1, 4.2.1.2, 4.2.1.3], et la liste des noms des Administrations concernées.

4.2.1.5 L'IFRB adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.1.4.A L'IFRB détermine en outre :

- l'effet de la modification proposée sur les modifications en suspens qui ne sont pas encore incluses dans le Plan;
- l'effet des modifications en suspens sur la modification proposée.

A cette fin, le Comité ne tient compte que des modifications en suspens qu'il a reçues [180 jours] au maximum avant la date de réception de la modification considérée.

L'IFRB communique les résultats de ses calculs aux Administrations concernées.

4.2.1.6 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander à l'IFRB, dans les [60 jours] qui suivent la date de la publication de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'Administration qui envisage la modification au Plan.

4.2.1.7 Toute assignation conforme à l'Accord doit être considérée comme défavorablement influencée lorsque des calculs appropriés indiquent qu'un brouillage inacceptable résulte du fait d'un projet de modification au Plan. Ces calculs sont faits conformément à l'Annexe [].

4.2.1.7.1 Lorsqu'elle reçoit la section spéciale mentionnée au paragraphe 4.2.1.4, l'Administration défavorablement influencée étudie rapidement la question, du point de vue du brouillage inacceptable qui serait causé selon les dispositions du point 4.2.1.7 et si elle considère que le projet de modification au Plan en question est acceptable, communique son accord, le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire correspondante, à l'administration qui recherche l'accord et informe l'IFRB.

4.2.1.7.2 Au cas où une administration figurant dans la section spéciale considère qu'un projet de modification en question est inacceptable, elle communique à l'administration qui a envoyé la demande les raisons de son refus dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire correspondante de l'IFRB. Elle fournit aussi tous les renseignements ou les suggestions qu'elle juge utiles pour résoudre le problème de façon satisfaisante. L'Administration qui recherche l'accord s'efforce dans la mesure du possible, d'adapter ses besoins en tenant compte des observations reçues.

4.2.1.8

4.2.1.9 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 4.2.1.4 sont adressées directement à l'administration qui envisage la modification par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé.

[4.2.1.10 Si un changement à une assignation conforme à l'Accord n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalente sur une antenne verticale courte [ou a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées à l'Annexe () à l'Accord], ce changement sera inscrit dans le Plan sans nécessiter l'accord mentionné sous 4.2.1.

L'Accord prévu au paragraphe 4.2.1 n'est pas requis si un changement n'entraîne aucune augmentation de la puissance de la station, bien que la puissance apparente rayonnée équivalente puisse être augmentée dans certaines directions, ou a pour objet un déplacement de la station au-delà des tolérances ci-dessus mentionnées, à condition de ne pas causer plus de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord ou encore de ne pas causer plus de brouillage que ne le faisait la station dont l'assignation a été annulée. Dans ce dernier cas, l'administration qui envisage la modification au Plan, en informe l'IFRB pour que celui-ci publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et qu'il insère la modification dans le Plan, si cette modification est applicable. Si les dispositions dudit article ne sont pas applicables, l'IFRB renvoie les renseignements à l'administration qui les lui a communiqués.

Dans le cas contraire, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions pertinentes de l'article 5.]

4.2.1.11 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui propose la modification ou à l'IFRB, qu'elle reçoive ou non une demande au titre du paragraphe 4.2.1.1, dans un délai de (60) jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.1.4, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée.

4.2.1.11.a) Trente jours avant la date limite fixée pour la présentation des observations, l'IFRB informe, par télégramme, les administrations énumérées dans les sections spéciales qui n'ont pas encore formulé d'observations de la date limite ci-dessus mentionnée.

4.2.1.12 Si, en recherchant un accord, une administration apporte à sa proposition des modifications qui entraînent une augmentation de la p.a.r.v. dans une direction quelconque par rapport à la proposition initiale, elle applique de nouveau les dispositions du point 4.2.1 et la procédure qui en découle.

4.2.1.13 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.2.1.11, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration qui envisage la modification informe l'IFRB des caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.1.14 Lorsqu'un accord entraînant des modifications est intervenu entre les administrations, l'assignation est inscrite dans le Plan et il lui est reconnu le même statut légal qu'à une assignation conforme à l'Accord. L'IFRB publie les renseignements reçus au titre du paragraphe 4.2.1.13 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, en indiquant les noms des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès.

4.2.1.15 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.1.16 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide technique de l'IFRB.

4.2.1.16.A Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse un pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion du pays en voie de développement, en tenant compte des principes énoncés à cet effet dans le Préambule de l'Accord.

4.2.1.17 Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

4.2.1.19 L'IFRB tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article.

4.2.1.20 Le Secrétaire général sera informé par l'IFRB des modifications apportées au Plan; il publiera de nouvelles éditions du Plan à des intervalles de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Les modifications seront publiées, dans le format du Plan, sous forme de suppléments récapitulatifs trimestriels.

4.3 Annulation d'une assignation

4.3.1 Lorsqu'une administration décide d'annuler une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'IFRB. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.3.2 SUP

ARTICLE 5

Notifications des assignations de fréquences

5.1 Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence en conséquence de l'application des dispositions de l'article 12 du Règlement, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.

5.2 Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquences mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence, doivent être prises en considération quelle que soit la date inscrite dans la colonne a ou dans la colonne b.

4.2.1.18a) Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui n'est pas conforme à l'Accord et pour laquelle la procédure de l'Article 4 n'a pas été appliquée, il renvoie la fiche de notification à l'administration notificatrice.

4.2.1.18b) Au cas où une administration soumet à nouveau la fiche de notification après avoir appliqué la procédure du présent Article sans être parvenue à un accord avec les administrations concernées et si elle insiste pour que la fiche de notification soit réexaminée, le Comité accède à sa demande. Si la conclusion demeure inchangée, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable et un symbole indiquant que l'inscription a été faite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne sera causé à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

ARTICLE 12

Durée de l'Accord

12.1 L'Accord est établi de façon à répondre aux besoins de services de radiodiffusion à ondes hectométriques pendant une durée de [dix] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

12.2 L'Accord restera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence administrative de radiodiffusion compétente pour la Région 2.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/23-F

4 décembre 1981

Original : anglais

COMMISSION 5

Texte proposé par le Groupe ad hoc

RECOMMANDATION 5/A

RELATIVE A LA PREPARATION D'UNE CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

A ONDES HECTOMETRIQUES (REGION 2) EN 1986

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2), Rio de Janeiro, 1981,

notant

a) que la bande 1605-1705 kHz a été attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 2 par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, (CAMR 1979) dans des conditions à déterminer lors d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans cette bande;

b) que la Recommandation N° 504 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) traite de l'élaboration d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz dans la Région 2;

considérant

a) qu'il est difficile de répondre aux besoins actuels du service de radiodiffusion dans la bande 535-1605 kHz;

b) que le Plan a été établi en vue de répondre aux besoins du service de radiodiffusion à ondes hectométriques pendant une période de [10] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

c) que le Conseil d'administration a adopté une décision relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications en 1986 afin d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz;

recommande

que les administrations de la Région 2, avant de prévoir de nouvelles assignations de fréquence à des stations pour des services autres que le service de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz, tiennent compte de l'effet défavorable que ces assignations auraient sur la planification future de cette bande pour le service de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2;



invite le CCIR

à effectuer les études techniques nécessaires relatives à la bande 1605-1705 kHz pour permettre une planification appropriée;

invite l'IFRB

- à élaborer à l'intention de la Conférence un rapport relatif à l'application de l'Accord, en particulier à l'application des procédures, et

- à consulter les administrations de la Région 2, dix-huit mois avant la convocation de la Conférence, au sujet de leurs besoins de fréquences dans la bande 1605-1705 kHz.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/24-F

4 décembre 1981

Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

(Entrée en vigueur de l'Accord)

Analyser diverses propositions et proposer à la Plénière un projet relatif aux points suivants.

1. Conditions dont il faut tenir compte pour proposer les dates limites pour :
 - 1.1 la ratification de l'Accord par les Gouvernements;
 - 1.2 la notification à l'IFRB de la mise en service des assignations conformes au Plan, avant l'entrée en vigueur de l'Accord;
 - 1.3 la mise en service des stations correspondant aux assignations du Plan pendant les périodes qui précèdent et qui suivent l'entrée en vigueur.
2. Proposition relative aux dates.
3. Procédures à suivre dans chaque cas.
4. Type de document qui doit être proposé à la Plénière.

R. SAIDMAN

Président du Groupe de travail



**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/25(Rév.1)-F
10 décembre 1981
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES CAS
DE BROUILLAGE NON RESOLUS APRES LA CONFERENCE

Le projet de Résolution ci-joint a été établi selon les principes exposés dans le Document N° 133 et sera examiné par un petit Groupe de travail spécial de la Commission 4.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendice 1



A P P E N D I C E

PROJET DE RESOLUTION

PROCEDURES PROVISOIRES A APPLIQUER APRES LA CONFERENCE

La Conférence régionale de Radiodiffusion à ondes hectométriques (seconde Session), Rio de Janeiro, 1981,

considérant

- a) le grand nombre de stations présentées pour inscription dans le Plan, par rapport aux canaux disponibles dans la bande des ondes hectométriques attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 2;
- b) que toutes les assignations figurant dans l'Inventaire de base au nom des pays signataires des Actes Finals, modifiées avant et pendant la Conférence ont été inscrites dans le Plan;
- c) que les assignations du Plan sont présentées en deux listes distinctes :
- LISTE A: Cette liste comprendra seulement les assignations des pays ayant signé les Actes finals, dont le brouillage causé et reçu est accepté par toutes les parties concernées qui ont signé les Actes finals.
 - LISTE B: Cette liste comprendra toutes les assignations des pays ayant signé les Actes finals, qui ne figurent pas dans la Liste A.
- d) que les assignations des pays de la Région 2 qui n'ont pas signé les Actes finals ne sont pas inscrites dans le Plan et figurent dans l'Annexe à la Résolution [DT/26];
- e) le temps limité disponible pendant la Conférence pour entreprendre les études de planification nécessaires, ainsi que la vérification et la correction des milliers d'assignations figurant dans le Plan;
- f) les progrès que la Conférence a néanmoins réalisés en vue de l'établissement d'un Plan complet concernant la bande des ondes hectométriques attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 2;
- g) que l'établissement d'un Plan optimal demande que soient résolues un grand nombre d'incompatibilités existant de longue date entre des stations auxquelles les dispositions de l'Article 12 du Règlement des radiocommunication assurant la protection contre les brouillages préjudiciables n'ont pas été jusqu'ici applicables;
- h) qu'il n'est pas apparu possible de résoudre, dans les délais impartis à la Conférence, toutes ces incompatibilités ainsi que celles qui sont le fait des stations en projet;

- i) qu'il est en conséquence nécessaire d'établir des procédures permettant de résoudre les incompatibilités en suspens, de manière que le processus de négociation puisse se poursuivre et s'achever aussi rapidement et efficacement que possible;
- j) que le plan ne peut être établi, amélioré et tenu à jour selon les besoins que grâce à la bonne volonté et à la coopération constantes de toutes les administrations concernées par l'élimination des incompatibilités;
- k) que la Résolution N° 7 et la Recommandation N° 6 du Règlement des radio-communications prévoient que l'IFRB aide les pays en développement à mettre au point des services nationaux de gestion des fréquences et à choisir les assignations de fréquence;

décide

1. d'adopter la procédure exposée dans l'Annexe 1 à la présente Résolution, pour la vérification et la correction des assignations inscrites dans le Plan;
2. d'adopter la procédure exposée dans l'Annexe 2 à la présente Résolution, pour résoudre les incompatibilités;
3. que, après élimination des incompatibilités relatives à une assignations de la Liste B, l'IFRB sera informé des noms des administrations avec lesquelles un accord à été obtenu; l'IFRB publiera ces renseignements dans sa circulaire hebdomadaire et, si aucune objection valide n'est reçue dans un délai de 60 jours à compter de cette publication, l'assignation sera transférée de la Liste B dans la Liste A;
4. que la présente Résolution, compris ses annexes, entrera en vigueur à la signature des Actes Finaux de la présente Conférence;

insiste énergiquement auprès des administrations

1. dont les stations figurent dans la Liste B pour qu'elles fassent tout leur possible pour résoudre dans les meilleurs délais les incompatibilités en suspens intéressant leurs stations;
2. qui n'ont pas signé les Actes finals de la Conférence d'adhérer à l'Accord régional;

demande à l'IFRB

d'accorder toute l'assistance nécessaire aux administrations, en particulier à celles des pays en développement, en vue d'une analyse approfondie de leurs incompatibilités en particulier dans les zones encombrées, et afin d'appliquer la procédure exposée dans les Annexes à la présente Résolution et notamment :

1. de présenter à la demande des parties intéressées, des recommandations relatives aux moyens possibles de résoudre les incompatibilités;
2. d'aider les administrations à organiser et à coordonner les réunions sous-régionales en vue de résoudre les incompatibilités;

recommande au Conseil d'Administration

d'accorder les ressources voulues à l'IFRB pour lui permettre de s'acquitter des tâches indiquées dans la présente Résolution.

A N N E X E 1

PROCEDURE RELATIVE A LA VERIFICATION ET A LA CORRECTION DU PLAN

La vérification et la correction du Plan doivent être faites conformément au calendrier suivant:

1. 1^{er} janvier - 31 mars 1982:

Les administrations doivent vérifier leurs assignations inscrites dans le Plan et notifier à l'IFRB, au plus tard le 31 mars 1982, toute différence entre les renseignements figurant dans le Plan et ceux communiqués à l'IFRB et acceptés par ce Comité avant et pendant la Conférence. Pendant cette période, l'IFRB vérifiera aussi le Plan pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur. Les corrections seront communiquées à l'IFRB sur un exemplaire annoté des pages pertinentes du Plan.

2. 1^{er} avril - 15 mai 1982:

L'IFRB vérifiera et corrigera les erreurs qui lui ont été notifiées ou celles qu'il a lui même constatées, et communiquera avant le 15 mai 1982 toutes ces corrections à l'ensemble des administrations de la Région 2, qu'elles soient signataires ou non des Actes finals de la Conférence.

3. 15 mai - 30 juin 1982:

Les administrations de la Région 2 doivent jusqu'au 30 juin 1982, au plus tard envoyer à l'IFRB leurs observations sur les corrections qui leur ont été communiquées et sur toute inscription inadéquate figurant dans le Plan. L'IFRB prendra note de ces observations, effectuera les vérifications nécessaires avec l'Administration concernée et apportera au Plan les corrections qui en découlent. Les corrections apportées au Plan et qui résultent des observations reçues doivent être publiées.

4. Toutes les modifications inscrites dans le Plan conformément à l'Article 4 de l'Accord, avant le 1^{er} août 1982, seront examinées par l'IFRB compte tenu des corrections apportées au Plan jusqu'à cette date. Si l'IFRB modifie sa conclusion à la suite de l'examen, l'administration responsable de la station concernée sera priée de modifier les caractéristiques de sa station comme il pourra être jugé nécessaire pour assurer leur conformité avec les conditions de l'Article 4 et de l'Annexe 2 à l'Accord. Les modifications au Plan ne feront pas l'objet de tels ajustements, au titre des corrections apportées au Plan, à compter du 1^{er} août 1982.

A N N E X E 2

(en cours de préparation)

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Addendum N° 1 au
Document N° DT/25-F
9 décembre 1981

A N N E X E 2

Procédure permettant de résoudre les incompatibilités pendant la période suivant la Conférence et d'assurer la protection provisoire des assignations figurant dans le Plan

Section 1 - Procédure permettant de résoudre les incompatibilités

1. Les administrations dont les assignations figurent dans la Liste B du Plan continueront leurs négociations avec les administrations avec lesquelles il existe des incompatibilités non résolues, afin de trouver une solution à ces incompatibilités aussi rapidement que possible.

A cette fin, les administrations pourront effectuer les négociations par correspondance, lors de réunions bilatérales ou multilatérales ou par tout autre moyen qu'elles jugeront propre à conduire à un résultat satisfaisant dans les plus brefs délais possibles. Dans tous les cas, néanmoins, l'IFRB devra être tenu au courant de l'évolution des discussions.

2. Une assignation qui figurait dans le Plan à la date de la signature des Actes finals de la Conférence, Rio de Janeiro, 1981, ou qui est proposée comme une modification à cette assignation sera transférée de la Liste B à la liste A du Plan dès que les négociations concernées aboutiront à l'élimination ou à l'acceptation de tous les brouillages inacceptables causés et reçus par d'autres assignations du Plan.

3. Une administration qui a résolu toutes les questions de brouillage comme spécifié au paragraphe 2, en informera immédiatement l'IFRB au moyen du formulaire spécial qui sera fourni à cette fin et qui aura été signé par les représentants compétents des administrations concernées. L'IFRB devra recevoir des renseignements détaillés sur les modifications consécutives qui seront apportées, le cas échéant, aux caractéristiques de l'une quelconque des assignations concernées afin de résoudre l'incompatibilité. L'IFRB publiera tous les renseignements en question dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4. Les administrations de la Région 2 présenteront, au plus tard le [15 février 1982] des candidats ayant un curriculum vitae approprié afin que soient choisies les personnes qui constitueront un groupe d'experts, lequel sera chargé d'étudier les incompatibilités existant dans la liste B du Plan et de formuler les recommandations pertinentes.

5. Les experts devront appartenir à différents pays de la Région et ils seront choisis par l'IFRB en fonction des groupes de pays où peuvent se produire le plus grand nombre d'incompatibilités.



6. Le groupe d'experts, assisté par l'IFRB, devra présenter avant le 31 décembre 1982 ses recommandations, afin que l'IFRB organise et coordonne les réunions entre les divers groupes de pays entre lesquels doivent être résolus des incompatibilités qui n'ont pas encore fait l'objet d'une conclusion favorable.

7. Les frais occasionnés par le groupe d'experts, ainsi que par l'organisation et la coordination des réunions mentionnées au point 3 seront à la charge du budget de la Conférence. Néanmoins, cette décision devra être soumise à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa prochaine session.

Section 2 - Protection des assignations du Plan

8. Toutes les assignations des listes A et B, lorsqu'elles sont introduites dans le Plan, sont protégées contre de nouvelles assignations inscrites dans le Plan ou des modifications d'assignations existantes, comme indiqué ci-après :

1. une assignation de la liste A est protégée conformément aux dispositions de l'Accord;
2. une assignation de la liste B est protégée contre le brouillage par l'onde ionosphérique jusqu'à la plus élevée des valeurs ci-après :
 - a) la valeur E_u si elle a été acceptée;
 - b) la valeur du contour déterminé par le brouillage provenant d'assignations de la liste A et d'assignations de la liste B dont le brouillage causé a été accepté;
 - c) pour des assignations de classe A : les valeurs de la position du contour protégé défini par la frontière nationale;

3. Une assignation de la liste B est protégée contre le brouillage par l'onde de sol jusqu'à la valeur de E_{nom} . Des assignations relatives à de nouvelles stations ne seront admises dans le Plan que si elles répondent aux conditions fixées pour la liste A. Ces nouvelles assignations doivent accepter les valeurs de E_u résultant de contributions au brouillage provenant d'assignations des listes A et B. Il convient de noter que les valeurs de E_u pour les assignations à ces nouvelles stations peuvent être réduites par suite de modifications de la liste B.

9. Les assignations de la liste A et de la liste B peuvent être modifiées à condition qu'elles offrent la protection spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus, ou qu'elles garantissent que le niveau de brouillage causé précédemment, calculé cas par cas, n'est pas accru.

Section 3 - Modification provisoire du Plan pour tenir compte de nouvelles stations

10. La présente section traite de l'introduction dans le Plan, avant /_date_/, d'assignations à de nouvelles stations ou de modifications apportées à des assignations des listes A ou B du Plan auxquelles les procédures énoncées dans la Section 1 ne sont pas applicables car elles ne permettent pas le transfert d'assignations de la liste B à la liste A.

11. Les administrations qui désirent introduire dans le Plan de nouvelles assignations ou des modifications des types décrits au paragraphe 6 ci-dessus au cours de la période intérimaire mentionnée dans ce paragraphe peuvent le faire en appliquant les procédures et en se conformant aux conditions stipulées dans l'Article 4 de l'Accord. Ces assignations nouvelles ou modifiées peuvent être mises en service, après application des procédures susmentionnées, conformément à l'Article 5 de l'Accord et aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives aux notifications et à l'inscription dans le Fichier de référence.

12. L'IFRB traitera ces propositions d'assignations et de modifications conformément à l'Article 4, et ces notifications conformément à l'Article 5 de l'Accord et aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

O. GALLO
Président du
Groupe de travail ad hoc de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/25-F

7 décembre 1981

Original : anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES CAS

DE BROUILLAGE NON RESOLUS APRES LA CONFERENCE

Le projet de Résolution ci-joint a été établi selon les principes exposés dans le Document N° 133 et sera examiné par un petit Groupe de travail spécial de la Commission 4.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendice 1



A P P E N D I C E

PROJET DE RESOLUTION

PROCEDURES PROVISOIRES A APPLIQUER APRES LA CONFERENCE

La Conférence régionale de Radiodiffusion à ondes hectométriques (seconde Session), Rio de Janeiro, 1981,

considérant

- a) le grand nombre de stations présentées pour inscription dans le Plan, par rapport aux canaux disponibles dans la bande des ondes hectométriques attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 2;
- b) que toutes les assignations figurant dans l'Inventaire de base au nom des pays signataires des Actes Finals, modifiées avant et pendant la Conférence ont été inscrites dans le Plan;
- c) que les assignations du Plan sont présentées en deux listes distinctes :
 - la liste A qui ne comprend que les assignations des pays ayant signé les Actes Finals, dont le brouillage causé et le brouillage subi sont tous deux acceptés par tous les pays concernés signataires des Actes Finals;
 - la liste B qui comprend toutes les assignations des pays qui ont signé les Actes Finals et qui ne figurent pas dans la Liste A;
- d) que les assignations des pays de la Région 2 qui n'ont pas signé les Actes finals ne sont pas inscrites dans le Plan et figurent dans l'Annexe à la Résolution [DT/26];
- e) le temps limité disponible pendant la Conférence pour entreprendre les études de planification nécessaires, ou pour vérifier et corriger les milliers d'assignations figurant dans le Plan;
- f) les progrès que la Conférence a néanmoins réalisés en vue de l'établissement d'un Plan complet concernant la bande des ondes hectométriques attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 2;
- g) que l'établissement d'un Plan optimal demande que soient résolues un grand nombre d'incompatibilités existant de longue date entre des stations auxquelles les dispositions de l'Article 12 du Règlement des radiocommunication assurant la protection contre les brouillages préjudiciables n'ont pas été jusqu'ici applicables;
- h) qu'il n'est pas apparu possible de résoudre, dans les délais impartis à la Conférence, toutes ces incompatibilités ainsi que celles qui sont le fait des stations en projet;

- i) qu'il est en conséquence nécessaire d'établir des procédures permettant de résoudre les incompatibilités en suspens, de manière que le processus de négociation puisse se poursuivre et s'achever aussi rapidement et efficacement que possible;
- j) qu'il est essentiel de relever et, le cas échéant, de corriger les erreurs du Plan;
- k) qu'un plan ne peut être établi, amélioré et tenu à jour selon les besoins que grâce à la bonne volonté et à la coopération constantes de toutes les administrations concernées par l'élimination des incompatibilités;

décide

- 1. d'adopter la procédure exposée dans l'Annexe 1 à la présente Résolution, pour la vérification et la correction des assignations inscrites dans le Plan;
- 2. d'adopter la procédure exposée dans l'Annexe 2 à la présente Résolution, concernant les négociations visant à résoudre les incompatibilités;
- 3. que, après élimination des incompatibilités relatives à une assignations de la Liste B, l'IFRB sera informé des noms des administrations avec lesquelles un accord à été obtenu; l'IFRB publiera ces renseignements dans sa circulaire hebdomadaire et, si aucune objection valide n'est reçue dans un délai de 60 jours à compter de cette publication, l'assignation sera transférée de la Liste B dans la Liste A;
- 4. que la présente Résolution, compris ses annexes, entrera en vigueur à la signature des Actes Finals de la présente Conférence;
- 5. que l'IFRB est prié de considérer toutes les assignations des deux Listes A et B du Plan qui ont été mises en service comme notifiées afin de les inscrire le plus rapidement possible dans la colonne appropriée du Fichier de référence à la date du 1er janvier 1982 et d'appliquer cette date à toutes les assignations du service de radiodiffusion à ondes hectométriques de la Région 2 qui seront ultérieurement inscrites dans le Fichier de référence;

insiste énergiquement auprès des administrations

- 1. dont les stations figurent dans la Liste B de tout faire pour résoudre dans les meilleurs délais possibles les incompatibilités en suspens intéressant leurs stations;
- 2. qui n'ont pas signé les Actes finals de la Conférence d'adhérer à l'Accord régional;

demande à l'IFRB

d'accorder toute l'assistance nécessaire aux administrations, en particulier à celles des pays en développement, en vue d'une analyse approfondie de leurs besoins, en particulier dans les zones encombrées, et afin d'appliquer la procédure exposée dans les Annexes à la présente Résolution et notamment :

- 1. de présenter à la demande des parties intéressées, des recommandations relatives aux moyens possibles de résoudre les incompatibilités;
- 2. d'aider les administrations à organiser et à coordonner les réunions sous-régionales en vue de résoudre les incompatibilités;

recomande au Conseil d'Administration

d'accorder les ressources voulues à l'IFRB pour lui permettre de s'acquitter des tâches indiquées dans la présente Résolution.

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROCEDURE RELATIVE A LA VERIFICATION ET A LA CORRECTION DU PLAN

1. 1^{er} janvier - 31 mars 1982:

Toutes les administrations sont invitées à vérifier toutes leurs assignations inscrites dans le Plan et à notifier à l'IFRB, au plus tard le 31 mars 1982, toute différence entre les renseignements figurant dans le Plan et ceux communiqués à l'IFRB avant et pendant la Conférence. Pendant cette période, l'IFRB vérifiera aussi le Plan pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur. Les corrections seront communiquées à l'IFRB sur un exemplaire annoté des pages pertinentes du Plan.

2. 1^{er} Avril - 15 mai 1982:

L'IFRB apportera les corrections des erreurs qui lui ont été notifiées ou de celles qu'il a lui-même constatées, et communiquera avant le 15 mai 1982 toutes ces corrections à l'ensemble des administrations de la Région 2, qu'elles soient signataires ou non des Actes finals de la Conférence.

3. 15 mai - 30 juin 1982:

Les administrations de la Région 2 ont, jusqu'au 30 juin 1982, la possibilité de faire part à l'IFRB de leurs observations sur les corrections qui leur ont été communiquées. L'IFRB prendra note de ces observations et publiera les renseignements concernant toute nouvelle correction apportée à la suite des observations.

4. Toutes les modifications inscrites dans le Plan conformément à l'Article 4 de l'Accord, avant le 1^{er} août 1982, seront examinées par l'IFRB compte tenu des corrections apportées au Plan jusqu'à cette date. Si l'IFRB modifie sa conclusion à la suite de l'examen, l'administration responsable de la station concernée sera priée de modifier les caractéristiques de sa station comme il pourra être jugé nécessaire pour assurer leur conformité avec les conditions de l'Article 4 et de l'Annexe 2 à l'Accord. Les modifications au Plan ne feront pas l'objet de tels ajustements, au titre des corrections apportées au Plan, à compter du 1^{er} août 1982.

A N N E X E 2

(en cours de préparation)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/26(Rév.1)-F
7 décembre 1981
Original : anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE AUX ASSIGNATIONS
DES PAYS DE LA REGION 2 QUI N'ONT PAS SIGNE
LES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

Le projet de Résolution ci-joint a été élaboré selon les principes exposés dans le Document N° 123 et sera examiné par un petit Groupe de travail spécial de la Commission 4.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendice : 1



A P P E N D I C E

PROJET DE RESOLUTION

relative aux assignations des pays de la Région 2 non signataires

La Conférence régionale de Radiodiffusion, Seconde Session, Rio de Janeiro, 1981

rappelant

a) que tous les pays de la Région 2 ont été invités à présenter leurs besoins et à participer à la Conférence dans un délai permettant la tenue des négociations bilatérales et multilatérales nécessaires;

b) qu'elle a demandé à l'IFRB, conformément au numéro 999 du Règlement des radiocommunications, d'aider les pays non représentés à la Conférence en s'occupant des besoins que ces pays ont présentés et qui figurent dans l'Annexe à la présente Résolution

notant

a) que ces besoins ont des répercussions importantes sur les besoins d'autres pays et vice-versa;

b) qu'en raison des difficultés de communication rencontrées par l'IFRB, il n'a pas été possible d'achever la coordination des besoins entre les pays représentés à la Conférence et ceux qui étaient absents, malgré les moyens de communication fournis par l'Administration brésilienne;

considérant

a) que l'Inventaire de base comprend les besoins de tous les pays de la Région, y compris de ceux qui n'ont pas participé à la Conférence;

b) qu'étant donné que les dispositions de l'Accord, et notamment de l'Article 4, ne s'appliquent qu'aux Membres contractants, la Conférence n'a pu inclure dans le Plan, les besoins des pays non signataires;

c) que l'objectif de la Conférence étant d'élaborer un Accord et un Plan couvrant tous les pays de la Région, il faut s'efforcer de convaincre les pays non signataires d'adhérer à l'Accord;

d) qu'il est de l'intérêt des pays non signataires de développer leur service de radiodiffusion à ondes hectométriques conformément à un Plan approuvé compatible avec le reste de la Région;

prie instamment les Administrations

1. dont les stations figurent dans la Liste B, de faire tout leur possible pour résoudre dans les meilleurs délais les incompatibilités en suspens intéressant leurs stations;

2. qui n'ont pas signé les Actes finals de la Conférence, d'adhérer à l'Accord régional;

décide

1. que les assignations figurant dans l'Inventaire de base au nom des pays suivants :

Barbade
Bolivie
République Dominicaine
El Salvador
Guatemala
Haiti
Honduras
Suriname

seront jointes en annexe à la présente Résolution dans deux listes :

- Liste 1 comprenant les assignations des pays mentionnés ci-dessus qui causent un brouillage accepté par les pays concernés et qui subissent un brouillage considéré comme acceptable par l'IFRB pendant la Conférence;
- Liste 2 comprenant les assignations des pays mentionnés ci-dessus qui causent et/ou qui subissent un brouillage non accepté pendant la Conférence;

2. que, dans le cas où un pays participant ne signe pas les Actes finals à la fin de la Conférence, l'IFRB transférera les assignations figurant dans le Plan au nom de ce pays dans les listes pertinentes mentionnées au point précédent;

3. qu'en cas d'incompatibilité entre une station relevant d'un pays signataire et une station relevant d'un pays non signataire, il ne doit pas y avoir d'obstacle à l'inscription de la première dans la Liste A du Plan et cette inscription sera accompagnée d'un symbole indiquant l'incompatibilité ainsi que la nécessité de rechercher un moyen de la résoudre lorsque le pays non signataire adhèrera à l'Accord sans qu'il soit nécessaire que la station figurant dans la Liste A soit transférée dans la Liste B;

4. que, pendant la période suivant la Conférence, définie au point 10 du dispositif, de la présente Résolution, tandis que l'on priera instamment les pays mentionnés ci-dessus d'adhérer à l'Accord, les assignations inscrites au nom de ces pays dans les listes 1 et 2 mentionnées ci-dessus seront prises en considération pour l'application de la procédure de modification prévue dans l'Article 4 de l'Accord, selon les modalités suivantes :

- a) lors de l'examen d'un projet de modification au Plan, l'IFRB étudiera également cette modification par rapport aux assignations figurant dans les listes 1 et 2;
- b) lorsque le projet de modification influence défavorablement une assignation figurant dans les listes 1 et 2, l'IFRB en informera l'Administration responsable de l'assignation défavorablement influencée et lui rappellera les avantages que représente son adhésion à l'Accord;
- c) lorsque le projet de modification est défavorablement influencé par une assignation figurant dans les listes 1 et 2, l'IFRB en informera l'administration proposant la modification;
- d) dans le cas où le projet de modification est inscrit dans le Plan, il sera accompagné du symbole mentionné au point 2 bis du dispositif. Cela n'empêchera pas d'inscrire l'assignation dans la Liste A du Plan;

5. que l'IFRB, employant tous les moyens dont il dispose, s'efforce de correspondre avec ces administrations et, le cas échéant, donnera l'assistance nécessaire à ces pays pour expliquer :

- a) la considération favorable accordée à leurs assignations par la Conférence,
- b) que la procédure ci-dessus prévoyant cette considération favorable prendra fin le 31 décembre 1983;
- c) les avantages qu'ils retireraient de leur adhésion à l'Accord;

6. que, si à la suite de l'application des dispositions du point 4 ci-dessus, une administration fait part de son intention d'adhérer à l'Accord, l'IFRB devra :

- a) examiner la situation des stations de ce pays par rapport aux assignations figurant dans le Plan;
- b) communiquer les résultats de ses études à toutes les administrations concernées, en indiquant le niveau de brouillage que, selon lui, devra accepter le pays adhérent à l'Accord, et les noms des pays avec lesquels un Accord est nécessaire;

7. que, lorsque le Secrétaire général aura reçu les instruments d'adhésion d'une administration, l'IFRB devra traiter les assignations de celle-ci de la manière suivante :

- a) lorsqu'une assignation figurant dans la Liste 1 ou la Liste 2 ne cause aucune incompatibilité à une assignation figurant dans la Liste A ou la Liste B, elle sera inscrite dans la Liste A;
- b) lorsqu'une assignations dans la Liste 1 ou la Liste 2 cause une incompatibilité seulement à une assignation figurant dans la Liste B, elle sera inscrite dans la Liste B;
- c) Lorsqu'une assignation figurant dans la Liste 1 ou la Liste 2 cause une incompatibilité à une assignation figurant dans la Liste A, elle ne doit être inscrite dans la Liste A ou la Liste B que si :
 - a) les incompatibilités avec l'assignation de la Liste A ont été résolues ou,
 - b) les procédures du point 9 du dispositif ont été appliquées avec succès.

8. qu'en inscrivant dans le Plan une assignation d'un pays adhérent à l'Accord, l'IFRB reverra les assignations figurant dans les Listes A et B du Plan afin de supprimer le symbole mentionné au point 3 du dispositif et concernant la nouvelle assignation;

9. que, lorsque l'IFRB sera avisé par l'administration qui adhère à l'Accord, que l'accord nécessaire est intervenu avec les administrations dont les assignations figurant dans la Liste A du Plan sont défavorablement influencées et dans tous les autres cas où l'assignation doit être inscrite dans le Plan, il publiera les renseignements et mettra le Plan à jour conformément aux parties pertinentes de la Résolution [DT/25];

10. que, dans les cas où un accord n'est pas obtenu avec une administration dont l'assignation figurant dans la Liste A est défavorablement influencée, l'administration qui adhère à l'Accord devra prendre toutes les mesures pratiques pour réduire le brouillage; si, malgré ces mesures, le désaccord persiste, l'administration qui adhère à l'Accord pourra demander à l'IFRB d'appliquer la procédure spéciale d'accès prévue dans l'Article 4 de l'Accord;

11. que les dispositions de la présente Résolution sont applicables pendant une période suivant la Conférence qui se terminera le 31 décembre, 1983;

recommande au Conseil d'Administration

d'accorder les ressources voulues à l'IFRB pour lui permettre de s'acquitter des tâches indiquées dans la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/26-F

7 décembre 1981

Original : anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE AUX ASSIGNATIONS
DES PAYS DE LA REGION 2 QUI N'ONT PAS SIGNE
LES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

Le projet de Résolution ci-joint a été élaboré selon les principes exposés dans le Document N° 123 et sera examiné par un petit Groupe de travail spécial de la Commission 4.

G. COURTEMANCHE

Président de la Commission 4

Appendice : 1



A P P E N D I C E

PROJET DE RESOLUTION

relative aux assignations des pays de la Région 2 non signataires

La Conférence régionale de Radiodiffusion, Seconde Session, Rio de Janeiro, 1981

rappelant

a) que tous les pays de la Région 2 ont été invités à présenter leurs besoins et à participer à la Conférence dans un délai permettant la tenue des négociations bilatérales et multilatérales nécessaires;

b) qu'elle a demandé à l'IFRB, conformément au numéro 999 du Règlement des radiocommunications, d'aider les pays non représentés à la Conférence en s'occupant des besoins que ces pays ont présentés et qui figurent dans l'Annexe à la présente Résolution;

notant

a) que ces besoins ont des répercussions importantes sur les besoins d'autres pays et vice-versa;

b) qu'en raison des difficultés de communication rencontrées par l'IFRB, il n'a pas été possible d'achever la coordination des besoins entre les pays représentés à la Conférence et ceux qui étaient absents, malgré les moyens de communication fournis par l'Administration brésilienne;

considérant

a) que l'Inventaire de base comprend les besoins de tous les pays de la Région, y compris de ceux qui n'ont pas participé à la Conférence;

b) qu'étant donné que les dispositions de l'Accord, et notamment de l'Article 4, ne s'appliquent qu'aux Membres contractants, la Conférence n'a pu inclure dans le Plan, les besoins des pays non signataires;

c) que l'objectif de la Conférence étant d'élaborer un Accord et un Plan couvrant tous les pays de la Région, il faut s'efforcer de convaincre les pays non signataires d'adhérer à l'Accord;

d) qu'il est de l'intérêt des pays non signataires de développer leur service de radiodiffusion à ondes hectométriques conformément à un Plan approuvé compatible avec le reste de la Région;

décide

1. que les assignations figurant dans l'Inventaire de base au nom des pays suivants :

Barbade
Bolivie
République Dominicaine
El Salvador
Guatemala
Haiti
Honduras
Suriname

seront jointes en annexe à la présente Résolution dans deux listes :

- Liste 1 comprenant les assignations des pays mentionnés ci-dessus qui causent un brouillage accepté par les pays concernés et qui subissent un brouillage considéré comme acceptable par l'IFRB pendant la Conférence;
- Liste 2 comprenant les assignations des pays mentionnés ci-dessus qui causent et/ou qui subissent un brouillage non accepté pendant la Conférence;

2. que, dans le cas où un pays participant ne signe pas les Actes finals à la fin de la Conférence, l'IFRB transfèrera les assignations figurant dans le Plan au nom de ce pays dans les listes pertinentes mentionnées au point 1 du dispositif de la présente Résolution;

3. que, pendant la période suivant la Conférence, définie au point 10 du dispositif, de la présente Résolution, tandis que l'on s'efforcera de convaincre les pays mentionnés ci-dessus d'adhérer à l'Accord, les assignations inscrites au nom de ces pays dans les listes 1 et 2 mentionnées ci-dessus seront prises en considération pour l'application de la procédure de modification prévue dans l'Article 4 de l'Accord, selon les modalités suivantes :

- a) lors de l'examen d'un projet de modification au Plan, l'IFRB étudiera également cette modification par rapport aux assignations figurant dans les listes 1 et 2;
- b) lorsque le projet de modification influence défavorablement une assignation figurant dans les listes 1 et 2, l'IFRB en informera l'Administration responsable de l'assignation défavorablement influencée et lui rappellera les avantages que représente son adhésion à l'Accord;
- c) lorsque le projet de modification est défavorablement influencé par une assignation figurant dans les listes 1 et 2, l'IFRB en informera l'administration proposant la modification;
- d) dans le cas où le projet de modification est inscrit dans le Plan, il sera accompagné d'un symbole indiquant l'incompatibilité et la nécessité de rechercher un moyen permettant de la résoudre lorsque le pays non signataire adhèrera à l'Accord. Cela n'empêchera pas d'inscrire l'assignation dans la liste A du Plan;

4. que l'IFRB, employant les moyens dont il dispose, s'efforce de correspondre avec ces administrations et, le cas échéant, enverra des représentants dans ces pays pour expliquer :

- a) la considération favorable accordée à leurs assignations par la Conférence;
- b) que la procédure ci-dessus prévoyant cette considération favorable prendra fin le 31 décembre 1983;
- c) les avantages qu'ils retireraient de leur adhésion à l'Accord;

5. que, si à la suite de l'application des dispositions du point 4 ci-dessus, une administration fait part de son intention d'adhérer à l'Accord, l'IFRB devra :

- a) examiner la situation des stations de ce pays par rapport aux assignations figurant dans le Plan;
- b) communiquer les résultats de ses études à toutes les administrations concernées, en indiquant le niveau de brouillage qui, selon lui, devra être accepté, et les noms des pays avec lesquels un Accord est nécessaire;

6. que, lorsque le Secrétaire général aura reçu les instruments d'adhésion d'une administration, l'IFRB devra traiter les assignations de celle-ci de la manière suivante :

- a) les assignations figurant dans la Liste 1 seront inscrites dans la Liste A du Plan sauf lorsqu'un brouillage inacceptable est subi et/ou causé par les modifications apportées à la Liste A depuis la fin de la Conférence;
- b) les assignations figurant dans les Listes 1 et 2, qui causent un brouillage inacceptable aux assignations figurant dans la Liste A du Plan seront inscrites dans les Listes A ou B du Plan comme il convient, moyennant l'accord des administrations dont les assignations figurant dans la Liste A sont défavorablement influencées; si aucun accord n'est intervenu, les dispositions du point 9 du dispositif de la présente Résolution seront appliquées;
- c) toutes les autres assignations figurant dans les Listes 1 et 2 seront inscrites dans la Liste B du Plan;

7. qu'en inscrivant dans le Plan une assignation d'un pays adhérent à l'Accord, l'IFRB reverra les assignations figurant dans les listes A et B du Plan afin de supprimer le symbole [x] concernant la nouvelle assignation;

8. que, lorsque l'IFRB sera avisé par l'administration qui adhère à l'Accord, que l'accord nécessaire est intervenu avec les administrations dont les assignations figurant dans la Liste A du Plan sont défavorablement influencées et dans tous les autres cas où l'assignation doit être inscrite dans le Plan, il publiera les renseignements et mettra le Plan à jour conformément aux parties pertinentes de la Résolution [DT/25];

9. que, dans les cas où un accord n'est pas obtenu avec une administration dont l'assignation figurant dans la Liste A est défavorablement influencée, l'administration qui adhère à l'Accord devra prendre toutes les mesures pratiques pour réduire le brouillage; si, malgré ces mesures, le désaccord persiste, l'administration qui adhère à l'Accord pourra demander à l'IFRB d'appliquer la procédure spéciale d'accès prévue dans l'Article 4 de l'Accord;

10. que les dispositions de la présente Résolution sont applicables pendant une période suivant la Conférence qui se terminera le 31 décembre 1983.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/27-F

8 décembre 1981

Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL "DATE
D'ENTREE EN VIGUEUR DE
L'ACCORD"

Note du Président du Groupe de travail

"Date d'entrée en vigueur de l'Accord"

A la suite de la réunion du 7 décembre 1981, les points figurant dans l'Annexe 1 sont présentés au Groupe de travail pour examen. L'Annexe 2 contient un projet de révision de l'Article 11.

R. SAIDMAN

Président

Annexes : 2



A N N E X E 1

Compte tenu du déroulement des débats lors de la première réunion du Groupe, les principes suivants ont été établis :

1. Il faut reconnaître que les pays de la Région 2 exposés aux brouillages entre Régions ont droit à bénéficier, dès que possible, d'une protection adéquate de leurs services de radiodiffusion à ondes hectométriques
2. Il est évident que l'article 5 de l'Accord est le moyen d'y parvenir, étant donné qu'il permet la notification à l'IFRB en vertu de l'Article 12 du Règlement des radiocommunication et l'inscription correspondante dans les colonnes 2a et 2b de la Liste internationale des fréquences.
3. En outre, la Résolution N° 501 de la CAMR-79 soumet l'application de l'Article 5 à l'examen du Comité et à la condition prévoyant que la notification doit non seulement faire l'objet d'une conclusion favorable, mais aussi être faite après l'entrée en vigueur des Actes Finals de la CARR-81.
4. En conséquence, la seule solution possible qui paraisse viable à la suite des débats qui ont eu lieu lors de la première réunion du Groupe consiste à avancer autant que possible l'entrée en vigueur des Actes.
5. Toutefois, la mise en application pleine et entière des Actes n'est pas possible pour les raisons suivantes :
 - a) la détection des erreurs du Plan (Annexe 1 à l'Accord) et la correction de ces erreurs sous-entendent une interaction entre les administrations et l'IFRB qui portera sur une durée d'environ six mois;
 - b) les incompatibilités de la Liste B du Plan qui doivent elles aussi être vérifiées et résolues au moyen de négociations bilatérales et multilatérales et de réunions de groupes sous-régionaux. Ces études et le transfert consécutif dans la Liste A devraient prendre fin le [31 décembre 1982].
6. Il existe également d'autres raisons importantes qui obligent à avancer le plus possible l'entrée en vigueur provisoire de l'Article 4 :
 - a) pour que les assignations de la Liste B du Plan, conformes à la [Résolution...], puissent être considérées jusqu'au [31 décembre 1982] comme assignations conformes à l'Accord;
 - b) pour ne pas retarder inutilement les modifications provisoires au Plan, conformes à l'Article 4, que les administrations désirent apporter.

Il faut en outre noter deux raisons qui peuvent retarder le traitement des modifications par suite de l'augmentation du nombre des demandes.

- 1) Le fait de ne pas inclure dans le Plan la liste des assignations demandées pour la période comprise entre 1983 et 1987;
- 2) Les dispositions de paragraphe 4.2A - Procédure spéciale relative aux modifications au Plan - qui permettront la réintégration de ces mêmes demandes.

7. De plus, à l'unanimité, tous les hauts fonctionnaires de l'UIT consultés ont reconnu comme acceptable une solution fondée sur le principe de dates d'entrée en vigueur échelonnées.
8. Cette option s'appuie sur les motifs suivants exposés pendant les débats :
- a) l'IFRB applique les Actes finals à un pays indépendamment de l'Acte officiel d'approbation de l'Accord, c'est-à-dire même s'il n'est pas encore Membre contractant;
 - b) le fait qu'un pays soit signataire est la preuve qu'il a l'intention d'adhérer à l'Accord;
 - c) l'application de ce critère n'a jusqu'à présent posé aucun problème à l'IFRB;
 - d) il faudra à l'IFRB beaucoup de temps pour procéder à l'examen technique du grand nombre de fiches de notification qu'il devra traiter. Ce délai se traduit pour l'inscription dans le Fichier de référence, par un retard supplémentaire essentiellement dû aux stations en service, qu'elles modifient ou non leurs caractéristiques techniques.

A N N E X E 2

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

DE L'ACCORD ET DE LA RESOLUTION 5A

(DOCUMENT N° 130)

Article 11

Entrée en vigueur de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur le [1er janvier 1983 ou le 1er janvier 1984].
2. La [liste A du Plan] adoptée par les Membres signataires, entrera en vigueur le 1er janvier 1982.

Résolution 5A - Document N° 130

1. Commencera à appliquer les dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques de la Région 2 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals, prévue au point 2 de l'article 11 de l'Accord.
 2. Devra considérer toutes les stations en service inscrites dans [le Plan - Liste A] comme notifiées au titre de l'article 12 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) à la date indiquée-ei-après à la date mentionnée au point 1 du dispositif et veiller à ce qu'elles soient enregistrées dans le Fichier de référence de la manière appropriée.
 3. Devra considérer, en vertu des articles 11 (point 2) et 11A de l'Accord comme date d'entrée en vigueur des Actes finals le 1er janvier 1982, pour les besoins de l'application de la Résolution N° 501-CAMR/79.
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/28-F
9 décembre 1981Original : français,
anglais,
espagnolLISTE DES DOCUMENTS

(N° 1 à 135)

PL = Séance plénière
C = Commission

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	C.2
3	SG	Définitions	GT TECH
4	SG	Recommandations B et C de la première session	GT TECH
5	SG	Rapport de la première session de la Conférence	PL, C.4, C.5
6	BRB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5 GT TECH
7	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4 GT TECH
8	IFRB	Rapport à la seconde session de la Conférence établi par l'IFRB avec l'aide d'un groupe d'experts des administrations de la Région 2	C.4, GT TECH
9	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, GT TECH
9 (Add.1)	CAN	Révision du rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)	GT TECH
9 (Add.2)	CAN	Procédure de coordination applicable aux brouillages entre régions	C.5
9 (Add.3)	CAN	Proposition pour les travaux de la Conférence	C.5
9 (Add.4)	CAN	Document d'information - Exemples d'utilisation du principe de l'exclusion des 50 % pour les adjonctions au Plan	GT TECH, C.4, C.5
9 (Add.5)	CAN	Document d'information - Modifications au Plan et accès garanti	GT TECH, C.4, C.5
9 (Add.6)	CAN	Proposition pour les travaux de la Conférence	GT TECH, C.5
10	SG	Budget de la Conférence	C.3
11 (Rév.2)	SG	Contribution des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C.3
12 (Rév.1)	SG	Invitations à la Conférence	PL
13	SG	Notifications aux organisations internationales	PL
14 + Corr.1, 2	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, GT TECH
15	CCIR	Textes du CCIR présentant un intérêt pour la Conférence	GT TECH

N°	Origine	Titre	Destination
16	SG	Perte du droit de vote	PL
17	IFRB	Travaux préparatoires effectués par l'IFRB	C.4
18 + App.	IFRB	Données de base préparées par l'IFRB	C.4
19 + App.	SG	Liste des besoins en ce qui concerne les stations dont l'autorisation est prévue dans la période comprise entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987	C.4
20	USA	Propositions	PL
21	USA	Propositions	C.4
22	USA	Accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2	C.5
23	USA	Document d'information - Comparaison entre la méthode du CCIR et celle de la Région 2 pour l'évaluation du champ nocturne du signal d'émetteurs en ondes hectométriques lointains	PL
24	USA	Proposition	PL
25	B	Propositions pour les travaux de la Conférence - Classification des stations	GT TECH
26 + Add.1	B	Proposition pour les travaux de la Conférence - Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation	PL + GT TECH
27 + Add.1	B	Proposition pour les travaux de la Conférence - Formulaire type à utiliser pour les modifications apportées au Plan	PL + GT TECH
28 + Corr.1	B	Propositions pour les travaux de la CARR-81 - Projet d'accord régional	C.5
29	B	Document d'information pour les travaux de la Conférence	GT TECH
30	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Données techniques qu'il est proposé d'utiliser pour l'élaboration du Plan et l'application de l'accord	PL PL
31(Rév.1)	ARG	Méthode de calcul des tolérances de localisation	PL
32	ARG	Document d'information - Analyse des coûts et de l'exploitation	PL
33	CLM	Projet d'accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2	C.5
34	CUB	Propositions pour la Conférence régionale de radiodiffusion	PL
35(Rév.1)	SG	Secrétariat de la Conférence	-
36(Rév.1)	SG	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	PL
37	SG	Structure des commissions	PL

N°	Origine	Titre	Destination
38	SG	Attribution des documents	PL
39	VEN	Niveaux du signal minimal nécessaire en présence de bruit atmosphérique	GT TECH
40 + Corr.1	B	Données techniques à utiliser pendant la seconde session pour préparer le document technique devant être annexé au Plan	GT TECH
41	IFRB	Déclaration de Monsieur A. Berrada, Membre de l'IFRB	C.4
42	CHL	Evaluation de la difficulté d'appliquer les critères additionnels de protection	C.4
43	C.4	Premier rapport de la Commission 4 (Planification) à la séance plénière	PL
44 + Add.1	ARG	Accord régional	C.5
45	PL	Procès-verbal de la séance d'ouverture	PL
46	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
47	CLM	Zones de bruit	C.4
48	EQA	Zones de bruit	C.4
49(Rév.3)	C.4	Procédure proposée pour l'élaboration du Plan	C.4
50	MEX	Projet d'accord régional	C.5
51	B	Proposition de travail pour la CARR - Niveau maximal de brouillage autorisé pour l'application du principe de l'accès garanti au Plan	GT TECH
52	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
53	GT TECH.	Note du Président du Groupe spécial (technique) aux Présidents des Commissions 4 et 5	C.4, C.5
54(Rév.1)	GT TECH.	Premier rapport du Groupe de travail spécial (technique) de la plénière	PL
55	C.4	Pays qui ne sont pas représentés à la Conférence	C.4
56	B	Accord régional : Article 4	C.5
57	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C.4
58	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
59	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
60	GRD	Modification au projet d'Accord	C.5
61	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
62	GRD	Variation du champ en fonction de l'emplacement géographique dans un archipel volcanique	GT TECH
63	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C.2
64(Rév.1)	C.5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C.5
65 + Add.1	SG	Détermination de l'existence d'une zone secondaire pour une station de la classe A	GT TECH
66(Rév.1)	SG	Arrangements conclus avec le Gouvernement invitant	C.3
67	GT TECH	Rapport du sous-groupe pour le brouillage entre régions	GT TECH
68	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C.3
69	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C.6
70	GT C.2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
71	C.4	Note de la Commission 4 au Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
72	C.4	Note de la Commission 4 à la Commission 5	C.5
73	GT TECH	Compte rendu de la première séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
74	GT TECH	Compte rendu de la deuxième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
75	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
76	GT TECH	Compte rendu de la troisième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
77	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
78	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
79	GT 5A	Rapport du Groupe de travail 5A	C.5
80	C.5	Note du Président de la Commission 5 - Réponse au Document N° 53	GT TECH
81(Rev.1)	USA	Propositions de modifications à apporter au Chapitre 5 de l'Annexe technique	GT TECH

N°	Origine	Titre	Destination
82	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
83(Rév.2)	GT TECH	Rapport final du Groupe de travail A du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
84	C.5	Note du Président de la Commission 5	GT TECH
85	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C.5
86	SG	Adhésion à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)	PL
87 + Add.1(Rev.)	GT 5B	Rapport du Groupe de travail 5B	C.5
88	C.4	Première série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission 6	C.6
89	C.4	Note de la Commission 4 au Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
90	C.4	Note de la Commission 4 à la Commission 5	C.5
91	GT TECH	Compte rendu de la quatrième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
92	C.4	Deuxième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
93	GT TECH	Compte rendu de la cinquième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
94	GT TECH	Compte rendu de la sixième séance du Groupe technique spécial de la Plénière	GT TECH
95	GT RED.	Rapport du Groupe de rédaction chargé des émetteurs synchronisés au Groupe de travail technique spécial de la Plénière	GT TECH
96	USA	Proposition d'adjonction d'un Appendice 4 à l'Annexe technique	GT TECH
97	Prési- dent	Calendrier général	-
98(Rév.1)	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
99	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
100	GUY	Proposition pour les travaux de la Conférence - Données techniques à utiliser pour l'application de l'Accord	GT TECH
101(Rév.1)	SG	Situation des dépenses de la Conférence au 27 novembre 1981	C.3
102	GT TECH	Deuxième rapport du Groupe technique spécial de la plénière (SP/PL) à la séance plénière - Annexe 2 à l'Accord - Données techniques à utiliser dans l'application de l'Accord	PL

103+Add.1 + Corr.1-4	GT TECH	Première série de textes soumis par le Groupe technique spécial de la plénière à la Commission 6	C.6
104	C.5	Premier Rapport de la Commission 5 à la Séance plénière	PL
105	C.5	Première série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission 6	C.6
106	C.4, C.5, GT TECH	Questions techniques relatives à l'application de l'Article 4 de l'Accord	GT TECH
107	GT TECH	Compte rendu de la septième séance du Groupe technique spécial de la plénière	GT TECH
108	GT TECH	Compte rendu de la huitième séance du Groupe technique spécial de la plénière	GT TECH
109	GT TECH	Troisième Rapport du Groupe technique spécial de la plénière à la Séance plénière - Add. 1 à l'Annexe 2 - Données techniques à utiliser dans l'application de l'Accord	PL
110	GT TECH	Deuxième série de textes soumise par le Groupe technique spécial de la plénière à la Commission 6	C.6
111	CTR, NCG, PNR	Projet de Résolution	C.4
112	C.6	B.1	PL
113	GT TECH	Compte rendu de la neuvième séance du Groupe technique spécial de la plénière	GT TECH
114	C.6	C.2	PL
115	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
116 + Corr.1	C.6	B.3 - annulé	--
117	G	Projet de Recommandation	GT TECH, C.5
118	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C.3
119	GT TECH	Note du Groupe technique spécial de la plénière à la Commission 4	C.4

120	S.G./B GT TECH	Rapport final du Sous-Groupe B du Groupe technique spécial de la plénière	GT TECH
121	USA	Document d'information	GT TECH
122	GT TECH	Compte rendu de la dixième séance du Groupe technique spécial de la plénière	GT TECH
123	C.4	Note du Président de la C.4 - Traitement des besoins des pays qui n'ont pas signé les Actes finals	C.4
124	C.5	Deuxième rapport de la Commission 5 à la séance plénière	PL
125	C.5	Deuxième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission 6	C.6
126	GT TECH	Réponse du Groupe technique spécial de la plénière aux questions techniques relatives à l'application de l'Article 4 de l'Accord	C.4
127	GT TECH	Quatrième rapport du Groupe technique spécial de la Plénière à la séance plénière	PL
128	GT TECH	Troisième série de textes soumise par le Groupe technique spécial de la Plénière à la Commission 6	C.6
129	C.5	Note du Président de la Commission 5	C.4
130	C.5	Note du Président de la Commission 5	G. AD HOC/PL, C.4
131	C.6	B.4	PL
132	GT/C.2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
133	C.4	Note du Président de la Commission 4 - Contenu du Plan et cas de brouillage non résolus	C.4
134	GT/C.4	Rapport du Groupe de travail de la Commission 4	C.4
135	C.6	B.5	PL

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

RIO DE JANEIRO, 1981

Document N° DT/29-F

10 décembre 1981

Original: français

COMMISSION 2

Projet

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

Pouvoirs

1. Mandat de la Commission

Le Mandat de la Commission figure dans le Document N° 37.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 16 novembre et 14 décembre 1981.

Le Groupe de travail créé par la Commission et chargé d'examiner, compte tenu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, les pouvoirs à la Conférence, s'est réuni les 19 novembre et 4 décembre 1981.

Ont pris part à ces réunions le Président et Vice-Président de la Commission, ainsi que des délégués du Brésil, du Canada, et de la Colombie.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et soumises à la Séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande à la Séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à examiner les pouvoirs qui seront reçus après la date indiquée dans le présent rapport et à faire rapport sur cette question à la Séance plénière.

J. VIVANCO ARIAS

Président de la Commission 2

Annexe: 1



A N N E X E

1. Pouvoirs présentés

1.1 Pouvoirs reconnus en règle

1.1.1 Pouvoirs présentés par les pays ayant ratifié la Convention (ou y ayant adhéré) et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du numéro 97 de la Convention.

ARGENTINE
(République)

GRENADE

BAHAMAS
(Commonwealth des)

GUYANE

[BELIZE*]

BRESIL
(République Fédérative du)

JAMAÏQUE

CANADA

MEXIQUE

CHILI

PANAMA
(République de)

COLOMBIE
(République de)

PARAGUAY
(République du)

COSTA RICA

PAYS-BAS
(Royaume des)

CUBA

PÉROU

DANEMARK

ROYAUME-UNI de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord.

EQUATEUR

TRINITE ET TOBAGO

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

URUGUAY
(République Orientale d')

FRANCE

VENEZUELA
(République de)

Conclusion: Les délégations des pays indiqués ci-dessus sont habilitées à voter, elles peuvent signer les Actes finals.

* 1. Sous réserve de l'adhésion de ce pays à la Convention.

2. En application des dispositions du N° 370 de la Convention, le gouvernement de Belize a donné à la Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le droit de le représenter à la Conférence.

1.1.2 Pays auquel s'appliquent les dispositions du numéro 97 de la Convention.

NICARAGUA

Conclusion: La délégation de ce pays n'est pas habilitée à voter, elle peut signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés à titre provisoire (Convention N° 362)

- NEANT -

3. Délégations n'ayant pas déposé leurs pouvoirs

- NEANT -

4. Pouvoirs présentés par un pays de la Région 1

SENEGAL (République du)

CONFERENCIA REGIONAL DE RADIODIFUSIÓN

(SEGUNDA REUNIÓN)

RÍO DE JANEIRO, 1981

COMMISSION 3

Projet

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE

BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu quatre séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI Art. 77 N° 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga, Torremolinos, 1973, le mandat de la Commission était;

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

A la suite des ses travaux et en vertu des dispositions du N° 444 de l'article 77 du chapitre 11 de la Convention le présent rapport est soumis à l'examen de la Séance Plénière.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de critiques ou de commentaires à ce sujet, la Commission a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 36e session, 1981. Ce budget s'élève à 3.387.800.- francs suisses (voir Document N° 10).

La Commission a également pris note que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre de traitement et indemnités du personnel et ceci en vertu des dispositions de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

3. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.



A cet effet, on trouvera en Annexe 1 un état indiquant le budget de la Conférence avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements éventuels de crédit et les dépenses effectives arrêtées au 15 décembre 1981. Cet état est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que les estimations des dépenses à prévoir jusqu'à la date de clôture de la Conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 3.386.000 francs suisses, laissant ainsi une marge de 1.800.- francs suisses par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration. Cette marge tient compte de la prolongation de la Conférence d'un jour.

4. Contribution des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence de radiodiffusion. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution conformément au N° 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 3 au présent document.

5. Arrangements conclus avec le gouvernement invitant

La Commission de contrôle budgétaire a pris note également des arrangements conclus entre le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le Secrétaire général de l'UIT concernant les dispositions relatives à l'organisation de la seconde session de la Conférence (voir le Document N° 66).

6. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une Conférence régionale dans le sens du N° 42 de l'Article 7 de la Convention de Malaga-Torremolinos 1973, concernant les pays situés dans la Région 2 au sens de l'article 5 du Règlement des radiocommunications les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la Région concernée selon la classe de contribution de ces derniers et sur la même base par ceux des Membres de la Région 1 qui ont participé à cette Conférence. L'Annexe 2 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon la situation des comptes figurant en Annexe 1 au présent document le total des dépenses est estimé à 3.386.000.- francs suisses. Compte tenu du nombre des unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence (voir Annexe 2), le montant de l'unité contributive peut être estimé à 21.700.- francs suisses.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourront être vraisemblablement envoyées aux participants le 31 mars 1982, celles-ci devront être réglées pour le 31 mai 1982 au plus tard. Dès le 1er juin 1982 les factures seront productives d'intérêts au taux de 3% pendant 180 jours et ensuite au taux de 6%.

Selon les dispositions du N° 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la Séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La Séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

M.L.V. McNEIL
Président de la Commission 3

Annexes: 3

A N N E X E 1

(voir l'annexe 1 du Document N° 168)

A N N E X E 2

LISTE DES MEMBRES DE L'UNION ET UNITES CONTRIBUTIVES

A) <u>Membres de la Région 2</u>	<u>Unités Constitutives</u>
1. Argentine (République)	3
2. Bahamas (Commonwealth des)	1
3. Barbade	1
4. Bolivie (République de)	2
5. Brésil (République fédérative du)	5
<hr/>	
6. Canada	18
7. Chili	1
8. Colombie (République de)	3
9. Costa Rica	1
10. Cuba	1
<hr/>	
11. Danemark	5
12. Dominique (République)	1
13. El Salvador (République de)	2
14. Equateur	1
15. Etats-Unis d'Amérique	30
<hr/>	
16. France	30
17. Grenade	1
18. Guatemala (République du)	1 1)
19. Guyane	1
20. Haïti (République d')	2
<hr/>	
21. Honduras (République de)	1
22. Jamaïque	2
23. Mexique	3
24. Nicaragua	1
25. Panama (République de)	1
<hr/>	
26. Paraguay (République du)	2
27. Pays-Bas (Royaume des)	10
28. Pérou	2
29. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
<hr/>	
30. Suriname (République du)	1
<hr/>	
31. Trinité et Tobago	2
32. Uruguay (République Orientale de l')	2
33. Venezuela (République de)	3
	<hr/>
	153½
B) <u>Membres de la Région 1 participant à la Conférence</u>	
34. Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	1
35. Arabie Saoudite (Royaume de l')	1
36. Koweït (Etat de)	- 2)
37. Sénégal (République du)	1
	<hr/>
	156½

- 1) Classe de contribution pas encore connue
2) Participation annoncée, mais Délégation pas arrivée.

A N N E X E 3

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES PARTICIPANT
AUX TRAVAUX DE LA SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE
DE RADIODIFFUSION

	<u>Classe de</u> <u>Contribution</u>
1. ORGANISATIONS INTERNATIONALES	
A) Nations Unies et Institutions spécialisées NEANT	
B) Autres Organisations internationales	
- Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)	exonérée 1)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)	exonérée
2. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES NEANT	

1) Participation annoncée, mais Organisation pas arrivée